

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 166
N° 1

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3
no Tenuare 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 1513 DIRAJ/BAJC du 23 décembre 2016 approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i	6
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 113 IDV du 16 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° HC 59 IDV du 22 octobre 2014 attribuant à la commune de Pirae une subvention pour la réalisation du projet "Mise en conformité des ouvrages AEP - site de Fare Rau Ape", programme 244 conditions de vie outre-mer, centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-04, EJ 2101 420 235.	7
Arrêté n° HC 1448 DIE/BFC du 21 décembre 2016 portant attribution à la commune de Hitiaa O Te Ra d'une subvention de 41 060 euros, soit 4 899 761 F CFP, pour permettre la réalisation de l'opération "Acquisition de deux bus communaux destinés principalement au transport scolaire", centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-13 Travaux divers d'intérêt local, EJ 2102 038 569	7
Arrêté n° HC 1449 DIE/BFC du 21 décembre 2016 portant attribution à la commune de Makemo d'une subvention de 19 703 euros, soit 2 351 193 F CFP, pour permettre la réalisation de l'opération "Acquisition de lampadaires solaires pour l'éclairage de la voie publique", centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-13 Travaux divers d'intérêt local, EJ 2102 038 567	8
Arrêté n° HC 1450 DIE/FIP du 21 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 639 FIP du 26 décembre 2006 relatif à l'opération "Etudes de définition du projet de gestion globale des déchets" de la commune de Tatakoto, volet : déchets, année de programmation : 2006.	9
Arrêté n° HC 1457 DIE/FIP du 26 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 916 DIE/FIP du 19 juillet 2016 relatif à l'opération "Remise en conformité électrique du CJA de Taharuu" de la commune de Papara, volet : constructions scolaires, année de programmation : 2016.	9
Arrêté n° HC 1458 DIE/FIP du 26 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 874 DIE/FIP du 12 juillet 2016 relatif à l'opération "Etudes d'avant-projet pour l'extension du cimetière" de la commune de Pirae, volet : études préalables, année de programmation : 2016.	9

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1070 PR du 23 décembre 2016 autorisant la location du lot n° 11 d'une superficie de 1 hectare dépendant du lotissement agricole Hamoa, sis à Raiatea, commune de Taputapuataea, commune associée de Avera, au profit de M. Carlos Schmidt	10
Arrêté n° 1071 PR du 23 décembre 2016 portant octroi d'une aide financière à Mlle Heiva-Iti Sérah Titiriurareva Dhieux.	11
Arrêté n° 1090 PR du 26 décembre 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique exploité par la SARL Tahitian Tourism Business Company	12
 Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements	
Arrêté n° 11489 MEI/DGAE du 23 décembre 2016 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de janvier 2017	14
Arrêté n° 11502 MEI du 26 décembre 2016 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de Mme Marie-Régine Daudignon épouse Ruaud, dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion des entreprises en Polynésie française (ACE)	16
Arrêté n° 11503 MEI du 26 décembre 2016 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de M. Marc Pukoki Natiki, dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion des entreprises en Polynésie française (ACE) ..	16
Arrêté n° 11504 MEI du 26 décembre 2016 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de M. Sébastien René Aguilar, dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion des entreprises en Polynésie française (ACE)	17
Arrêté n° 11505 MEI du 26 décembre 2016 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de M. Jonathan Gérard Lecaplain, dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion des entreprises en Polynésie française (ACE)	17
Arrêté n° 11509 MEI du 26 décembre 2016 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Lérie Jules Tutea Rey (numéro TAHITI 332270) destinée à cofinancer les dépenses d'aménagement et de rénovation de son local, dans le cadre du dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants	18
Arrêté n° 11510 MEI du 26 décembre 2016 portant attribution d'une aide financière à M. Yann Chingue (numéro TAHITI B75957) dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises	19
Arrêté n° 11511 MEI du 26 décembre 2016 portant attribution d'une aide financière à Mme Yvonne Failloux épouse Chingue (Y de Aura Beauty Center) dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ...	19
Arrêté n° 11512 MEI du 26 décembre 2016 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise de Mme Géraldine Gibert - Les coiffeurs de la rue (numéro TAHITI 367342) dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises	20
Arrêté n° 11513 MEI du 26 décembre 2016 portant attribution d'une aide financière à M. Gérard Poissonnier (numéro TAHITI C14335) dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises	21
Arrêté n° 11514 MEI du 26 décembre 2016 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Dominique Mouret (Infini'tif Esthétique) destinée à cofinancer les dépenses d'aménagement et de rénovation de son local, dans le cadre du dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants	21
Arrêté n° 11524 MEI du 26 décembre 2016 portant agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Hérald Hivet	22
Arrêté n° 11527 MEI du 27 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel Bouniot, chef du service de l'informatique par intérim pour les périodes du 22 au 23 décembre 2016 inclus et du 2 au 6 janvier 2017 inclus .	23

Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine

Arrêté n° 11490 MLV du 23 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 10659 MLV du 4 décembre 2014 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Punaauia, section R n° 132 et n° 134, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française	24
Arrêté n° 11491 MLV du 23 décembre 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 7252 MLV du 23 août 2016 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Fareoitevaiuiu et Fareoti, cadastrée commune de Bora Bora, commune associée de Nunue, section AX n° 8, au profit du service du développement rural	25
Arrêté n° 11522 MLV du 26 décembre 2016 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AT n° 71, au profit de la direction de la santé	25

Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs

Arrêté n° 11484 MET du 23 décembre 2016 portant autorisation n° 025 TXB 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et portant attribution d'une licence de taxi à M. Tafirai Ebb, sur l'île de Bora Bora	26
Arrêté n° 11485 MET du 23 décembre 2016 portant autorisation n° 006 TXH 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Mariella Aa épouse Lefort, sur l'île de Huahine	26
Arrêté n° 11486 MET du 23 décembre 2016 portant autorisation d'empiètement sur la servitude de curage du domaine public fluvial de la rivière Vaiami, sise dans la commune de Papeete, au profit de M. Yohann Florentin	27
Arrêté n° 11487 MET du 23 décembre 2016 autorisant la SA Air Tahiti à occuper le domaine public aéroportuaire de Mataiva (archipel des Tuamotu) pour la pose d'un conteneur métallique, sur une superficie de 20 m ² située à l'extérieur de l'aérogare	28
Arrêté n° 11488 MET du 23 décembre 2016 autorisant la SA Air Tahiti à occuper le domaine public aéroportuaire de Raivavae (archipel des îles Australes) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'une agence de voyage	34
Arrêté n° 11501 MET du 23 décembre 2016 autorisant Mlle Moetai Maroanui à occuper le domaine public aéroportuaire de Rurutu (archipel des îles Australes) dans le cadre de l'exploitation commerciale du snack-bar situé à l'intérieur de l'aérogare	40
Arrêté n° 11515 MET du 26 décembre 2016 autorisant le navire Tuamotu Fish à desservir certains atolls des Tuamotu dans le cadre du transport scolaire en décembre 2016	46
Arrêté n° 11525 MET du 26 décembre 2016 autorisant M. Raphaël Matapo à occuper le domaine public aéroportuaire de Huahine (archipel des îles Sous-le-Vent) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un comptoir de représentation et d'affichage publicitaire, à l'intérieur de l'aérogare	46

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Autorité polynésienne de la concurrence

Avis n° 2016-A-3 du 9 décembre 2016 sur le projet de loi du pays réglementant les activités professionnelles liées à la production et à la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française	52
Décision n° 2016-CC-5 du 13 décembre 2016 relative à la prise de contrôle de la Société des nouveaux hôtels par le Groupe Wan	84

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Teva I Uta

Délibération municipale n° 51-15 du 22 avril 2015 fixant les tarifs applicables à la marina de Tehoro à compter du 15 mai 2015	91
Délibération municipale n° 54-15 du 12 mai 2015 modifiant la liste des produits encaissables par la régie des recettes municipales	92
Délibération municipale n° 77-16 du 28 juin 2016 portant réglementation de la mise à l'eau des bateaux et de l'utilisation de la descente de la marina de Tehoro	93

Délibération municipale n° 73-15 du 6 juillet 2015 fixant à nouveau le taux des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Teva I Uta.	93
Délibération municipale n° 94-16 du 29 août 2016 abrogeant la délibération n° 10-13 du 21 mars 2013, abrogeant la délibération n° 14-10 du 31 mars 2010 et fixant une nouvelle tarification pour la redevance "collecte des ordures ménagères"	94
Délibération municipale n° 95-16 du 29 août 2016 abrogeant la délibération n° 9-13 du 21 mars 2013 et fixant une nouvelle tarification pour la redevance "eau".	95
Délibération municipale n° 128-16 du 17 octobre 2016 portant mise à jour des tarifs des prestations de service de la restauration scolaire et municipale	96
Délibération municipale n° 131-16 du 23 novembre 2016 fixant la tarification pour la redevance "collecte des ordures ménagères" du Centre de détention de Papeari pour les années 2017 et 2018	96
Délibération municipale n° 132-16 du 23 novembre 2016 fixant la tarification pour la redevance "eau" du Centre de détention de Papeari pour les années 2017 et 2018	97
Délibération municipale n° 133-16 du 23 novembre 2016 portant institution de la taxe de séjour touristique sur le territoire de la commune de Teva I Uta.	98
Délibération municipale n° 137-16 du 30 novembre 2016 fixant le tarif d'attribution des bacs de 120 litres aux usagers du service de collecte des ordures ménagères	98

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. (JORF du 23 décembre 2016)	100
Décret n° 2016-1786 du 19 décembre 2016 relatif à l'accréditation des laboratoires où sont exécutées les missions de recherche et d'exploitation de traces et empreintes digitales et palmaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées. (JORF du 21 décembre 2016)	103
Décret n° 2016-1791 du 19 décembre 2016 aménageant l'aide à la continuité territoriale en cas d'obsèques. (JORF du 21 décembre 2016)	104
Décret n° 2016-1811 du 22 décembre 2016 relatif à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. (JORF du 23 décembre 2016)	105
Décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016 relatif à l'élection du Président de la République. (JORF du 23 décembre 2016)	107
Décret n° 2016-1829 du 22 décembre 2016 relatif à certaines exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique et modifiant le décret n° 2015-1405 du 5 novembre 2015. (JORF du 24 décembre 2016)	142
Décret n° 2016-1839 du 22 décembre 2016 fixant pour les années 2014 et 2016 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinées à alimenter le fonds intercommunal de péréquation. (JORF du 24 décembre 2016)	144
Décret n° 2016-1845 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions d'extraction, d'acquisition, de transmission et de conservation de contenus illicites mis en ligne par un moyen de communication électronique et pris en application de l'article 67 bis-1 du code des douanes. (JORF du 27 décembre 2016)	148
Décret n° 2016-1859 du 23 décembre 2016 modifiant l'article R. 40-29 du code de procédure pénale et relatif aux destinataires du traitement d'antécédents judiciaires. (JORF du 27 décembre 2016)	149
Décret n° 2016-1860 du 23 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale. (JORF du 27 décembre 2016)	150
Arrêté interministériel du 15 décembre 2016 pris pour l'application de l'article L. 121-6 du code de la route. (JORF du 22 décembre 2016)	153

Arrêté interministériel du 19 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 218). (JORF du 21 décembre 2016)	155
---	-----

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme. — 1° Avis officiel n° L/16-02-1 MET.AU.TRP du 13 décembre 2016 concernant une demande de modification du règlement de construction du lotissement Tuava 3 à Toahotu formulée par M. Dominique Auroy, représentant de la SATSP	166
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 12 au 16 décembre 2016	166
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 21 au 30 novembre 2016	167
4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 9 décembre 2016	167
Centre de gestion et de formation. — Arrêté n° 2016-45 du 22 décembre 2016 proclamant les résultats des examens professionnels du cadre d'emploi "exécution" au sein du grade initial d'agent-sapeur-agent de sécurité publique, de changement de spécialité de la fonction publique communale au titre de l'année 2016	168

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	169
Annonces diverses	170
Annonces marchés publics	172



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 1513 DIRAJ/BAJC du 23 décembre 2016
approuvant les modifications statutaires de la
communauté de communes Hava'i.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie
française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004
complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et
notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la
mise en œuvre par les communautés de communes des
dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre III de
la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée
portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011
modifié portant création de la communauté de communes
Hava'i ;

Vu l'arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre
2015 portant extension du périmètre et approuvant les
modifications statutaires de la communauté de communes
Hava'i ;

Vu la délibération du conseil communautaire
n° 47 CCH/16 du 21 novembre 2016 portant proposition de
modification des statuts de la communauté de communes
Hava'i ;

Vu les délibérations des communes membres de la
communauté de communes Hava'i approuvant les
propositions de modifications de ses statuts :

- Uturoa : délibération n° 158-2016 du 23 novembre 2016 ;
- Maupiti : délibération n° 51-2016 du 25 novembre 2016 ;

- Taputapuatea : délibération n° 96-16 du 29 novembre 2016 ;
- Huahine : délibération n° 117-2016 du 30 novembre 2016 ;
- Tahaa : délibération n° 116-16 du 12 décembre 2016 ;
- Tumaraa : délibération n° 2016-65 du 12 décembre 2016.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée
requis pour la création de l'établissement public de
coopération intercommunale (soit les 2/3 des conseils
municipaux des communes intéressées représentant plus de
la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au
moins des conseils municipaux des communes représentant
les deux tiers de la population) sont réunies et autorisent
ainsi les modifications statutaires de la communauté de
communes de Hava'i ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-
commissariat,

Arrête :

Article 1er. — L'article 5.2 de l'arrêté n° HC 1712 SAISLV
du 30 décembre 2011 modifié portant création de la
communauté de communes Hava'i est modifié comme suit :

"Article 5.2. — Compétences optionnelles

5.2.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement et
soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et
traitement des déchets

Est d'intérêt communautaire la gestion des animaux
errants et/ou dangereux sur le territoire de la communauté
de communes selon les modalités fixées en annexe 5.

5.2.2 : Collecte et traitement des déchets des ménages et
déchets assimilés sur le territoire de la communauté de
communes selon les modalités fixées en annexe 4

5.2.3 : Transport entre les îles

Est d'intérêt communautaire la gestion du transport entre
les îles à l'échelle de la communauté de communes Hava'i
selon les orientations fixées dans le schéma directeur des
déplacements durables interinsulaire de la Polynésie
française.

Art. 2.— Le reste des dispositions de l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 modifié portant création de la communauté de communes Hava'i demeure sans changement.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2016.

René BIDAL.

Par arrêté n° HC 113 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 décembre 2016.— Le présent arrêté modifie l'arrêté de financement initial n° HC 59 IDV du 22 octobre 2014 en ce qui concerne le délai de production des justificatifs pour le versement du solde de cette opération.

L'article 8 de l'arrêté de financement initial relatif à la validité de l'arrêté est modifié comme suit :

Au lieu de : "(...), dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 6 mois après la date limite d'exécution fixée par l'article 5" ;

Lire : "(...), dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 août 2017, faute de quoi (...)".

Par arrêté n° HC 1448 DIE/BFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 décembre 2016.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réalisation du projet "Acquisition de deux bus communaux destinés principalement au transport scolaire".

L'opération consiste en l'acquisition de deux bus communaux destinés principalement au transport scolaire.

Le coût total de cette opération est estimé à 435 592,40 euros TTC, soit 51 980 000 F CFP TTC.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant hors taxes (HT)	40 808 247 F CFP	341 973,11 euros
- Taxes	11 171 753 F CFP	93 619,29 euros
- <i>Montant toutes taxes comprises (TTC)</i>	<i>51 980 000 F CFP</i>	<i>435 592,40 euros</i>

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 41 060 euros, soit 4 899 761 F CFP, représentant 12,01 % du coût total réel HT de l'opération.

Cette subvention est imputée sur les crédits délégués du centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-13 "Travaux divers d'intérêt local".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 4 899 761 F CFP, soit 41 060 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 12,01 % du coût définitif HT de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % pourra être versée sur présentation du document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre ou bon de commande ou ordre de service attestant du démarrage des travaux) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération (certificat signé par le maire) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté. La demande de versement devra être visée par le chef de la subdivision administrative et être accompagnée d'un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis et payés dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC et visé par le receveur municipal.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- donner un commencement d'exécution à l'opération dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2018 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis ;
- valoriser la subvention de l'Etat sur tout support d'information relatif à la réalisation de l'opération ou à l'occasion de toute manifestation liée à l'opération visée ci-dessus.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

Concernant plus particulièrement les délais de commencement et d'exécution de l'opération, ils pourront être modifiés sur demande du maire dûment motivée, sous réserve expresse de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus, et de l'agrément de l'Etat.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de commencement d'exécution ou de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où les fonds versés ne seraient pas utilisés ou seraient utilisés à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Voies et délais de recours

Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé. Ce dernier interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 1449 DIE/BFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 décembre 2016.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour la réalisation du projet "Acquisition de lampadaires solaires pour l'éclairage de la voie publique".

L'opération consiste en l'acquisition de lampadaires solaires en vue d'équiper la voie publique d'un éclairage écologique, économique et adapté.

Le coût total de cette opération est estimé à 42 651,90 euros TTC, soit 5 089 725 F CFP TTC.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant hors taxes (HT)	4 702 500 F CFP	39 406,95 euros
- Taxes	387 225 F CFP	3 244,95 euros
- Montant toutes taxes comprises (TTC)	5 089 725 F CFP	42 651,90 euros

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Makemo pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 19 703 euros, soit 2 351 193 F CFP, représentant 50 % du coût total réel HT de l'opération.

Cette subvention est imputée sur les crédits délégués du centre financier 0123-C001-B987, domaine fonctionnel 0123-06-13 "Travaux divers d'intérêt local".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 2 351 193 F CFP, soit 19 703 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 50 % du coût définitif HT de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % pourra être versée sur présentation du document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre ou bon de commande ou ordre de service attestant du démarrage des travaux) ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune (état des mandats émis et payés dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC et visé par le receveur municipal) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération (certificat signé par le maire) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté. La demande de versement devra être visée par le chef de la subdivision administrative et être accompagnée d'un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis et payés dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TIC et visé par le receveur municipal.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- donner un commencement d'exécution à l'opération dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2018 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis ;
- valoriser la subvention de l'Etat sur tout support d'information relatif à la réalisation de l'opération ou à l'occasion de toute manifestation liée à l'opération visée ci-dessus.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatifs(s).

Concernant plus particulièrement les délais de commencement et d'exécution de l'opération, ils pourront être modifiés sur demande du maire dûment motivée, sous réserve expresse de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus et de l'agrément de l'Etat.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de commencement d'exécution ou de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où les fonds versés ne seraient pas utilisés ou seraient utilisés à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Voies et délais de recours

Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé. Ce dernier interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 1450 DIE/BFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 décembre 2016.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 639 FIP du 26 décembre 2006 relatif à l'opération "Etudes de définition du projet de gestion globale des déchets", en ce qui concerne le délai de demande de versement de la contribution du FIP.

Les dispositions du 3e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 639 FIP du 6 décembre 2006 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "- demander le versement du montant de la contribution dans un délai de 6 mois à partir de sa date d'achèvement ;"

Lire : "- demander le versement du montant de la contribution avant le 31 janvier 2017 au plus tard."

Par arrêté n° HC 1457 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 décembre 2016.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 916 DIE/FIP du 19 juillet 2016 relatif à l'opération "Remise en conformité électrique du CJA de Taharuu" de la commune de Papara, en ce qui concerne le délai de démarrage.

Les dispositions du 5e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles du Vent tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL" ;

Lire : "- à démarrer l'opération au plus tard le 30 avril 2017. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles du Vent tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL".

Par arrêté n° HC 1458 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 décembre 2016.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 874 DIE/FIP du 12 juillet 2016 relatif à l'opération "Etudes d'avant-projet pour l'extension du cimetière" de la commune de Pirae, en ce qui concerne le délai de démarrage.

Les dispositions du 5e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles du Vent tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL" ;

Lire : "- à démarrer l'opération au plus tard le 12 juillet 2017. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles du Vent tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL".

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1070 PR du 23 décembre 2016 autorisant la location du lot n° 11 d'une superficie de 1 hectare dépendant du lotissement agricole Hamoa, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, au profit de M. Carlos Schmidt.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 3210 DOM du 21 août 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale du domaine EA (ex-Coulon), sis à Avera (Raiatea), d'une superficie de 260 hectares 18 ares 90 centiares ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Hamoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 1648 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 610 PR du 8 août 2016 autorisant la location du lot n° 11 d'une superficie de 1 hectare dépendant du lotissement agricole Hamoa, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, au profit de M. Carlos Schmidt ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 17 mai 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la location du lot n° 11 d'une superficie de 1 hectare dépendant du lotissement agricole Hamoa, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, au profit de M. Carlos Schmidt, à des fins agricoles.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à dix mille francs CFP (10 000 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 2224 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 1er janvier 2015 et ce jusqu'à la veille de la signature du bail, seront réclamés et payables au moment de la signature du bail.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8.— L'arrêté n° 610 PR du 8 août 2016 autorisant la location du lot n° 11 d'une superficie de 1 hectare dépendant du lotissement agricole Hamoa, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, au profit de M. Carlos Schmidt est abrogé.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1071 PR du 23 décembre 2016 portant octroi d'une aide financière à Mlle Heiva-Iti Sérah Titiriurareva Dhieux.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de Mlle Heiva-Iti Sérah Titiriurareva Dhieux en date du 28 octobre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 249 308 F CFP (*deux cent quarante-neuf mille trois cent huit francs CFP*) est attribuée à Mlle Heiva-Iti Sérah Titiriurareva Dhieux pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type I de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013).

Mlle Heiva-Iti Sérah Titiriurareva Dhieux, née le 22 novembre 1996 à Papeete, Tahiti, est exploitante agricole à Punaauia.

Le montant éligible du petit matériel s'élève à 311 636 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible (60 % d'aide type I + la majoration de 20 % pour jeune agricultrice en phase d'installation).

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Article 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par Ohipa Express et la Quincaillerie Nahoata, fournisseurs du petit matériel, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)	Part à payer par le bénéficiaire
OHIPA EXPRESS	271 765	80	217 412	54 353
QUINCAILLERIE NAHOATA	39 871	80	31 896	7 975
Total	311 636	80	249 308	62 328

La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mlle Heiva-Iti Sérah Titiriurareva Dhieux s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Heiva-Iti Sérah Titiriurareva Dhieux.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1090 PR du 26 décembre 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique exploité par la SARL Tahitian Tourism Business Company.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 4 avril 2016 fixant les règles techniques et les conditions de circulation applicables au petit train routier touristique ;

Vu l'arrêté n° 8097 MET du 15 septembre 2016 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti et portant attribution d'une licence de transport touristique à la SARL Tahitian Tourism Business Company ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 2 octobre 2016 ;

Vu la visite technique de réception du 16 décembre 2016 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete n° 2325 DPM-TW du 12 octobre 2016 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Faa'a n° 158428 DSPC-alm du 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis du service des parcs et jardins et de la propreté n° 233 PR/SPJP du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis du temple Kanti n° DDCCC2016-07-04-05 du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Mission catholique et dépendances de la Polynésie française du 1er septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— La société à responsabilité limitée SARL Tahitian Tourism Business Company est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier, composé d'un véhicule tracteur immatriculé 236 342 P, et des remorques 236 343 et 236 344 P sur l'itinéraire suivant :

Circuit n° 1 : Le grand Papeete

1° Zones d'exploitation : ville de Papeete, commune de Faa'a, place "Tahua Autonomie", jardins de l'archevêché et temple Kanti selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté.

2° *Lieux de départ et d'arrivée* : zone de halte au droit du parc Paofai située en face du temple.

Aucune descente de voyageurs n'est prévue durant le circuit.

3° *Horaires* :

- de lundi à vendredi : 9 heures, 10 heures, 13 heures et 14 heures ;
- samedi et dimanche : 9 h 30, 10 h 30, 11 h 30, 12 h 30, 13 h 30, 14 h 30, 15 h 30 et 16 h 30.

4° *Déclivités maximales* :

Pont du port de pêche dans le sens rue Alfred-Poroi, rue Francis-Cowan : 4 % sur une longueur de 50 mètres ;

Pont du port de pêche dans le sens rue Francis-Cowan, rue Alfred-Poroi : 4 % sur une longueur de 30 mètres.

Art. 2.— Conformément à l'article 312-12 du code de la route de la Polynésie française, le petit train routier est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation du service, à savoir le déplacement du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs (aller-retour) et le ravitaillement en carburant.

Art. 3.— En cas de fermeture des voies de circulation sur lesquelles s'effectue l'itinéraire, le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux indications particulières de l'autorité investie du pouvoir de police ou du gestionnaire de la voirie ou du domaine concerné.

Art. 4.— Toute modification des itinéraires autorisés, de leurs caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules composant le petit train routier touristique entraînent la perte de validité du présent arrêté et font l'objet d'une nouvelle demande.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, les maires des communes de Papeete et Faa'a, et la directrice des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

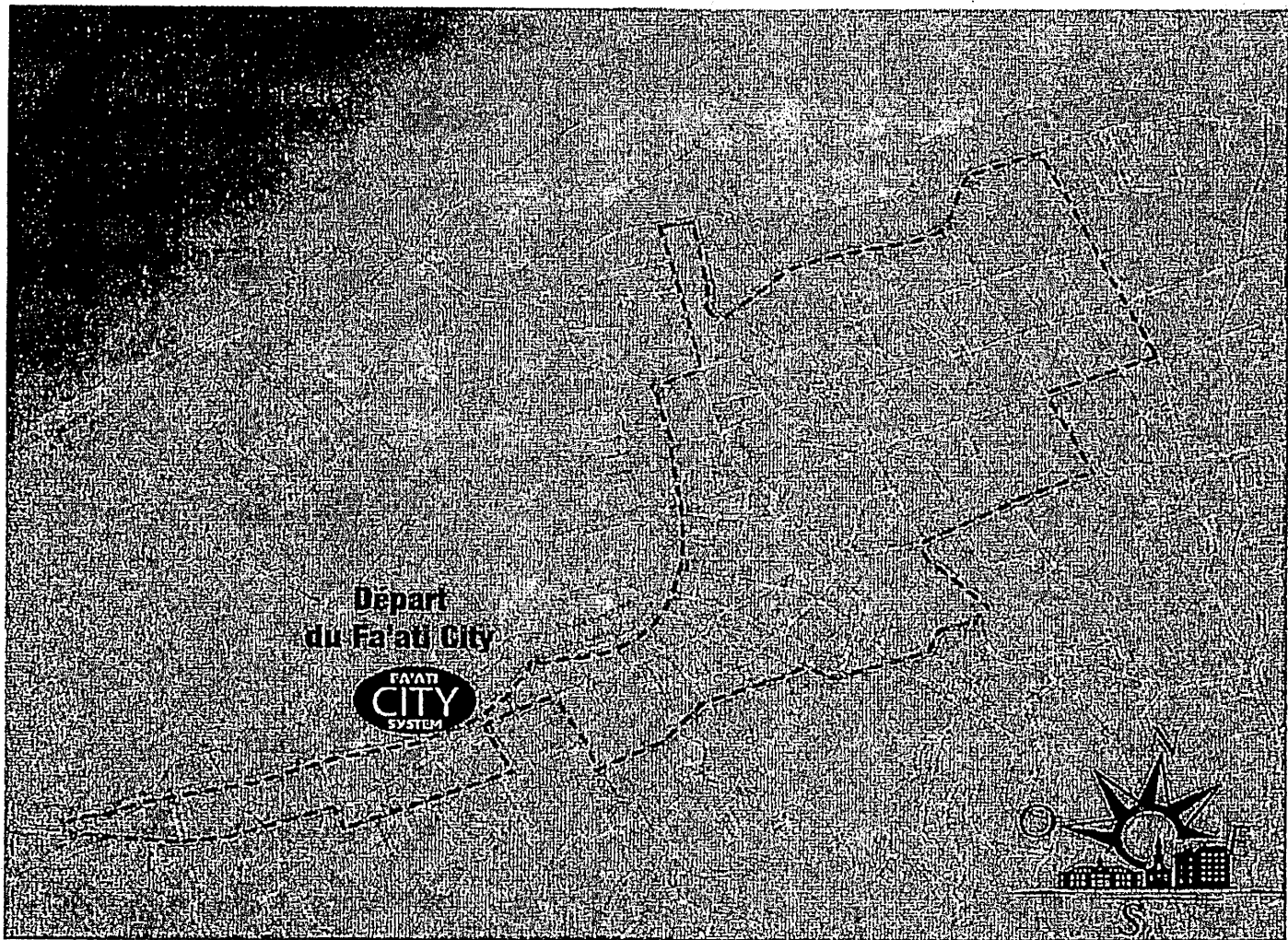
Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

Annexe

Itinéraire du circuit n°1 : Le Grand Pape'ete



**MINISTÈRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE,
DE L'ÉCONOMIE BLEUE,
DE LA POLITIQUE NUMÉRIQUE
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

**ARRÊTÉ n° 11489 MEI/DGAE du 23 décembre 2016 portant
ouverture des quotas d'importation de certains fruits
frais et légumes frais pour le mois de janvier 2017.**

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 20 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de janvier 2017 dans la limite des quotas suivants :

- Tomates 5 tonnes exclusivement la variété "roma" (1)
- Choux pommés néant
- Choux fleurs libre
- Brocolis libre
- Carottes libre (1)
- Salades sur pied néant
- Salades 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet plastique fermé) 5 tonnes de toutes variétés (1 & 2)
- Concombres néant
- Navets 7 tonnes (1)
- Piments libre

- Poivrons verts néant
- Poivrons autres que vert 6 tonnes (1 & 2)
- Haricots verts libre
- Aubergines néant
- Courgettes néant
- Courges néant
- Poireaux 2 tonnes (1 & 2)
- Radis Libre
- Persil néant
- Pommes de terre libre (1)
- Oranges libre (D)
- Mandarines libre (1)
- Citrons néant
- Pastèques néant
- Melons néant
- Pomelos 10 tonnes (1)
- Litchis libre

(1) importation par voie maritime

(2) importation par voie aérienne

Art. 2. — Un quota mensuel supplémentaire de 7 % sur les quotas mensuels ouverts sur chaque produit énoncé au sein du tableau ci-dessus est attribué à un nouvel importateur répertorié représentatif d'un nouveau réseau de distribution de détail.

Art. 3. — En cas de production locale suffisante et constatée notamment après appel à approvisionnement effectif par des producteurs locaux recensés ou après vérification auprès de la chambre d'agriculture de la Polynésie française, les importateurs-distributeurs sont tenus de réguler leur contingent d'importation sans bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Un quota supplémentaire par produit peut être alloué, à titre exceptionnel, par la direction générale des affaires économiques, notamment dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs des importateurs.

Art. 5. — En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organics" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à trois pour cent (3 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 6. — Un quota d'importation de certains fruits et légumes pouvant atteindre un plafond de 50 % des quotas ouverts par produit, peut être accordé en cours de mois, à chaque importateur répertorié, seulement en cas d'absence ou de pénurie avérée de la production locale. Les importations par voie maritime effectuées obligatoirement dans ce cadre doivent être débarquées au port de Papeete avant le 15^e jour du mois suivant (m+1) le mois concerné par le quota d'importation.

Art. 7. — Un quota d'importation supplémentaire dit "quota conditionnel" peut être octroyé à titre exceptionnel à tout importateur référencé justifiant d'achats, sur l'année n-1, par attestation écrite du responsable de l'entreprise, de produits agricoles locaux tels qu'énoncés dans le tableau ci-dessus. Le quota mensuel supplémentaire, plafonné à hauteur de dix pour cent (10 %), est de 1 % par tranche d'achat de produits agricoles locaux d'un montant de 50 millions de F CFP en année n-1. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} juillet 2016.

Art. 8.— L'hôtellerie internationale classée est autorisée à faire appel à des importateurs répertoriés pour importer librement des fruits et légumes frais, toutefois en privilégiant autant que possible l'achat de produits locaux.

Art. 9.— Les quotas ouverts normaux sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés en année n-1 sur la base du tableau de répartition joint en annexe.

Art. 10.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur de la direction générale
des affaires économiques, absent :
et par délégation,
Hervé DUQUESNAY.

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE JANVIER 2017 (EN KG)

-11489
ANNEXE DE L'ARRÊTE N° ME/DGAE du 23 DEC. 2016

	TOMATES exclusivement pour la variété "Roma" (1)	CHOUX VERTS (neuf wag Bok : libre à l'importation)	CHOUX FLEURS (1&2)	BROCOLIS (1&2)	CAROTTES (1&2)	SALADES SUR PIED	SALADES 4ème gramme (de toutes variétés) (1&2)	CONCOMBRES	NAVETS (1)	POIVRONS VERTS	POIVRONS AUTRES QUE VERT (1&2)	PIMENTS
CEDIS	2 100						2 150		2 100		2 220	
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	1 000	N	L	L	L	N	975	N	1 295	N	1 320	L
COUTIMEX	0						0		0		0	
DISFRUITS PACIFIC	850	E	I	I	I	E	800	E	1 365	E	1 320	I
SIPAC	300	A	B	B	B	A	50	A	350	A	540	B
POLY IMPORT	500	N	R	R	R	N	0	N	910	N	360	R
VENUSTAR	125	T	E	E	E	T	0	T	560	T	0	E
WING CHONG	0						0		0		0	
YIN KET	125						25		420		180	
PACIFIC EXPRESS IMPORT	0						1 000		0		0	
TOTAL	5 000						5 000		7 000		6 000	

	HARICOTS VERTS	COURGETTES	POIREAUX (1&2)	RADIS	PERSIL	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTÈQUES	MELONS	LITCHIS (1)	POMMES (1)
CEDIS			620										3 500
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	L	N	420	L	N	L	L	L	N	N	N	L	2 400
COUTIMEX			0										0
DISFRUITS PACIFIC	I	E	460	I	E	I	I	I	E	E	E	I	2 800
SIPAC	B	A	220	B	A	B	B	B	A	A	A	B	200
POLY IMPORT	R	N	140	R	N	R	R	R	N	N	N	R	700
VENUSTAR	E	T	40	E	T	E	E	E	T	T	T	E	200
WING CHONG			0										0
YIN KET			100										200
PACIFIC EXPRESS IMPORT			0										0
TOTAL			2 000										10 000

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

ARRETE n° 11502 MEI du 26 décembre 2016 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de Mme Marie-Régine Daudignon épouse Ruaud, dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion des entreprises en Polynésie française (ACE).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-97 du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié, relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de Mme Marie-Régine Daudignon, épouse Ruaud réceptionnée le 25 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *vingt-neuf mille quatre cent quatre francs CFP* (29 404 F CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Marie-Régine Daudignon, épouse Ruaud, pour équiper son entreprise de vannerie "Les écrins de Marie" d'une connexion internet.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de Mme Marie-Régine Daudignon, épouse Ruaud, en une seule fois, soit 29 404 F CFP, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4.— L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les six mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès du service instructeur de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 11503 MEI du 26 décembre 2016 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de M. Marc Pukoki Natiki, dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion des entreprises en Polynésie française (ACE).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-97 du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié, relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Marc Pukoki Natiki réceptionnée le 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *onze mille cinq cent cinquante francs CFP* (11 550 F CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Marc Pukoki Natiki pour équiper son entreprise de travaux "Mourua Entreprise" d'une connexion internet.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Marc Pukoki Natiki en une seule fois, soit 11 550 F CFP, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4.— L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les six mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès du service instructeur de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 11504 MEI du 26 décembre 2016 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de M. Sébastien René Aguilar, dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion des entreprises en Polynésie française (ACE).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-97 du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié, relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Sébastien René Aguilar réceptionnée le 22 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *quarante mille cent quarante-six francs CFP* (40 146 F CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Sébastien René Aguilar pour équiper son entreprise "Bora Informatique Solutions" d'une connexion internet.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Sébastien René Aguilar en une seule fois, soit 40 146 F CFP, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4.— L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les six mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès du service instructeur de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 11505 MEI du 26 décembre 2016 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de M. Jonathan Gérard Lecaplain, dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion des entreprises en Polynésie française (ACE).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-97 du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié, relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Jonathan Gérard Lecaplain réceptionnée le 28 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *onze mille cinq cent cinquante francs CFP* (11 550 F CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Jonathan Gérard Lecaplain pour équiper son entreprise de soutien aux entreprises d'une connexion internet.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Jonathan Gérard Lecaplain en une seule fois, soit 11 550 F CFP, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4.— L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les six mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès du service instructeur de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 11509 MEI du 26 décembre 2016 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Lérie Jules Tutea Rey (numéro TAHITI 332270) destinée à cofinancer les dépenses d'aménagement et de rénovation de son local, dans le cadre du dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié, relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 7 septembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Lérie Jules Tutea Rey et déposée le 3 octobre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *trois cent trente-cinq mille francs CFP* (335 000 F CFP), en faveur de l'entreprise individuelle de M. Lérie Jules Tutea Rey (numéro TAHITI 332270), pour cofinancer les dépenses d'aménagement et de rénovation de son local, dans le cadre du dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants.

Art. 2.— La dépense est à imputer au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Lérie Jules Tutea Rey en une seule fois, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Teva ROHFRI TSCH.

ARRETE n° 11510 MEI du 26 décembre 2016 portant attribution d'une aide financière à M. Yann Chingue (n° TAHITI B75957) dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié, relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 2016-69 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ;

Vu l'arrêté n° 1307 CM du 7 septembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-69 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Yann Chingue et déposée le 10 octobre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *cent soixante-quatorze mille francs CFP* (174 000 F CFP), en faveur de l'entreprise individuelle de M. Yann Chingue (n° TAHITI B75957) pour cofinancer les dépenses d'acquisition des équipements professionnels relatives à la création de son activité de réparation et maintenance informatique, dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises.

Art. 2.— L'aide financière est à imputer au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Yann Chingue en une seule fois, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Teva ROHFRI TSCH.

ARRETE n° 11511 MEI du 26 décembre 2016 portant attribution d'une aide financière à Mme Yvonne Failloux épouse Chingue (Y de Aura Beauty Center) dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié, relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 2016-69 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ;

Vu l'arrêté n° 1307 CM du 7 septembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-69 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Yvonne Failloux et déposée le 14 octobre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *deux cent quarante-neuf mille francs CFP* (249 000 F CFP), en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Yvonne Failloux épouse Chingue (Y de Aura Beauty Center) pour cofinancer les dépenses d'acquisition des équipements professionnels relatives au développement de son activité de soins de beauté et de coiffure, dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises.

Art. 2.— L'aide financière est à imputer au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'entreprise individuelle de Mme Yvonne Failloux épouse Chingue (Y de Aura Beauty Center) en une seule fois, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 11512 MEI du 26 décembre 2016 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise de Mme Géraldine Gibert - Les coiffeurs de la rue (numéro TAHITI 367342), dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié, relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 2016-69 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ;

Vu l'arrêté n° 1307 CM du 7 septembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-69 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ;

Vu la demande d'aide présentée par Mlle Géraldine Gibert et déposée le 26 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *cent trente-sept mille cinq cents francs CFP* (137 500 F CFP), en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Géraldine Gibert - Les coiffeurs de la rue (numéro TAHITI 367342) pour cofinancer les dépenses d'acquisition des équipements professionnels relatives au développement de son activité de salon de coiffure, dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises.

Art. 2.— Le montant total de l'aide financière est à imputer au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'entreprise individuelle de Mme Géraldine Gibert - Les coiffeurs de la rue (numéro TAHITI 367342) en une seule fois, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 11513 MEI du 26 décembre 2016 portant attribution d'une aide financière à M. Gérard Poissonnier (n° TAHITI C14335) dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié, relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 2016-69 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ;

Vu l'arrêté n° 1307 CM du 7 septembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-69 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Gérard Poissonnier et déposée le 12 octobre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *deux cent quarante-neuf mille francs CFP* (249 000 F CFP), en faveur de l'entreprise individuelle de M. Gérard Poissonnier (n° TAHITI C14335) pour cofinancer les dépenses d'acquisition des équipements professionnels et d'aménagement de son local relatives à la création de son activité de sellerie, dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises.

Art. 2.— L'aide financière est à imputer au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Gérard Poissonnier en une seule fois, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 11514 MEI du 26 décembre 2016 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Dominique Mouret (Infini'tif Esthétique) destinée à cofinancer les dépenses d'aménagement et de rénovation de son local, dans le cadre du dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié, relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 7 septembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Dominique Mouret déposée le 2 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *deux cent quatre-vingts mille francs CFP* (280 000 F CFP), en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Dominique Mouret (Infini'tif Esthétique) (n° TAHITI 389312), pour cofinancer les dépenses d'aménagement et de rénovation de son local, dans le cadre du dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants.

Art. 2.— L'aide financière est à imputer au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'entreprise individuelle de Mme Dominique Mouret (Infini'tif Esthétique) en une seule fois, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 11524 MEI du 26 décembre 2016 portant agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Hérald Hivet.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2035 CM du 8 novembre 2010 portant application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française formulée par M. Hérald Hivet du 29 août 2016 reçue le 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction des ressources marines et minières n° 6336 DRMM du 14 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé au profit de M. Hérald Hivet identifié par le n° TAHITI 712166, l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française.

Art. 2.— L'agrément défini à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

L'agrément ainsi octroyé est matérialisé par une carte émise par la direction des ressources marines et minières au nom du titulaire.

Art. 3.— L'agrément accordé à M. Hérald Hivet est soumis aux respects des conditions prévues à l'article 8 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 susvisée, toutes de rigueur et notamment la remise à la direction des ressources marines et minières :

- 1° Des statistiques "aquaculture" de production avant le 31 mars de chaque année ;
- 2° Des comptes de résultat avant le 30 juin de chaque année ;
- 3° Des statistiques mensuelles de vente.

Art. 4.— La demande de renouvellement de l'agrément est adressée par le titulaire à la direction des ressources marines et minières au moins deux (2) mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Art. 5.— Toute modification des informations relatives au bénéficiaire ayant prévalu à la délivrance du présent agrément doit faire l'objet de la déclaration desdits changements à la direction des ressources marines et minières par son titulaire ou une personne dûment mandatée, au plus tard lors du renouvellement prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6.— L'agrément octroyé par le présent arrêté peut être suspendu ou abrogé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 10 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 précitée.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à M. Hérald Hivet et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 11527 MEI du 27 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel Bouniot, chef du service de l'informatique par intérim pour les périodes du 22 au 23 décembre 2016 inclus et du 2 au 6 janvier 2017 inclus.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° CM du portant nomination de M. Emmanuel Bouniot en qualité de chef de service de l'informatique par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Bouniot, chef du service de l'informatique par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Emmanuel Bouniot est en outre habilité à signer au nom du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, les actes concernant :

- 1° Les actes relevant de la gestion du personnel des agents placés sous son autorité :
 - a) Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
 - b) Les notations et les avancements ;
 - c) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
 - d) Les ordres de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas cinq jours ainsi que les réquisitions de passagers et de bagages correspondantes ;
- 2° L'engagement des dépenses du service dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) ;
- 3° La liquidation des dépenses du service ;
- 4° La liquidation des recettes du service ;
- 5° La signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) ;
- 6° Le régime indemnitaire des agents du service.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2016.
Teva ROHFRITSCH.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA RÉNOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 11490 MLV du 23 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 10659 MLV du 4 décembre 2014 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Punaauia, section R n° 132 et n° 134, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10659 MLV du 4 décembre 2014 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Punaauia, section R n° 132 et n° 134, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 8-2016 PDT/st du 20 avril 2016 du Syndicat intercommunal Te Oropaa ;

Vu la lettre n° 1354-2016 IJSPF du 11 août 2016 de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 10659 MLV du 4 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

“portant affectation de plusieurs parcelles dépendant de la terre Paepae-Tuaiva, cadastrées commune de Punaauia, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française”.

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 10659 MLV du 4 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

“Article 1er.— Sont affectées au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, les parcelles dépendant de la terre Paepae-Tuaiva, cadastrées commune de Punaauia, section R n° 76, n° 106 et n° 139, d'une superficie respective de 404 mètres carrés, 572 mètres carrés, 35 102 mètres carrés et les constructions y édifiées constituant le stade de la Punaruu, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral du 14 octobre 2016 et le document d'arpentage n° 3801620 du 22 août 2016 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine, et telles qu'elles appartiennent à la Polynésie française en vertu d'un acte notarié transcrit au volume 457 n° 35”.

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 10659 MLV du 4 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

“Art. 3.— Les valeurs des biens affectés hors constructions sont réparties comme suit :

- s'agissant de la valeur historique, l'acte de vente de la terre Paepae-Tuaiva indique une superficie totale de 39 800 mètres carrés, pour une valeur historique de 4 500 000 F CFP ajouté des frais de notaire de 115 000 F CFP, soit une valeur historique totale de 4 615 000 F CFP, tandis que le cadastre indique une superficie totale des parcelles affectées de 36 078 mètres carrés, pour une valeur historique totale de 4 370 766 F CFP ;
- s'agissant de la valeur vénale, elle est estimée à 20 000 F CFP le mètre carré.

Référence cadastrale	Superficie au m ²	Valeur historique en XPF	Valeur vénale en XPF
R n° 76	404	48 944	8 080 000
R n° 106	572	69 296	11 440 000
R n° 139	35 102	4 252 526	702 040 000
Total	36 078	4 370 766	721 560 000 »

Art. 4.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2016.

Pour le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports absent :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 11491 MLV du 23 décembre 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 7252 MLV du 23 août 2016 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Fareoitevaiuiu et Fareoti, cadastrée commune de Bora Bora, commune associée de Nunue, section AX n° 8, au profit du service du développement rural.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3373 PR/SDR/2°SA du 15 septembre 2016 du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 7252 MLV du 23 août 2016 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Fareoitevaiuiu et Fareoti, cadastrée commune de Bora Bora, commune associée de Nunue, section AX n° 8, au profit du service du développement rural, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service du développement rural et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2016.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 11522 MLV du 26 décembre 2016 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AT n° 71, au profit de la direction de la santé.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1421 MSR du 31 octobre 2016 du ministre de la santé et de la recherche,

Arrête :

Article 1er.— Est affectée au profit de la direction de la santé, la parcelle dépendant du lotissement Afaahiti lot XV, cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AT n° 71, d'une superficie de 1 384 mètres carrés, telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral du 12 décembre 2016 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'aménagement d'une voie d'approche des hélicoptères, la gestion et l'entretien du site. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale du bien affecté est estimée à *huit millions trois cent quatre mille francs CFP* (8 304 000 F CFP), soit 6 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le ministre de la santé, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF modifiée susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de la santé et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de la santé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre
de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.*

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRETE n° 11484 MET du 23 décembre 2016 portant autorisation n° 025 TXB 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et portant attribution d'une licence de taxi à M. Tafirai Ebb, sur l'île de Bora Bora.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi et ses arrêtés d'application ;

Vu la lettre n° MT 36105 DGS/DDP/SEC/GTS/MT du 26 octobre 2016 portant avis du maire de la commune de Bora Bora ;

Vu le dossier de l'intéressé réceptionné le 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 9 novembre 2016 ;

Vu la lettre n° 4137 MET/DTT du 23 novembre 2016 portant avis de la direction des transports terrestres ;

Vu la lettre n° 2188 MTF/SDT du 5 décembre 2016 portant avis du service du tourisme,

Arrête :

Article 1er.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Tafirai Ebb, né le 26 avril 1994 à Uturoa, Raiatea.

Cette autorisation porte le n° 025 TXB 01 et est valable pour la seule île de Bora Bora.

Art. 2.— Une licence de taxi portant le n° 1-025 est attribuée à M. Tafirai Ebb.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2016.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 11485 MET du 23 décembre 2016 portant autorisation n° 006 TXH 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Mariella Aa épouse Lefort, sur l'île de Huahine.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi et ses arrêtés d'application ;

Vu la lettre n° 81555 CH/2016 du 20 octobre 2016 portant avis du maire de la commune de Huahine ;

Vu le dossier de l'intéressée réceptionné le 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 9 novembre 2016 ;

Vu la lettre n° 4136 MET/DTT du 23 novembre 2016 portant avis de la direction des transports terrestres ;

Vu la lettre n° 2189 MTF/SDT du 5 décembre 2016 portant avis du service du tourisme,

Arrête :

Article 1er.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Mariella Aa épouse Lefort, née le 30 mars 1982 à Fare, Huahine.

Cette autorisation porte le n° 006 TXH 01 et est valable pour la seule île de Huahine.

Art. 2.— Une licence de taxi portant le n° 1-006 est attribuée à Mme Mariella Aa épouse Lefort.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2016.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 11486 MET du 23 décembre 2016 portant autorisation d'empiètement sur la servitude de curage du domaine public fluvial de la rivière Vaiami, sise dans la commune de Papeete, au profit de M. Yohann Florentin.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° CR Y2016-12 du 22 septembre 2016 de M. Yohann Florentin ;

Vu l'avis de la commune de Papeete par lettre n° 2544 DST/PC/GH/TO du 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement par lettre n° 6032-16 INF du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement par lettre n° 6051-16 STT du 14 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'empiètement sur la servitude de curage du domaine public fluvial, d'une superficie totale de 14,50 mètres carrés, au droit de la parcelle dépendante d'une partie des terres "quartier Sainte-Amélie, Urumaru", cadastrée section CW n° 31, sise dans la commune de Papeete, est autorisé au profit de M. Yohann Florentin, BP 42809, 98713 Papeete, dans le cadre de la réalisation de la résidence "Urumaru", tel que le tout figure sur le plan de masse du 13 janvier 2016, joint au dossier du bénéficiaire et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— L'empiètement sur la servitude de curage du domaine public fluvial porte sur l'aménagement de quatre (4) canalisations de rejet d'eaux pluviales de diamètre 200 millimètres, soit une surface de 3,60 mètres carrés pour chacune, dont l'une représente une superficie de 3,70 mètres carrés.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) ans, à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter :

- 1° Il est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;
- 2° Les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que les occupations peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il est tenu de prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public y attenant ou sur l'empiètement autorisé ;
- 4° Il est tenu d'assurer l'entretien et le curage de la rivière au droit de sa propriété pendant toute la durée de l'occupation ;
- 5° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° Il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de la construction en cas d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public, par les agents de la direction de l'équipement ;
- 7° Il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement de toute intervention sur le domaine public.

Art. 4.— A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra fournir un plan de récolement à la direction de l'équipement, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2016.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 11487 MET du 23 décembre 2016 autorisant la SA Air Tahiti à occuper le domaine public aéroportuaire de Mataiva (archipel des Tuamotu) pour la pose d'un conteneur métallique, sur une superficie de 20 mètres carrés située à l'extérieur de l'aérogare.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 657 CM du 22 mai 2012 portant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande du directeur général de la SA Air Tahiti en date du 14 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— La SA Air Tahiti est autorisée à occuper pour une durée de neuf (9) ans renouvelable, un emplacement d'une superficie de 20 mètres carrés dépendant du domaine public aéroportuaire de Mataiva (archipel des Tuamotu), situé à l'extérieur de l'aérogare, dans le cadre de la pose d'un conteneur métallique de 20 pieds, servant au stockage de matériels d'exploitation.

Art. 2.— La présente autorisation précaire et révocable est particulière à la SA Air Tahiti et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Art. 3.— La SA Air Tahiti s'engage à faire déplacer ou retirer ce conteneur métallique à la simple demande des services administratifs de la Polynésie française et sans délai, en raison de la gêne qu'il pourrait occasionner lors de travaux éventuels afférents à l'aérogare ou à d'autres infrastructures.

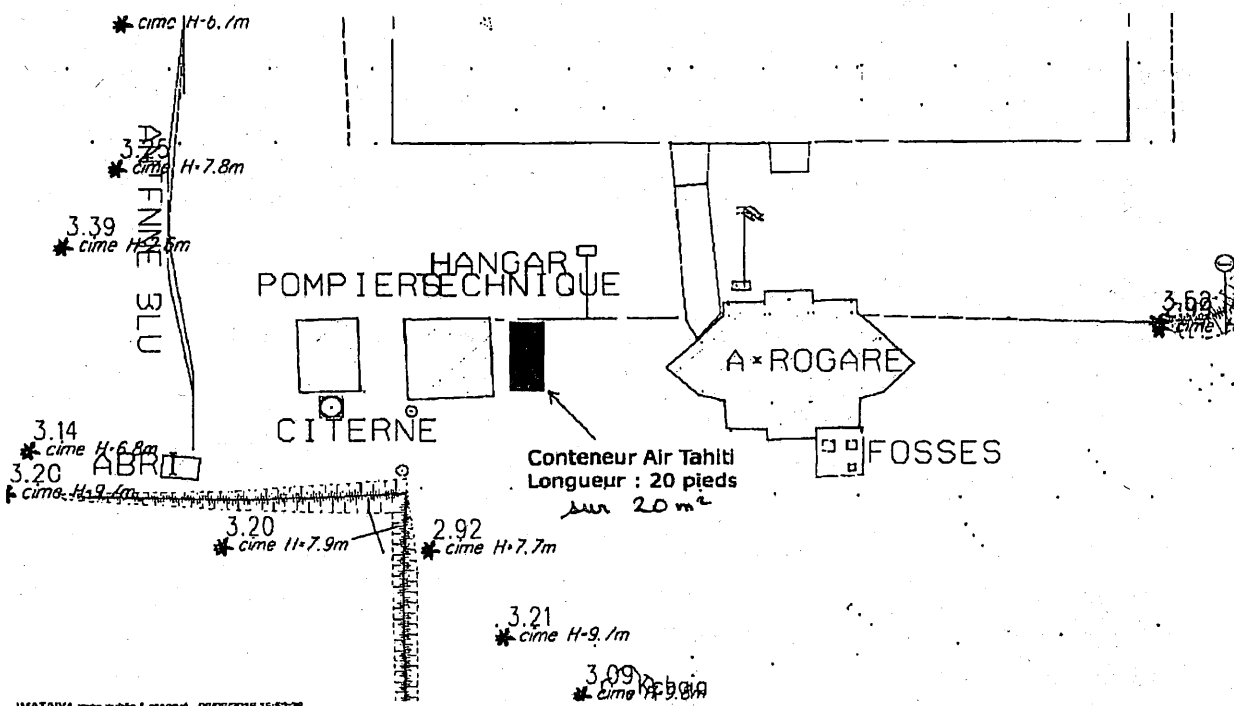
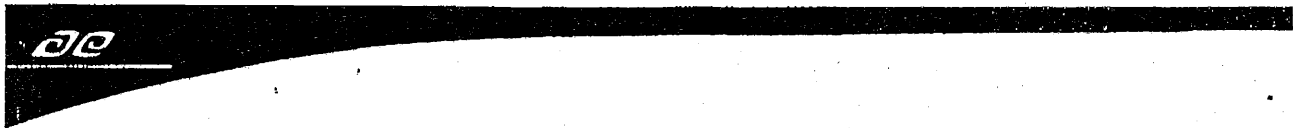
Art. 4.— Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Mataiva (archipel des Tuamotu) par la SA Air Tahiti, font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

Art. 5.— La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Mataiva (archipel des Tuamotu) donne lieu

au versement d'une redevance annuelle exigible à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, comme fixée par l'arrêté n° 657 CM du 22 mai 2012 susvisé, laquelle s'élève à 12 000 CFP (*douze mille francs CFP*).

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2016.
Albert SOLIA.



AERODROME DE MATAIVA

CAHIER DES CHARGES

applicable au régime d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de MATAIVA (archipel des Tuamotu) par la **S.A. AIR TAHITI** dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un emplacement extérieur de 20 m², pour la dépose d'un conteneur de 20 pieds, nécessaire au stockage de matériels d'exploitation.

ARTICLE 1. - Autorisation d'occupation.

La société de transports aériens de passagers « **S.A. AIR TAHITI** », représentée par son Directeur Monsieur **Manate VIVISH** - constituée le 31 décembre 1958 à Papeete et dont le siège social se situe à l'aéroport de Tahiti-Faa'a - archipel des îles du vent - B.P. 314 - 98713 Papeete - TAHITI - Tél. : 40 86 40 04 - **R.C Papeete n° TPI 58-1B - N° TAHITI 023598**, ci-après dénommée "la Bénéficiaire", est autorisée à occuper une surface de 20 m² dépendante du domaine public aéroportuaire de MATAIVA (Archipel des Tuamotu), conformément au plan d'occupation correspondant ci-annexé, dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un emplacement extérieur nécessaire à la dépose d'un conteneur de 20 pieds, pour le stockage de matériels d'exploitation.

L'occupation correspond aux concepts de référence tarifaire d'emplacement fermé de l'enceinte intérieure de l'aérogare.

ARTICLE 2. - Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée par arrêté à titre personnel, précaire et révocable pour une durée déterminée de **neuf (9) ans**.

A l'échéance de l'autorisation précitée ou en cas de retrait anticipé, la bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien sur les lieux, sauf cas de renouvellement au gré de l'administration.

ARTICLE 3. - Renouvellement de l'autorisation

Si la bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, elle devra en formuler la demande **3 (trois) mois** au moins avant la date d'expiration.

L'Administration aura la faculté de consentir à ce renouvellement soit dans des conditions identiques, soit dans des conditions différentes ou de le refuser.

ARTICLE 4. - Aménagement - Approbation préalable des projets

Tout aménagement nouveau à caractère immobilier à celui agréé, entrepris par la bénéficiaire devra faire l'objet d'un projet et sera soumis à l'agrément de l'Administration sans que cet agrément puisse en aucune manière engager sa responsabilité.

Les délais et conditions d'exécution de ces travaux seront fixés en accord avec l'Administration.

La bénéficiaire ne sera admise à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des caractéristiques physiques de la surface allouée, qu'elle est censé bien connaître. Elle devra par ailleurs faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

En cas de contestation des surfaces, il sera procédé à une mission d'expertise de l'Administration à charge de l'intéressée.

ARTICLE 5. - Fourniture et consommation d'eau et d'électricité

Les fournitures d'eau et d'électricité sur les aérodromes font l'objet d'accord particulier avec le gestionnaire de l'aérodrome.

La bénéficiaire prendra toute mesure pour s'assurer de la pose et des branchements, puis des réserves nécessaires à son installation et au bon fonctionnement de son exploitation. La bénéficiaire devra obtenir l'aval de la DAC avant tout projet de travaux.

Pareillement, l'ensemble des appareillages électriques énergivores, de chauffage et de refroidissement, seront listés et respecteront le voltage disponible, sans gêner les besoins prioritaires de l'aérodrome.

La bénéficiaire s'acquittera de ses factures de consommation auprès des services concernés, sans que le gestionnaire n'en soit inquiété.

ARTICLE 6. - Cuissons et risques accrus d'incendie

Il est formellement interdit toutes cuissons sur place, qui utilise une gazinière.

Tous équipements particuliers mis en place dans le cadre de l'autorisation d'occupation doivent être en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité et d'hygiène.

La bénéficiaire prendra toute mesure pour éviter tout risque d'incendie et fournira copie du contrat d'assurance en spécifiant ce terme.

ARTICLE 7. - Propriété et exploitation des ouvrages

La bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées à l'article 4 précité pendant toute la durée de l'occupation suivant la procédure décrite.

ARTICLE 8. - Responsabilité pour dommages et garantie

La bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

En conséquence, elle devra souscrire auprès d'une Compagnie d'assurance, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son occupation ainsi que les dommages causés aux tiers, dont elle acquittera régulièrement les primes et cotisations.

ARTICLE 9. - Caractère de l'occupation

La bénéficiaire est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

ARTICLE 10. - Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par arrêté du Conseil des Ministres (Arrêté n° 0657/CM du 22 mai 2012, modifiant l'arrêté n° 1277/CM du 30 juillet 2010.

La redevance est payable d'avance soit :

1) **en numéraire** à la caisse de la Recette-Conservation des Hypothèques de la DAF (RCH situé au 2^{ème} étage de l'immeuble « *te fenua* » à Orovini), B.P. 114 – 98 713 PAPEETE – TAHITI.

2) **par chèque bancaire ou postal** : chèque libellé à l'ordre du « TRESOR PUBLIC » en y indiquant au verso les références de la consignation,

3) **par virement bancaire ou postal** : compte CCP n° 14168 00001 975 12 05 E068 - 64 – Papeete au nom du Receveur-Conservateur des Hypothèques en inscrivant dans le cadre « correspondance » les références de la consignation à rappeler.

En cas de versement tardif, qu'elle qu'en soit la cause et après mise en demeure, les sommes impayées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

ARTICLE 11. - Révocation de l'autorisation

Faute, par la bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent Cahier des Charges et notamment :

- un détournement de l'objet initial de l'occupation comme posée dans l'article premier ;
- le non paiement des redevances d'occupation, des charges et des impôts tiers correspondant ;
- le non respect des règles d'hygiène et de sécurité (l'intéressée s'engage à garder propre le lieu de son exploitation de vente, mettre en place des poubelles, collecter et évacuer les ordures liées à son exploitation hors de l'emprise aéroportuaire) ;
- la non occupation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation ;
- le non respect des conventions ou accords particuliers concernant les fournitures d'eau et d'électricité décrits à l'article 5 précité ;
- l'autorisation pourra être révoquée si les recommandations de l'Administration restent sans effet.

De même, il sera mis fin à l'autorisation en cas de non occupation ou d'arrêt de l'objet de l'occupation, sans préjudice du droit pour la Polynésie française de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Dans tous ces cas, les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 12. - Retrait de l'autorisation

L'Administration aura toujours le droit de retirer l'autorisation accordée dès lors que l'ordre public ou l'intérêt du service public qu'elle assure le justifiera, et en particulier en cas d'extension des installations de l'aérodrome, conformément aux dispositions précitées de l'article 2.

La bénéficiaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour préjudice subi.

Le retrait sera prononcé par décision motivée de l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui sera notifiée au titulaire.

ARTICLE 13. - Résiliation de la convention par la bénéficiaire

Dans le cas où elle aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, la bénéficiaire pourra résilier celle-ci en la notifiant, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 14. - Sort des installations à la cessation de l'autorisation

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les surfaces visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par la bénéficiaire. A défaut, par celle-ci, de s'être acquittée de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois si, à la demande de la bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, la bénéficiaire devra justifier auprès de l'Administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

ARTICLE 15. - Impôts et frais

La bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 16. - Autorité et contrôle

- L'occupante devra se conformer aux consignes du chef d'aérodrome.
- L'Administration pourra à tout instant faire exercer par un représentant de son choix tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution par la bénéficiaire des obligations lui incombant du fait de la présente autorisation. Il pourra si besoin est, donner toutes instructions en ce sens.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Jean-Christophe SHIGETOMI.

La bénéficiaire,

SA Air Tahiti, représentée par M. Manate VIVISH.

ARRETE n° 11488 MET du 23 décembre 2016 autorisant la SA Air Tahiti à occuper le domaine public aéroportuaire de Raivavae (archipel des îles Australes) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'une agence de voyage.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 657 CM du 22 mai 2012 portant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande du directeur général de la SA Air Tahiti en date du 29 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— La SA Air Tahiti est autorisée à occuper pour une durée de neuf (9) ans renouvelable, un local d'une superficie de 21,10 mètres carrés dépendant du domaine public aéroportuaire de Raivavae (archipel des îles Australes), dans le cadre de l'exploitation commerciale d'une agence de voyage située à l'intérieur de l'aérogare.

Art. 2.— La présente autorisation précaire et révocable est particulière à la SA Air Tahiti et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Art. 3.— Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Raivavae (archipel des îles Australes) par la SA Air Tahiti, font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

Art. 4.— La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Raivavae (archipel des îles Australes) donne lieu au versement d'une redevance annuelle exigible à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, comme fixée par l'arrêté n° 657 CM du 22 mai 2012 susvisé, laquelle s'élève à 21 100 F CFP (*vingt et un mille cent francs CFP*).

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2016.
Albert SOLIA.

PLAN D'OCCUPATION - Ech:1/100e

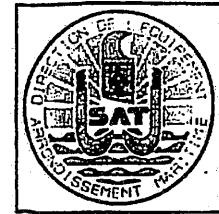
SURFACES D'OCCUPATION

SNACK - BAR : 46.70 m²

TERRASSE BAR : 37.20 m²

AIR TAHITI : 71.3 m²

ZONE A ENTREtenir : 384 m²



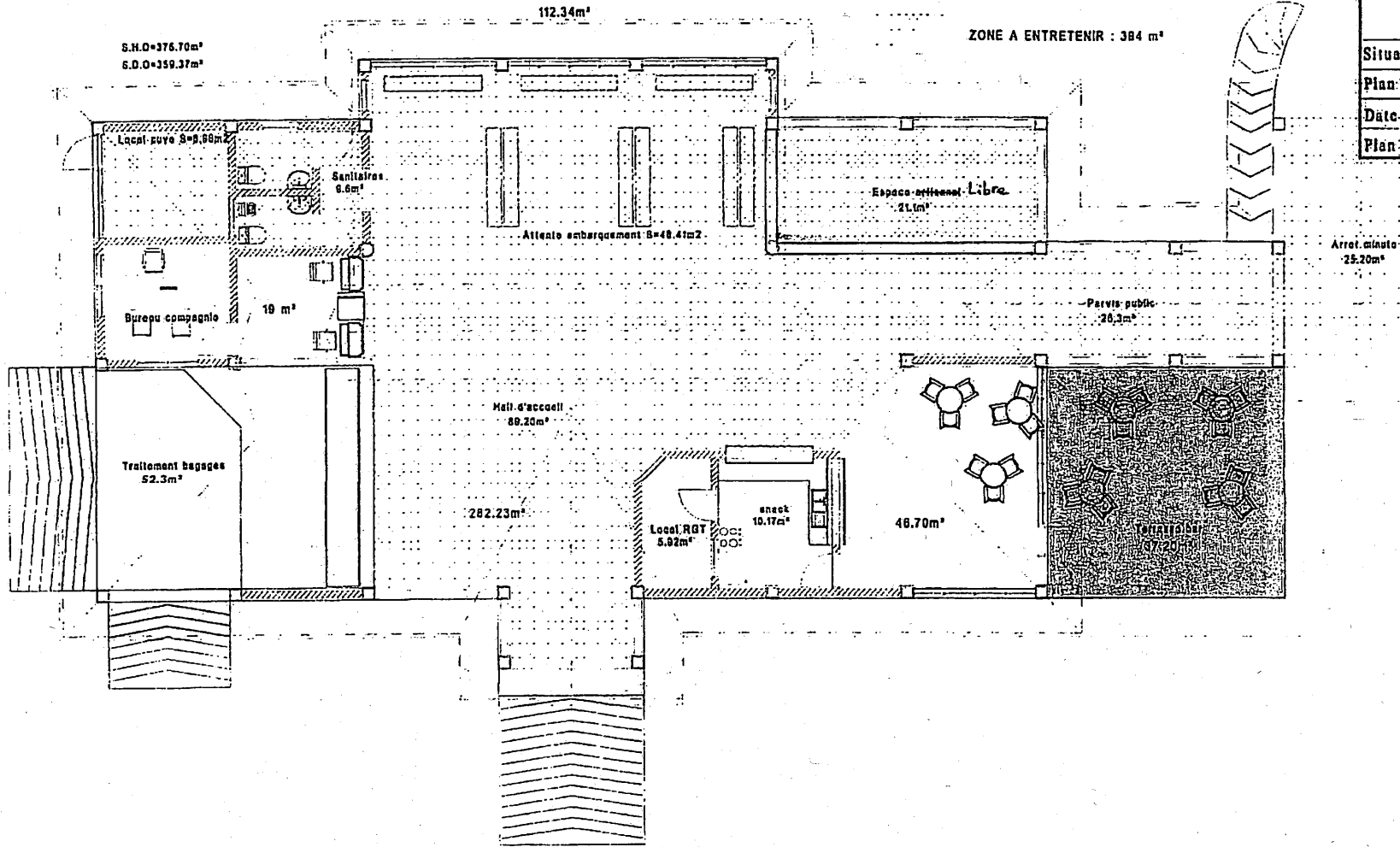
**AEROGARE
de
RAIYAVAE**

Situation : Australes

Plan DCE N° :

Date : 22 oct 2008

Plan d@ : PLOCCUP



B:D:Deutscher officiel/Aoste 200818A TRIYAVAE

CAHIER DES CHARGES

applicable au régime d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de RAIVAVAE (Archipel des îles AUSTRALES) par la **S.A. AIR TAHITI** dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un local de 21.10 m², situé à l'intérieur de l'aérogare, en guise d'agence de voyage.

ARTICLE 1. - Autorisation d'occupation.

La société de transports aériens de passagers « **S.A. AIR TAHITI** », représentée par son Directeur Monsieur **Manate VIVISH** - constituée le 31 décembre 1958 à Papeete et dont le siège social se situe à l'aéroport de Tahiti-Faa'a - archipel des îles du vent - B.P. 314 - 98713 Papeete - TAHITI - Tél. : 40 86 40 04 - **R.C Papeete n° TPI 58-1B - N° TAHITI 023598**, ci-après dénommée "la Bénéficiaire", est autorisée à occuper une surface de **21.10 m²** dépendante du domaine public aéroportuaire de RAIVAVAE (Archipel des îles AUSTRALES), conformément au plan d'occupation correspondant ci-annexé, dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un local situé à l'intérieur de l'aérogare, en guise d'agence de voyage.

L'occupation correspond aux concepts de référence tarifaire d'emplacement fermé de l'enceinte intérieure de l'aérogare.

ARTICLE 2. - Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée par arrêté à titre personnel, précaire et révocable pour une durée déterminée de **neuf (9) ans**.

A l'échéance de l'autorisation précitée ou en cas de retrait anticipé, la bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien sur les lieux, sauf cas de renouvellement au gré de l'administration.

ARTICLE 3. - Renouvellement de l'autorisation

Si la bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, elle devra en formuler la demande **3 (trois) mois** au moins avant la date d'expiration.

L'Administration aura la faculté de consentir à ce renouvellement soit dans des conditions identiques, soit dans des conditions différentes ou de le refuser.

ARTICLE 4. - Aménagement - Approbation préalable des projets

Tout aménagement nouveau à caractère immobilier à celui agréé, entrepris par la bénéficiaire devra faire l'objet d'un projet et sera soumis à l'agrément de l'Administration sans que cet agrément puisse en aucune manière engager sa responsabilité.

Les délais et conditions d'exécution de ces travaux seront fixés en accord avec l'Administration.

La bénéficiaire ne sera admise à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des caractéristiques physiques de la surface allouée, qu'elle est censé bien connaître. Elle devra par ailleurs faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

En cas de contestation des surfaces, il sera procédé à une mission d'expertise de l'Administration à charge de l'intéressée.

ARTICLE 5. - Fourniture et consommation d'eau et d'électricité

Les fournitures d'eau et d'électricité sur les aérodromes font l'objet d'accord particulier avec le gestionnaire de l'aérodrome.

La bénéficiaire prendra toute mesure pour s'assurer de la pose et des branchements, puis des réserves nécessaires à son installation et au bon fonctionnement de son exploitation. La bénéficiaire devra obtenir l'aval de la DAC avant tout projet de travaux.

Pareillement, l'ensemble des appareillages électriques énergivores, de chauffage et de refroidissement, seront listés et respecteront le voltage disponible, sans gêner les besoins prioritaires de l'aérodrome.

La bénéficiaire s'acquittera de ses factures de consommation auprès des services concernés, sans que le gestionnaire n'en soit inquiété.

ARTICLE 6. - Cuissons et risques accrus d'incendie

Il est formellement interdit toutes cuissons sur place, qui utilise une gazinière.

Tous équipements particuliers mis en place dans le cadre de l'autorisation d'occupation doivent être en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité et d'hygiène.

La bénéficiaire prendra toute mesure pour éviter tout risque d'incendie et fournira copie du contrat d'assurance en spécifiant ce terme.

ARTICLE 7. - Propriété et exploitation des ouvrages

La bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées à l'article 4 précité pendant toute la durée de l'occupation suivant la procédure décrite.

ARTICLE 8. - Responsabilité pour dommages et garantie

La bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

En conséquence, elle devra souscrire auprès d'une Compagnie d'assurance, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son occupation ainsi que les dommages causés aux tiers, dont elle acquittera régulièrement les primes et cotisations.

ARTICLE 9. - Caractère de l'occupation

La bénéficiaire est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

ARTICLE 10. - Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par arrêté du Conseil des Ministres (Arrêté n° 0657/CM du 22 mai 2012, modifiant l'arrêté n° 1277/CM du 30 juillet 2010.

La redevance est payable d'avance soit :

1) **en numéraire** à la caisse de la Recette-Conservation des Hypothèques de la DAF (RCH situé au 2^{me} étage de l'immeuble « *te fenua* » à Orovini), B.P. 114 – 98 713 PAPEETE – TAHITI.

2) **par chèque bancaire ou postal** : chèque libellé à l'ordre du « TRESOR PUBLIC » en y indiquant au verso les références de la consignation,

3) **par virement bancaire ou postal** : compte CCP n° 14168 00001 975 12 05 E068 - 64 – Papeete au nom du Receveur-Conservateur des Hypothèques en inscrivant dans le cadre « correspondance » les références de la consignation à rappeler.

En cas de versement tardif, qu'elle qu'en soit la cause et après mise en demeure, les sommes impayées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

ARTICLE 11. - Révocation de l'autorisation

Faute, par la bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent Cahier des Charges et notamment :

- un détournement de l'objet initial de l'occupation comme posée dans l'article premier ;
- le non paiement des redevances d'occupation, des charges et des impôts tiers correspondant ;
- le non respect des règles d'hygiène et de sécurité (l'intéressée s'engage à garder propre le lieu de son exploitation de vente, mettre en place des poubelles, collecter et évacuer les ordures liées à son exploitation hors de l'emprise aéroportuaire) ;
- la non occupation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation ;
- le non respect des conventions ou accords particuliers concernant les fournitures d'eau et d'électricité décrits à l'article 5 précité ;
- l'autorisation pourra être révoquée si les recommandations de l'Administration restent sans effet.

De même, il sera mis fin à l'autorisation en cas de non occupation ou d'arrêt de l'objet de l'occupation, sans préjudice du droit pour la Polynésie française de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Dans tous ces cas, les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 12. - Retrait de l'autorisation

L'Administration aura toujours le droit de retirer l'autorisation accordée dès lors que l'ordre public ou l'intérêt du service public qu'elle assure le justifiera, et en particulier en cas d'extension des installations de l'aérodrome, conformément aux dispositions précitées de l'article 2.

La bénéficiaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour préjudice subi.

Le retrait sera prononcé par décision motivée de l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui sera notifiée au titulaire.

ARTICLE 13. - Résiliation de la convention par la bénéficiaire

Dans le cas où elle aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, la bénéficiaire pourra résilier celle-ci en la notifiant, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 14. - Sort des installations à la cessation de l'autorisation

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les surfaces visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par la bénéficiaire. A défaut, par celle-ci, de s'être acquittée de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois si, à la demande de la bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, la bénéficiaire devra justifier auprès de l'Administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

ARTICLE 15. - Impôts et frais

La bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 16. - Autorité et contrôle

- L'occupante devra se conformer aux consignes du chef d'aérodrome.
- L'Administration pourra à tout instant faire exercer par un représentant de son choix tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution par la bénéficiaire des obligations lui incombant du fait de la présente autorisation. Il pourra si besoin est, donner toutes instructions en ce sens.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2016.
Pour le ministre et par déléfaction :
Jean-Christophe SHIGETOMI.

La bénéficiaire,
SA Air Tahiti, représentée par M. Manate VIVISH.

ARRETE n° 11501 MET du 23 décembre 2016 autorisant Mlle Moetai Maroaunui à occuper le domaine public aéroportuaire de Rurutu (archipel des îles Australes) dans le cadre de l'exploitation commerciale du snack-bar situé à l'intérieur de l'aérogare.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 657 CM du 22 mai 2012 portant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'appel à candidatures n° 1824 MET/DAC du 9 septembre 2016 ;

Vu le dossier de demande d'AOT de Mlle Moetai Maroaunui en date du 28 août 2016, en qualité de candidate retenue,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Moetai Maroaunui est autorisée à occuper pour une durée de neuf (9) ans renouvelable, un emplacement d'une superficie de 94 mètres carrés dépendant du domaine public aéroportuaire de Rurutu (archipel des îles Australes) dans le cadre de l'exploitation commerciale du snack-bar situé à l'intérieur de l'aérogare.

Art. 2.— La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mlle Moetai Maroaunui et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie Française.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Art. 3.— Mlle Moetai Maroaunui réglera les arriérés de redevance due par sa mère décédée, avec qui elle travaillait au titre de l'exploitation commerciale du snack-bar de l'aérogare, dès parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Rurutu (archipel des îles Australes) par Mlle Moetai Maroaunui, font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

Art. 5.— La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Rurutu (archipel des îles Australes) donne lieu au versement d'une redevance annuelle exigible à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, comme fixée par l'arrêté n° 657 CM du 22 mai 2012 susvisé, laquelle s'élève à 141 000 F CFP (*cent quarante et un mille francs CFP*).

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2016.

Albert SOLIA.

CAHIER DES CHARGES

applicable au régime d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de RURUTU (archipel des îles AUSTRALES) par **Madame Moetai MAROAUNUI** dans le cadre de l'exploitation commerciale du snack-bar situé à l'intérieur de l'aérogare.

ARTICLE 1. - Autorisation d'occupation.

Madame **Moetai MAROAUNUI**, née le 25 octobre 1992 à MOERAI - RURUTU, domiciliée à VITARIA - B.P. 288 - 98 753 MOERAI - RURUTU - Tél : 87 24 04 14 - N° RCS TPI 16 1957A et N° TAHITI C05523, ci-après dénommée "le Bénéficiaire", est autorisée à occuper une surface de **94 m²** dépendant du domaine public aéroportuaire de RURUTU (archipel des îles Australes), conformément au plan d'occupation correspondant ci-annexé, dans le cadre de l'exploitation commerciale du snack-bar de l'aérogare.

L'occupation correspond aux concepts de référence tarifaire d'emplacement fermé de l'enceinte intérieure de l'aérogare.

ARTICLE 2. - Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée par arrêté à titre personnel, précaire et révocable pour une durée déterminée de **neuf (9) ans**.

A l'échéance de l'autorisation précitée ou en cas de retrait anticipé, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien sur les lieux, sauf cas de renouvellement au gré de l'administration.

ARTICLE 3. - Renouvellement de l'autorisation.

Si le bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, il devra en formuler la demande **3 (trois) mois** au moins avant la date d'expiration.

L'Administration aura la faculté de consentir à ce renouvellement soit dans des conditions identiques, soit dans des conditions différentes ou de le refuser.

ARTICLE 4. - Aménagement - Approbation préalable des projets

Tout aménagement nouveau à caractère immobilier à celui agréé, entrepris par le bénéficiaire devra faire l'objet d'un projet et sera soumis à l'agrément de l'Administration sans que cet agrément puisse en aucune manière engager sa responsabilité.

Les délais et conditions d'exécution de ces travaux seront fixés en accord avec l'Administration.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des caractéristiques physiques de la surface allouée, qu'il est censé bien connaître. Il devra par ailleurs faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

En cas de contestation des surfaces, il sera procédé à une mission d'expertise de l'Administration à charge de l'intéressé.

ARTICLE 5. -

Les fournitures d'eau et d'électricité sur les aérodromes font l'objet d'accord particulier avec le gestionnaire de l'aérodrome. Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour assurer son autonomie en cas de difficulté d'approvisionnement et règle ses consommations à qui de droit.

ARTICLE 6. -

Il est formellement interdit toutes cuissons sur place, en particulier à partir d'une gazinière à gaz.

Tous équipements particuliers mis en place dans le cadre de l'autorisation d'occupation doivent être en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 7. - Propriété et exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées à l'article 4 précité pendant toute la durée de l'occupation suivant la procédure décrite.

ARTICLE 8. - Responsabilité pour dommages et garantie.

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

En conséquence, il devra souscrire auprès d'une Compagnie d'assurance, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son occupation ainsi que les dommages causés aux tiers, dont il acquittera régulièrement les primes et cotisations.

ARTICLE 9. - Caractère de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

ARTICLE 10. - Redevance.

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par arrêté du Conseil des Ministres.

La redevance est payable d'avance soit :

- 1) **en numéraire** à la caisse de la Recette-Conservation des Hypothèques (au 2^{ème} étage de l'immeuble TE FENUA à Orovini - Papeete),
- 2) **par chèque bancaire ou postal** : chèque libellé à l'ordre du « TRESOR PUBLIC » en y indiquant au verso les références de la consignation,

3) **par virement bancaire ou postal** : compte CCP n° 14168 00001 975 12 05 E068 64 – Papeete au nom du Receveur-Conservateur des Hypothèques en inscrivant dans le cadre « correspondance » les références de la consignation à rappeler.

En cas de versement tardif, qu'elle qu'en soit la cause et après mise en demeure, les sommes impayées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

ARTICLE 11. - Révocation de l'autorisation.

Faute, par le bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent Cahier des Charges et notamment :

- un détournement de l'objet initial de l'occupation comme posée dans l'article premier ;
- le non paiement des redevances d'occupation, des charges et des impôts tiers correspondant ;
- le non respect des règles d'hygiène et de sécurité (l'intéressé s'engage à garder propre le lieu de son exploitation de vente, mettre en place des poubelles, collecter et évacuer les ordures liées à son exploitation hors de l'emprise aéroportuaire) ;
- la non occupation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation ;
- le non respect des conventions ou accords particuliers concernant les fournitures d'eau et d'électricité décrits à l'article 5 précité ;
- l'autorisation pourra être révoquée si les recommandations de l'Administration restent sans effet.

De même, il sera mis fin à l'autorisation en cas de non occupation ou d'arrêt de l'objet de l'occupation, sans préjudice du droit pour la Polynésie française de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Dans tous ces cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 12. - Retrait de l'autorisation.

L'Administration aura toujours le droit de retirer l'autorisation accordée dès lors que l'ordre public ou l'intérêt du service public qu'elle assure le justifiera, et en particulier en cas d'extension des installations de l'aérodrome, conformément aux dispositions précitées de l'article 2.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour préjudice subi.

Le retrait sera prononcé par décision motivée de l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui sera notifiée au titulaire.

ARTICLE 13. - Résiliation de la convention par le bénéficiaire.

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en la notifiant, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 14. - Sort des installations à la cessation de l'autorisation

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les surfaces visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire devra justifier auprès de l'Administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

ARTICLE 15. - Impôts et frais.

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 16. - Autorité et contrôle.

- L'occupant devra se conformer aux consignes du chef d'aérodrome.
- L'Administration pourra à tout instant faire exercer par un représentant de son choix tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution par le bénéficiaire des obligations lui incombant du fait de la présente autorisation. Il pourra si besoin est, donner toutes instructions en ce sens.

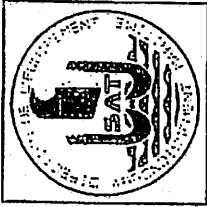
Fait à Papeete, le **22 DEC. 2016**

Le "bénéficiaire"

Madame Moetai MAROAUNUI

Pour le ministre et par délégation

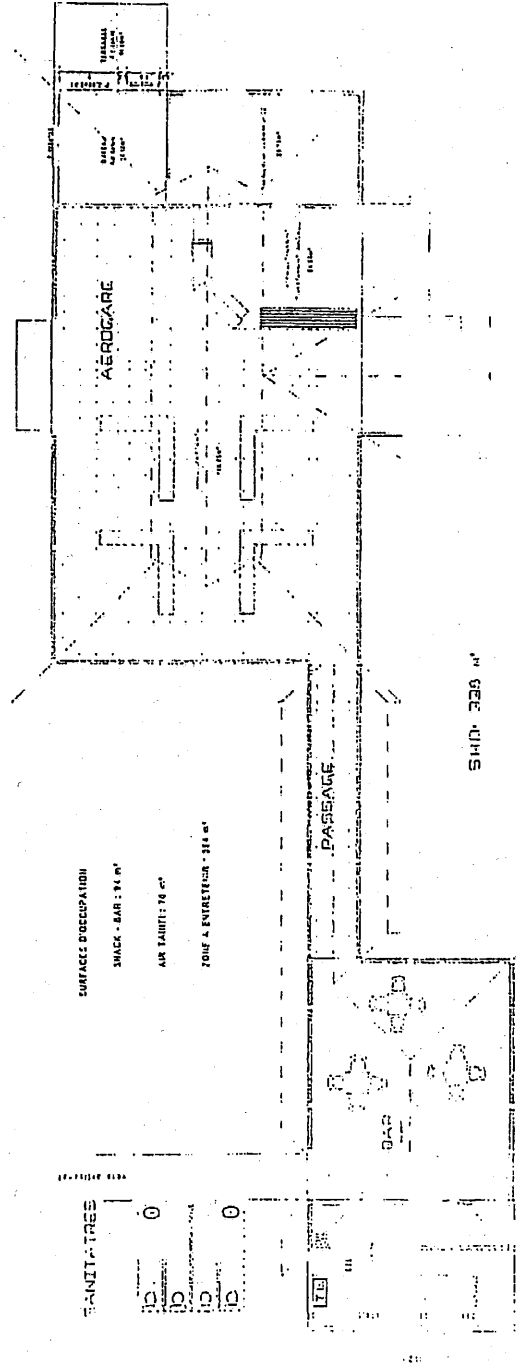
Jean-Christophe SHIGETOMI



AEROGARE
de
RURUTU

Situation : Australes
Plan DCE N° :
Date : 30/12/2007
Plan d@: P.LOCCUP

PLAN D'OCCUPATION - Ech:1/150c



Snack-bar de l'Aerogare de Rurutu : 94 m²

Exécution effectuée par : 3065SATURURUTU

11501

ARRETE n° 11515 MET du 26 décembre 2016 autorisant le navire Tuamotu Fish à desservir certains atolls des Tuamotu dans le cadre du transport scolaire en décembre 2016.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes intennsulaires ;

Vu l'arrêté n° 3051 MET du 10 avril 2015 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Tuamotu Fish sur certaines îles des Tuamotu-ouest et centre ;

Vu le courrier n° 50195 MEE/DGEE/pts du 1er décembre 2015 reconduisant le marché public de prestation de services n° 731 du 11 février 2014 pour l'année 2016 ;

Vu la demande de la SNC Degage et Cie réceptionnée le 29 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 3051 MET du 10 avril 2015 modifié susvisé, le navire Tuamotu Fish est autorisé à desservir Amanu, Vairaatea, Tematangi et Hao au titre du transport scolaire en décembre 2016.

Art. 2.— Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

Art. 3.— Au préalable, l'armateur devra obtenir l'autorisation de transport des passagers auprès des autorités compétentes.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 11525 MET du 26 décembre 2016 autorisant M. Raphaël Matapo à occuper le domaine public aéroportuaire de Huahine (archipel des îles Sous-le-Vent) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un comptoir de représentation et d'affichage publicitaire, à l'intérieur de l'aérogare.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 657 CM du 22 mai 2012 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande de M. Raphaël Matapo, gérant de la société Chloé Location, en date du 9 octobre 2016,

Arrête :

Article 1er.— M. Raphaël Matapo, gérant de la société Chloé Location et de la pension Villa Bougainville, est autorisé à occuper pour une durée de trois (3) ans renouvelable, un emplacement d'une superficie de 1 mètre carré dépendant du domaine public aéroportuaire de Huahine (archipel des Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un comptoir de représentation et d'affichage publicitaire, situé à l'intérieur de l'aérogare.

Art. 2.— La présente autorisation précaire et révocable est particulière à M. Raphaël Matapo et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Art. 3.— Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Huahine (archipel des îles Sous-le-Vent) par M. Raphaël Matapo, font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

Art. 4.— La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Huahine (archipel des îles Sous-le-Vent) donne lieu au versement d'une redevance annuelle exigible à

compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, comme fixée par l'arrêté n° 657 CM du 22 mai 2012 susvisé, laquelle s'élève à 12 000 F CFP (*douze mille francs CFP*).

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
Albert SOLIA.

CAHIER DES CHARGES

applicable au régime d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de HUAHINE (archipel des îles sous le vent) par la Société « CHLOE LOCATION » de **Monsieur Raphaël MATAPO** dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un comptoir de représentation et d'affichage publicitaire de 1 m², situé à l'intérieur de l'aérogare.

ARTICLE 1. - Autorisation d'occupation.

Monsieur **Raphaël MATAPO**, né le 29 septembre 1968 à HUAHINE – Polynésie Française, domicilié à MAROE – B.P. 258 FARE – 98 731 HUAHINE – Tél : 87 79 70 59 – N° TAHITI 360 677 et RC n° 25098 A, gérant de la Société de location de véhicules « CHLOE LOCATION », et de la pension de famille « VILLA BOUGAINVILLE », ci-après dénommé "le Bénéficiaire", est autorisé à occuper une surface de 1 m² dépendant du domaine public aéroportuaire de HUAHINE (archipel des îles sous le vent), conformément au plan d'occupation correspondant ci-annexé, dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un comptoir de représentation et d'affichages à caractère publicitaire, situé à l'intérieur de l'aérogare.

L'occupation correspond aux concepts de référence tarifaire d'emplacement fermé de l'enceinte intérieure de l'aérogare.

ARTICLE 2. - Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée par arrêté à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de déterminée de **trois (3) ans**.

A l'échéance de l'autorisation précitée ou en cas de retrait anticipé, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien sur les lieux, sauf cas de renouvellement au gré de l'administration.

ARTICLE 3. - Renouvellement de l'autorisation.

Si le bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, il devra en formuler la demande **3 (trois) mois** au moins avant la date d'expiration.

L'Administration aura la faculté de consentir à ce renouvellement soit dans des conditions identiques, soit dans des conditions différentes ou de le refuser.

ARTICLE 4. - Aménagement - Approbation préalable des projets

Tout aménagement nouveau à caractère immobilier à celui agréé, entrepris par le bénéficiaire devra faire l'objet d'un projet et sera soumis à l'agrément de l'Administration sans que cet agrément puisse en aucune manière engager sa responsabilité.

Les délais et conditions d'exécution de ces travaux seront fixés en accord avec l'Administration.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des caractéristiques physiques de la surface allouée, qu'il est censé bien connaître. Il devra par ailleurs faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

En cas de contestation des surfaces, il sera procédé à une mission d'expertise de l'Administration à charge de l'intéressé.

ARTICLE 5. -

Les fournitures d'eau et d'électricité sur les aérodromes font l'objet d'accord particulier avec le gestionnaire de l'aérodrome.

ARTICLE 6. -

Il est formellement interdit toutes cuissons sur place.

Tous équipements particuliers mis en place dans le cadre de l'autorisation d'occupation doivent être en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 7. - Propriété et exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées à l'article 4 précité pendant toute la durée de l'occupation suivant la procédure décrite.

ARTICLE 8. - Responsabilité pour dommages et garantie.

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

En conséquence, il devra souscrire auprès d'une Compagnie d'assurance, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son occupation ainsi que les dommages causés aux tiers, dont il acquittera régulièrement les primes et cotisations.

ARTICLE 9. - Caractère de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

ARTICLE 10. - Redevance.

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par arrêté du Conseil des Ministres.

La redevance est payable d'avance soit :

1) **en numéraire** à la caisse de la Recette-Conservation des Hypothèques (au 2^{ème} étage de l'immeuble TE FENUA à Orovini - Papeete),

2) **par chèque bancaire ou postal** : chèque libellé à l'ordre du « TRESOR PUBLIC » en y indiquant au verso les références de la consignation,

3) **par virement bancaire ou postal** : compte CCP n° 14168 00001 975 12 05 E068 64 – Papeete au nom du Receveur-Conservateur des Hypothèques en inscrivant dans le cadre « correspondance » les références de la consignation à rappeler.

En cas de versement tardif, qu'elle qu'en soit la cause et après mise en demeure, les sommes impayées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

ARTICLE 11. - Révocation de l'autorisation.

Faute, par le bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent Cahier des Charges et notamment :

- un détournement de l'objet initial de l'occupation comme posée dans l'article premier ;
- le non paiement des redevances d'occupation, des charges et des impôts tiers correspondant ;
- le non respect des règles d'hygiène et de sécurité (l'intéressé s'engage à garder propre le lieu de son exploitation de vente, mettre en place des poubelles, collecter et évacuer les ordures liées à son exploitation hors de l'emprise aéroportuaire) ;
- la non occupation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation ;
- le non respect des conventions ou accords particuliers concernant les fournitures d'eau et d'électricité décrits à l'article 5 précité ;
- l'autorisation pourra être révoquée si les recommandations de l'Administration restent sans effet.

De même, il sera mis fin à l'autorisation en cas de non occupation ou d'arrêt de l'objet de l'occupation, sans préjudice du droit pour la Polynésie française de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Dans tous ces cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 12. - Retrait de l'autorisation.

L'Administration aura toujours le droit de retirer l'autorisation accordée dès lors que l'ordre public ou l'intérêt du service public qu'elle assure le justifiera, et en particulier en cas d'extension des installations de l'aérodrome, conformément aux dispositions précitées de l'article 2.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour préjudice subi.

Le retrait sera prononcé par décision motivée de l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui sera notifiée au titulaire.

ARTICLE 13. - Résiliation de la convention par le bénéficiaire.

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en la notifiant, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 14. - Sort des installations à la cessation de l'autorisation

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les surfaces visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire devra justifier auprès de l'Administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

ARTICLE 15. - Impôts et frais.

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 16. - Autorité et contrôle.

- L'occupant devra se conformer aux consignes du chef d'aérodrome.

- L'Administration pourra à tout instant faire exercer par un représentant de son choix tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution par le bénéficiaire des obligations lui incombant du fait de la présente autorisation. Il pourra si besoin est, donner toutes instructions en ce sens.

Fait à Papeete, le **23 DEC. 2016**

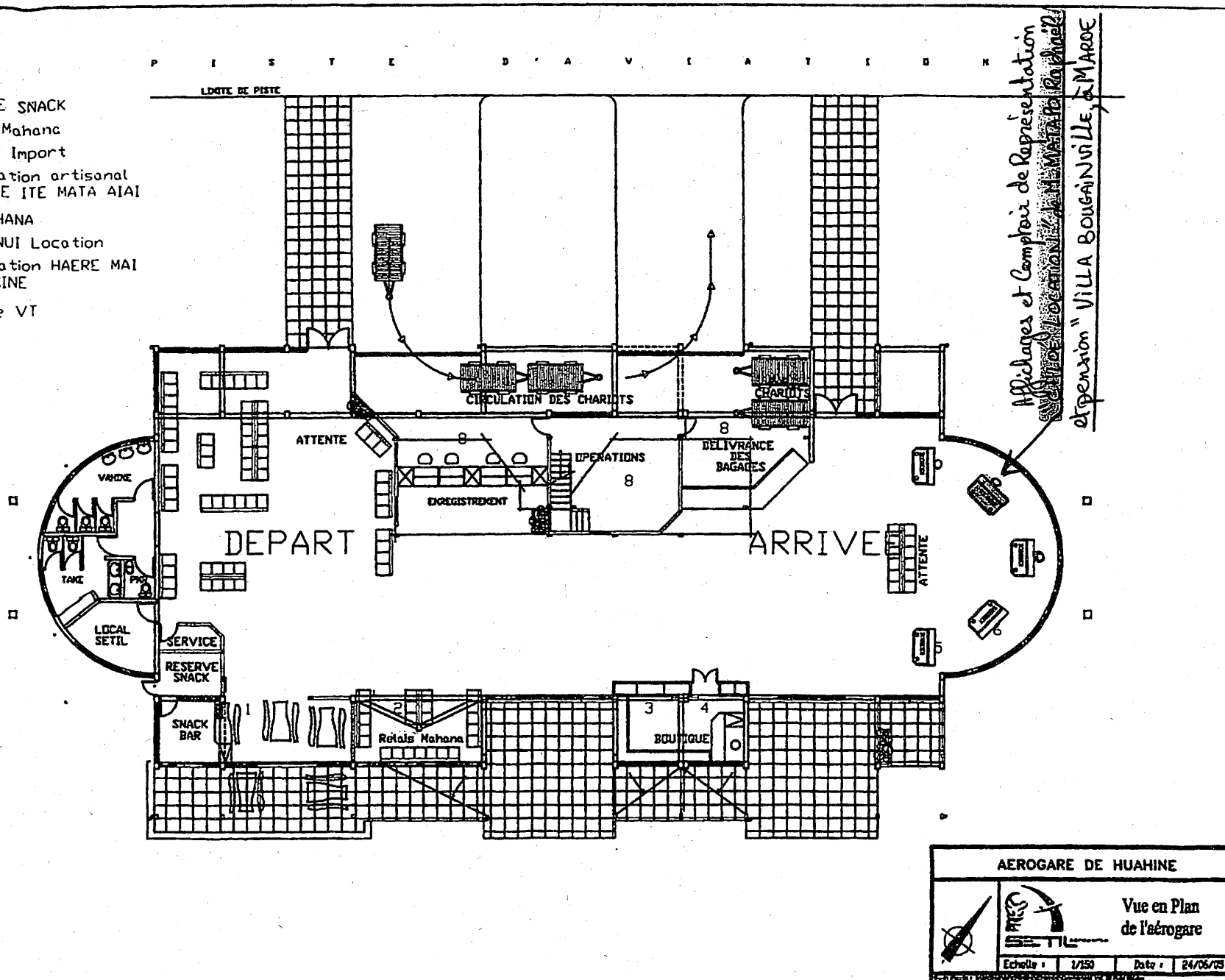
Le "bénéficiaire"

Monsieur Raphaël MATAPO
gérant de la Société
« CHLOE LOCATION »

Pour le ministre et par délégation

Jean-Christophe SHIGETOMI

- 1 VAKELE SNACK
- 2 Relais Mahana
- 3 AINETO Import
- 4 Association artisanal HUAHINE ITE MATA AIAI
- 5 TE MAHANA
- 6 FARE NUI Location
- 7 Association HAERE MAI I HUAHINE
- 8 Espace VT



AEROGARE DE HUAHINE

MPS
Mairie de Papeete

Vue en Plan de l'aerogare

Echelle : 1/250 Date : 24/06/03

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE

**Avis n° 2016-A-03 du 9 décembre 2016
sur le projet de loi du pays réglementant les activités
professionnelles liées à la production et à la commercialisation des
produits perliers et nacriers en Polynésie française**

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la lettre du 24 novembre 2016, enregistrée le 25 novembre 2016 sous le numéro 16/0025 A, par laquelle le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence sur le fondement de l'article LP 620-2 du code de la concurrence, d'une demande d'avis sur le projet de loi du pays réglementant les activités professionnelles liées à la production et à la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu le code de la concurrence, et notamment son article LP 620-2 I et II ;

Vu la délibération n° 93-61 AT du 11 juin 1993 modifiée fixant les modalités de transfert des huîtres nacrières de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 modifiée portant modification de la fiscalité perlière à l'exportation ;

Vu la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 modifiée fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-29 APF du 12 février 2004 relative au régime des entreprises franches dans le secteur de la perliculture en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, au transport, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant ;

Vu l'avis n° 63/2016 sur le projet de loi du pays réglementant les activités professionnelles liées à la production et à la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC) en date du 13 octobre 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général adjoint, les représentants de la direction des ressources marines et minières, des représentants du secteur de la perliculture, le rapporteur au CESC du projet de loi du pays entendus lors de la séance du 9 décembre 2016 ;

En l'absence des représentants du Président de la Polynésie française dûment invités à participer à la séance,

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

SYNTHESE DE L'AVIS

L'Autorité polynésienne de la concurrence a rendu le 8 décembre 2016 un avis au Président de la Polynésie française sur le projet de loi du pays réglementant les activités professionnelles liées à la production et à la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.

Dans la mesure où le projet de loi du pays institue un régime nouveau ayant pour effet de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions, il résulte d'une obligation légale que le Président de la Polynésie française consulte l'Autorité polynésienne de la concurrence sur ce projet. Saisie le 25 novembre, dans le cadre particulier de la procédure d'urgence, l'Autorité l'a donc examiné et a rendu ses conclusions, synthétisées ci-après.

L'Autorité estime que, saisie plus tôt dans le processus d'élaboration du texte et dans un délai normal à l'instar de celui accordé au Conseil économique social et culturel, elle aurait été mieux en mesure d'exercer ses prérogatives. En outre, une complète transmission des textes d'application prêts depuis de longs mois, lui aurait permis de procéder à une analyse exhaustive et concrète des implications du dispositif proposé sur la concurrence et de proposer au bénéfice du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française des solutions efficaces et offrant la sécurité juridique attendue.

Elle a cependant mis tout en œuvre dans les délais légaux pour rendre le présent avis.

L'Autorité polynésienne de la concurrence s'est attachée à évaluer dans quelle mesure les dispositions du texte soumis à son examen restreignent le fonctionnement concurrentiel du secteur de la perliculture.

Elle a cependant pris en compte que le projet de loi du pays a pour objectif de répondre à des préoccupations d'intérêt général plus larges que la concurrence, outil au service de l'efficacité économique.

L'Autorité polynésienne de la concurrence entend donc éclairer le gouvernement et l'assemblée de la Polynésie française en les informant précisément des effets sur la concurrence de l'intervention publique envisagée, et leur proposer le cas échéant, les mesures à prendre pour parvenir à concilier les objectifs d'intérêt général et l'efficacité économique.

A. SUR LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A DES FINS D'EXPLOITATION PERLICOLE

Le projet de loi du pays s'est donné pour objectif de préserver les lagons et donc d'attribuer des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime dans le respect de l'objectif général de développement durable.

Une telle gestion du domaine public peut aboutir à offrir un nombre d'autorisations inférieur aux demandes (nouvelles ou renouvellements) des perliculteurs. L'égalité de traitement des opérateurs requiert que les conditions et modalités d'octroi des autorisations d'occupation du domaine public soient objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'Autorité polynésienne de la concurrence relève que les arrêtés d'application d'ores et déjà rédigés, information confirmée par les auditions auxquelles elle a procédé, ne lui ont pas été transmis. La communication de l'ensemble des mesures du nouveau cadre réglementaire aurait pourtant donné un éclairage permettant de mieux cerner l'ensemble des implications concurrentielles des dispositions de la loi du pays soumise à examen.

Ainsi, elle n'a pas été en mesure d'examiner le montant et les modalités de paiement de la redevance annuelle, les conditions et modalités d'octroi et de retrait des autorisations, les dispositions transitoires entre le régime en vigueur, à l'origine de la structure actuelle du secteur, et le régime à venir, plus contraignant.

L'Autorité relève néanmoins que plusieurs dispositions du projet sont de nature à introduire des distorsions de concurrence.

Sans contredire les règles relevant des préoccupations environnementales et écologiques, qui légitimement influent sur la superficie lagonaire susceptible d'être exploitée à des fins perlicoles, et par conséquent sur la taille du marché, les règles d'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime ne doivent pas, en ne garantissant pas l'égalité de traitement des opérateurs en place et des nouveaux entrants (qui peuvent être plus efficaces en produisant une meilleure qualité à moindres coûts), limiter la concurrence qui s'exerce pour le marché.

En particulier, l'Autorité recommande la révision des modalités de mise en œuvre du « plafond écologique » et du « plafond de gestion », qui sont en l'état du texte de nature à privilégier les opérateurs en place au détriment de nouveaux opérateurs.

B. SUR LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES D'EXERCER L'ENSEMBLE DES ACTIVITES DE LA CHAINE DE VALEUR

Le projet de loi du pays instaure un régime d'autorisation d'exercice des différentes activités du secteur perlicole renforcé par rapport au précédent cadre législatif et réglementaire. Ses conditions plus restrictives sont susceptibles de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, et à tout le moins, susceptibles d'ériger des barrières à l'entrée significatives sur les différents niveaux de la chaîne de valeur, et en conséquence de rigidifier le fonctionnement des marchés au détriment de leur efficacité.

D'une manière générale, elles doublonnent les règles générales applicables à l'exercice de toute activité commerciale en Polynésie française, alourdissent les charges administratives des acteurs les plus petits en multipliant les procédures et enfin cloisonnent les différents échelons de la filière perlicole.

En conséquence, l'Autorité polynésienne de concurrence recommande la suppression du régime d'autorisation d'exercice des activités du secteur perlicole, qui contraint inutilement la création et le développement des activités liées à la perliculture, au profit de l'instauration d'un régime déclaratif, source d'une plus grande souplesse pour les professionnels. Un tel régime paraît davantage proportionné aux objectifs poursuivis par les pouvoirs publics. Cette évolution permettrait notamment au service en charge de la perliculture des économies de formalités tout en garantissant l'atteinte de ses objectifs. Ces économies de moyens pourraient être valablement réinvesties pour systématiser le contrôle et la certification de la qualité des productions.

C. SUR L'INSTAURATION DE QUOTAS DE PRODUCTION

A titre liminaire, l'Autorité relève à nouveau qu'en l'absence de communication des arrêtés précisant les définitions et principes proposés dans le projet de loi du pays et relatifs au dispositif de quotas, global et individuels, de production des perles de culture, ce dispositif qui laisse libre cours à toutes les hypothèses ne peut être pleinement évalué au regard des règles du droit de la concurrence.

Il peut être relevé cependant qu'un tel dispositif consiste purement et simplement en un système de gestion administrée et non marchand, dispositif qui, par nature, ne laisse pas la place aux mécanismes de marché là où les règles de concurrence pourraient normalement s'appliquer.

Au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis par les pouvoirs publics, leur intervention par un tel dispositif au cœur de l'activité économique perlicole, en supplément d'une gestion efficace et effective du domaine public maritime apparaît superflue.

En s'imposant la fixation de quotas, unilatéralement, la Polynésie française s'oblige à limiter sa production laissant ainsi le champ libre à ses concurrents internationaux sans garantie aucune de faire remonter le cours mondial de la perle noire. D'ailleurs, quand bien même il remonterait, cette hausse bénéficierait à tous les pays producteurs qui auraient accru leurs parts de marchés au détriment de la Polynésie française. Les petits producteurs seraient les premiers impactés par ces évolutions défavorables.

En tout état de cause, dans l'éventualité où le dispositif de quotas de production serait maintenu dans le projet de loi du pays, l'Autorité recommande que les règles de répartition des quotas individuels soient objectives, transparentes et non discriminatoires et évitent de se référer à des critères imprécis.

D. SUR LA REVISION DES REGLES DE QUALITE DES PERLES DE CULTURE

De façon surprenante, le projet de loi du pays abandonne les définitions et classifications permettant de qualifier une perle issue de la perliculture de Polynésie française de « perle de culture de Tahiti ». Le projet de loi du pays limite par ailleurs le contrôle de la qualité de la production à « un suivi de la qualité de la production » facultatif.

L'Autorité polynésienne de la concurrence ne partage pas cette approche et recommande le maintien d'une définition stricte de la perle de culture de Tahiti dans le projet de loi du pays, de même que de critères de classification, de façon à protéger la perle produite en Polynésie française. Cette définition, qui peut être différente de l'actuelle tout en demeurant aussi stricte, doit permettre de distinguer une perle de qualité « haut de gamme », la « perle de culture de Tahiti », de l'ensemble des autres perles noires produites en Polynésie française, de faible qualité mais commercialisables et exportables.

Elle recommande aussi la définition et la mise en place, par les pouvoirs publics et dans le cadre du projet de loi du pays, d'un processus de normalisation. Ce processus doit avoir pour finalité de définir une norme publique au bénéfice de tous les producteurs. Cette démarche se distingue du processus conduisant certains producteurs à développer des marques propres qui pourraient leur permettre de produire des perles hors de Polynésie française. La définition de ce processus devra être le fruit d'une consultation, d'une concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur, petits et gros, sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

Le processus de normalisation permettra ainsi de valoriser l'ensemble des perles produites en Polynésie française, quelle que soit leur qualité. Selon l'Autorité, il doit intervenir au niveau du contrôle de la production par le service en charge de la perliculture, qui, à l'issue d'un contrôle de qualité poussé et obligatoire des productions individuelles, devra délivrer des certificats associés à chaque classification de perles, de la plus parfaite à celle qui était antérieurement qualifiée de rebut.

Enfin, l'Autorité insiste sur le fait que le dispositif de normalisation doit être prévu au niveau de la loi du pays, et non pas renvoyé à des arrêtés pris en Conseil des ministres, de façon à assurer une

stabilité juridique suffisante nécessaire au développement et à la pérennité des activités, sur le marché polynésien comme à l'international.

E. SUR LA NOUVELLE GOUVERNANCE

Le projet de loi du pays introduit un nouveau mode de gouvernance au travers de l'instauration d'un Conseil de la perliculture, d'une Commission de discipline et de Comités de gestion décentralisés.

L'Autorité recommande une grande vigilance dans la composition et le fonctionnement des organes de gestion prévus par le projet dans la mesure où ils pourraient favoriser un risque de distorsion de concurrence.

Conclusion

La consultation selon la procédure d'urgence de l'Autorité polynésienne de la concurrence l'a amenée à concentrer ses recommandations sur cinq volets principaux du projet de loi du pays : l'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine maritime à des fins d'exploitation perlicole, le régime d'autorisation d'exercer l'ensemble des activités de la chaîne de valeur de la perle de culture produite en Polynésie française, le dispositif de quotas global et individuels de production de perles, l'encadrement de la qualité des perles produites et la gouvernance.

De manière générale, l'Autorité constate que de nombreuses dispositions du projet de loi du pays ont été précisées par arrêtés en Conseil des ministres qui ne lui ont pas été communiqués. Les dispositions de ces arrêtés ne devraient pas introduire de restriction de concurrence additionnelle à un texte qui déjà laisse une part réduite au fonctionnement concurrentiel de ce secteur.

En tout état de cause, étant donné l'importance du secteur de la perliculture pour l'économie polynésienne, l'Autorité portera une attention soutenue aux marchés de la perliculture sous l'angle des règles de la concurrence en vigueur. Elle rappelle aux acteurs du secteur et à différentes autorités publiques qu'ils peuvent la saisir, conformément à l'article LP 620-5 de ce code, de faits ou de pratiques susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle.

INTRODUCTION

1. Par courrier en date du 24 novembre 2016, arrivé et enregistré à l'Autorité polynésienne de la concurrence le 25 novembre 2016, le Président de la Polynésie française a, sur le fondement de l'article LP 620-2 du code de la concurrence, saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence pour avis sur le projet de loi du pays réglementant les activités professionnelles liées à la production et à la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.
2. L'article LP 620-2 du code de la concurrence prévoit que l'Autorité polynésienne de la concurrence est obligatoirement consultée par le Président de la Polynésie française sur tout projet de loi du pays ou tout projet de délibération (...) qui institue un régime nouveau ayant pour effet : 1° de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions, 2° d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou secteurs d'activité, 3° d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou des conditions de vente.
3. Dans son courrier, le Président de la Polynésie française invoque la procédure d'urgence prévue à l'article 620-2 II du code de la concurrence réduisant à quinze jours le délai dans lequel l'Autorité doit se prononcer. Saisie plus tôt dans le processus d'élaboration du texte¹ et dans un délai normal à l'instar de celui accordé au Conseil économique social et culturel, l'Autorité aurait été mieux en mesure d'exercer ses prérogatives dans le cadre de cette consultation en application d'une obligation légale, en procédant notamment plus largement aux auditions des acteurs intéressés. En outre, la communication des textes d'application d'ores et déjà rédigés (ce qui n'a pas été le cas), lui aurait permis d'effectuer une analyse exhaustive et concrète des implications du dispositif proposé sur la concurrence et de proposer à l'attention du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française des solutions efficaces et offrant la sécurité juridique attendue au regard des règles de la concurrence.
4. L'Autorité rappelle que la méconnaissance de la procédure de consultation obligatoire et l'absence de communication dans les délais de droit aux représentants de l'assemblée de Polynésie française de l'avis de l'Autorité ne manqueraient pas de nourrir tout contentieux susceptible d'être initié.
5. Le projet de loi du pays réglementant les activités professionnelles liées à la production et à la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française soumis à l'Autorité polynésienne de la concurrence « a pour objet de réglementer les activités de commerçant de nucléus, de producteur d'huîtres perlières, de producteur, de négociant, de détaillant bijoutier, de détaillant artisan et d'entreprise franche de produits perliers issus des huîtres perlières présentes en Polynésie française notamment : la *Pinctada margaritifera* variété *cumingii* et la *Pinctada maculata* et de produits nacriers. Elle fixe les règles relatives à la production, à la classification, au transport, à la commercialisation et à l'exportation des produits perliers bruts et travaillés, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant, ainsi que des produits nacriers de Polynésie française » (art. LP 1).

¹ Dont la préparation s'est déroulée tout au long de l'année 2016

I. LE SECTEUR DE LA PERLICULTURE

A. LA CHAÎNE DE VALEUR DE LA PERLE DE CULTURE PRODUITE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

6. La perle de culture de Tahiti², produite en Polynésie française, est une perle de culture de couleur naturelle provenant de la greffe et de l'élevage en milieu naturel, en Polynésie française, de l'huître perlière *Pinctada margaritifera variété cumingii* (lèvre noire). La greffe consiste à introduire dans l'animal, dans sa poche perlière (gonade), après une incision, un nucléus en nacre (dans 99 % des cas, en corail sinon) et un petit morceau d'épithélium provenant du manteau d'une huître sacrifiée à cet effet.
7. Ce processus génère un certain nombre d'étapes :
 - La fécondation artificielle et le collectage, qui consistent à produire des larves planctoniques d'huîtres perlières (en milieu contrôlé, l'écloserie, soumis à réglementation) puis à favoriser leur fixation sur des supports artificiellement disposés dans les lagons polynésiens, les collecteurs.
 - L'élevage : l'élevage d'huîtres perlières, dans une station de collectage, peut avoir deux finalités, la première étant la sélection d'huîtres « donneuses » de greffons, la seconde étant la production des perles de culture. En fonction de sa finalité, une huître perlière peut être amenée à être transférée de son lieu de production vers un autre lieu d'élevage ou de greffe (les transferts sont réglementés).
 - La greffe, la récolte et la sur-greffe (opération qui consiste à introduire un nouveau nucléus après extraction de la perle de culture de la première greffe ou d'une précédente sur-greffe).
8. A titre indicatif, il faut environ compter une période de trois ans pour obtenir une huître perlière susceptible d'être greffée et une période de deux ans pour qu'une huître greffée produise une première perle ; ainsi, le cycle de production d'une perle brute durerait autour de cinq ans. Sur l'ensemble des huîtres perlières produites, seules 40 % à 60 % donnent une perle commercialisable et donc exportable³. Dans tous les cas, une récolte comporte au maximum 2 % de perles de qualité exceptionnelle et 20 % de perles rondes.
9. Ce processus engage par ailleurs un certain nombre d'acteurs :
 - Les commerçants de nucléus, dont l'activité consiste à fabriquer, acheter, recycler ou importer des nucléus dans la perspective de les vendre ; à cet égard, les nucléus sont globalement importés du Japon et de Chine⁴.
 - Les producteurs d'huîtres perlières, dont l'activité consiste à la fécondation artificielle, à l'élevage larvaire, au collectage des larves d'huîtres perlières, à l'élevage, au transfert et à la vente des huîtres issues de sa production, à la vente et l'exportation de coquilles de nacres.

² La perle de culture est à distinguer de la perle fine ou naturelle de Tahiti qui est une concrétion naturelle sécrétée accidentellement et sans intervention humaine par l'huître perlière

³ <http://www.courrierinternational.com/article/2009/06/18/rififi-au-paradis>

⁴ Selon l'ISPF, 12 tonnes de nucléus ont été importées en 2015 (- 24 % par rapport à 2014)

- Les producteurs de produits perliers, dont l'activité consiste au transfert, à l'élevage, à la greffe et sur-greffe d'huîtres perlières, à l'élevage des huîtres greffées, à la récolte des produits perliers, à la vente et l'exportation de coquilles de nacres et de produits perliers.
10. Par la suite, les producteurs de produits perliers offrent à l'achat des négociants en produits perliers (vente en gros) et des détaillants bijoutiers et artisans (vente en semi-gros) leur production, celle-ci devant être préalablement et obligatoirement contrôlée et enregistrée par le service en charge de la perliculture avant d'être commercialisée. L'ensemble de ces acteurs peuvent également agir à l'exportation.

B. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE EN VIGUEUR ET LE PROJET DE LOI DU PAYS

11. Le projet de loi du pays proposé vient réformer le cadre réglementaire en vigueur, articulé autour de six délibérations, qui réglementent les conditions de production et de commercialisation des produits perliers.
12. La plus ancienne, la délibération n° 93-61 AT du 11 juin 1993 modifiée fixant les modalités de transfert des huîtres nacrées de la Polynésie française, interdit l'importation et l'exportation, toutes espèces confondues, d'huîtres nacrées vivantes, et réglemente les modalités de transfert insulaire des huîtres nacrées de l'espèce *Pinctada margaritifera*, pour éviter la propagation de pathologies présentes dans certaines îles de Polynésie française.
13. La délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 modifiée portant modification de la fiscalité perlière à l'exportation prévoit une taxe à l'exportation sur les produits de la perliculture originaires de Polynésie française, appelée « droit spécifique sur les perles exportées » (DSPE) et dont le produit est inscrit au budget de la Polynésie française. La taxe actuellement en vigueur s'élève à 50 francs CFP la perle et a rapporté à la Polynésie française plus de 385 millions de francs CFP en 2015.
14. La délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 modifiée fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti⁵, la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti et la délibération n° 2004-29 APF du 12 février 2004 relative au régime des entreprises franches dans le secteur de la perliculture en Polynésie française organisent les activités de la perliculture.
15. En particulier, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, voient leur exercice soumis à l'obtention d'une autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole⁶ et d'une carte de

⁵ Voir également, l'arrêté n° 1031 CM du 2 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 943 CM du 13 juillet 1999 modifié, portant dispositions pour l'application de la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti

⁶ Voir l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole

producteur délivrée par le service en charge de la perliculture, valable pour une durée de cinq ans renouvelable, accordée sous réserve d'avoir les compétences et l'équipement requis⁷.

16. La réglementation en vigueur repose également sur des critères de qualité minimale, prévus par la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, au transport, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant, et sur des contrôles de la qualité des perles de culture préalables à leur commercialisation et à leur exportation, contrôles réalisés par le service alors en charge de la perliculture, la Direction des ressources marines et minières (DRMM)⁸.
17. Ainsi, la qualité de la perle de culture de Tahiti (qualifiée comme telle lorsque l'épaisseur de la couche de nacre est d'au moins 0,8 millimètre) est fondée sur quatre critères majeurs, le diamètre, le poids, la forme et la qualité de la surface. Le classement des perles distingue cinq catégories par ordre de qualité décroissante, de « top gem » ou perle parfaite, puis de A, B, C à D, selon leur lustre et le nombre de défauts qu'elles comportent. Toutes les perles non conformes sont qualifiées de rebus interdits à la vente et indemnisés au perliculteur. L'arrêté n° 333 CM du 18 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 1027/CM du 17 novembre 2005 fixant les conditions d'indemnisation des rebus par le service de la perliculture en application de la délibération n° 2005-42 APF du 04 février 2005 accorde ainsi 25 francs CFP le gramme avec un plafond annuel de 500 grammes et par hectare de nacres greffées. Les rebus sont conservés et, après indemnisation, détruits par la DRMM en présence des perliculteurs.
18. Selon l'exposé des motifs joint à la saisine, le nouveau cadre réglementaire proposé répond à quatre objectifs principaux :
 - Créer les outils de régulation de la production pour passer d'une dynamique d'intensification productive mal maîtrisée à une logique de production organisée et de qualité. Cet objectif sera poursuivi d'une part par l'instauration de quotas de production fixés à l'échelle de la Polynésie française et attribués à chaque exploitation et d'autre part par la mise en place d'une traçabilité de la production à l'exportation.
 - Assurer le retour vers les professionnels du choix de la qualité commerciale. Cet objectif sera poursuivi par une révision de la classification des produits, par le caractère désormais facultatif du contrôle de la qualité et par la simplification des procédures d'exportation.

⁷ Voir l'arrêté n° 886 CM du 25 juin 2003 portant modification de l'arrêté n° 853 CM du 25 juin 2002 fixant les dispositions relatives à la justification de l'aptitude professionnelle et aux équipements minimaux exigés pour l'obtention de la carte de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de perles de culture de Tahiti

⁸ Sur le contrôle, voir les arrêtés n° 1026 CM du 17 novembre 2005 portant dispositions pour l'application de l'article 10 de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant, n° 1028 CM du 17 novembre 2005 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant et n° 1029 CM du 17 novembre 2005 portant dispositions pour l'application de l'article 7 de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant

Sur les modalités du contrôle : <http://www.peche.pf/spip.php?article464>

- Renforcer l'organisation de la filière en encadrant les activités de commerçant de nucléus et de détaillant et en clarifiant sa gouvernance par la création d'un organe consultatif, le « Conseil de la perliculture », qui sera consulté notamment sur la fixation des quotas, et d'organes de concertation décentralisés, les « Comités de gestion », chargés d'organiser collectivement la filière à l'échelle de chaque île.
- Mettre en place une démarche de développement durable, en plafonnant les surfaces maritimes autorisées en fonction notamment des caractéristiques écologiques des lagons, et en renforçant les obligations liées à l'utilisation du domaine public, notamment celles concernant la remise en état et de recyclage des déchets.

C. LES PRINCIPALES DONNEES DU SECTEUR

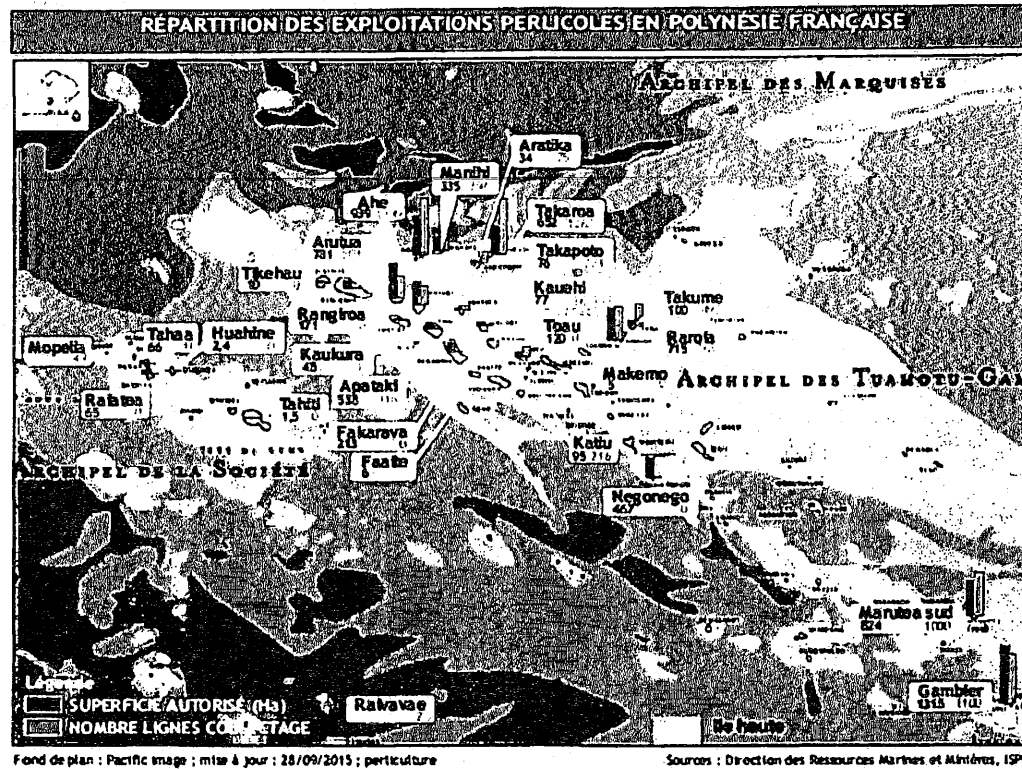
19. Selon la publication de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF) de 2016, « la perle en 2015 »⁹ et le rapport de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM) de 2015 sur la Polynésie française¹⁰, la perliculture représente la deuxième ressource propre de la Polynésie française, après le tourisme et devant les produits de la pêche. Après un regain en 2014, où la perliculture avait représenté 69 % des recettes à l'exportation de biens, elle ne constituait plus que 62 % de ces recettes en 2015. Elle représentait une valeur ajoutée de 0,4 % du PIB en 2015.

1. SUR LA PRODUCTION

20. Selon l'ISPF, la production de perles de cultures brutes était réalisée en 2015 sur 26 îles de la Polynésie française, chiffre relativement stable depuis le début des années 2000. Le nombre de concessions maritimes (fermes perlières) était en hausse et s'élevait à 589 (contre 561 en 2014), dont 79 % étaient situées aux Tuamotu (469) et 15 % aux Gambier (92).
21. La surface totale exploitée pour la perliculture s'établissait fin 2015 à 7650 hectares, soit une baisse de 8 % liée, selon l'ISPF, à des annulations de concessions et à la suspension depuis mi-2013 des nouvelles demandes d'autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole. Quatre îles ou groupe d'îles représentaient en 2015 la moitié des surfaces autorisées et du nombre de fermes : les Gambier, Marutea Sud, Ahe et Arutua.

⁹ <http://www.ispf.pf/docs/default-source/publi-pf-bilans-et-etudes/pf-bilan-12-2015-perle-2014.pdf?sfvrsn=10>

¹⁰ http://www.ieom.fr/IMG/pdf/ra2015_polynesie_francaise.pdf



22. Selon l'ISPF, le nombre de producteurs d'huîtres perlières s'est établi en 2015 à 320, soit une baisse de 23 % par rapport à 2014, du fait de la fermeture de petites exploitations victimes de prolifération d'algues. Le nombre de producteurs de perles de culture brutes a lui aussi diminué en 2015, 435 cartes d'autorisation ayant été dénombrées (- 5 %). Au 22 août 2016, la DRMM dénombreait 581 titulaires de cartes de producteurs d'huîtres perlières et/ou de perles de culture brutes¹¹.
23. Selon le rapport de l'IEOM, les exploitations sont en grande majorité familiales et artisanales, mais quelques grandes fermes concentrent la majorité de la production. A titre illustratif (et en l'absence de données publiques plus récentes), en 2009, le secteur était composé d'environ 660 perliculteurs dont 500 étaient de petits producteurs, totalisant au plus 20 % du chiffre d'affaires global¹². A cette même date, les 15 plus grandes fermes produisaient 60 % des perles¹³. Dans un rapport de 2010 portant sur l'étude du marché international de la perle de Tahiti¹⁴, il est précisé que le premier producteur, détenant cinq fermes, était à l'origine de 30 % de la production totale de perles de Tahiti.
24. S'agissant de l'organisation du secteur, le premier groupement d'intérêts économiques (GIE) a été créé en 1979, par les perliculteurs, dans l'objectif d'organiser la vente aux enchères de leur

¹¹ <http://www.peche.pf/spip.php?rubrique347>

¹² <http://www.courrierinternational.com/article/2009/06/18/rififi-au-paradis>

¹³ <http://www.courrierinternational.com/article/2009/06/18/rififi-au-paradis>

¹⁴ Réalisé par ITALTREND SpA in Consortium avec Sopex, Adas, IAK, Hydro-RD et MEP pour la Commission européenne

production¹⁵. Actuellement, « les producteurs et négociants du secteur perlicole sont rassemblés en près de 15 syndicats, associations et groupements d'intérêts économiques (GIE), afin de valoriser leur production de perles et en promouvoir la commercialisation. Ainsi, le groupement d'initiative économique (GIE) Poe O Rikitea, (...) regroupe les deux tiers des professionnels du secteur ».

25. Enfin, l'emploi dans le secteur perlicole serait en baisse ; il compterait environ 1300 salariés déclarés dont 240 en tant que perliculteurs exploitants ; environ 70 % d'entre eux seraient situés dans les Tuamotu-Gambier¹⁶. Dans les faits, selon la saisine, il en compterait environ 3000.

2. SUR L'EXPORTATION

26. Selon la saisine, la production perlicole annuelle totale n'est pas connue ; les exportations déclarées qui font l'objet d'un suivi statistique constituent le seul indicateur quantitatif.
27. Le rapport de l'IEOM fait le constat, pour 2015, malgré les améliorations de 2013 et 2014, d'une nette baisse des exportations de produits perliers, les recettes s'élevant à 7,6 milliards de francs CFP (contre 8,8 milliards de francs CFP en 2014), pour un volume en recul de 11 % :

Exportations de produits perliers*	2013	2014	2015	Variations 2015/2014
Volume (en kg)	13 873	14 692	13 011	-11,4 %
- dont perles de culture brutes**	13 473	14 334	12 471	-13,0 %
Valeur (en millions de F CFP)	7 881	8 825	7 637	-13,5 %
- dont perles de culture brutes**	7 652	8 622	7 361	-14,6 %
Prix moyen des perles brutes (en F CFP/g)	568	601	590	-1,9 %

Source : ISPF

* Perles de culture brutes et travaillées, bwabs, mabes, keshis, ouvrages en perles;

** Hors bwabs, keshi, mabe

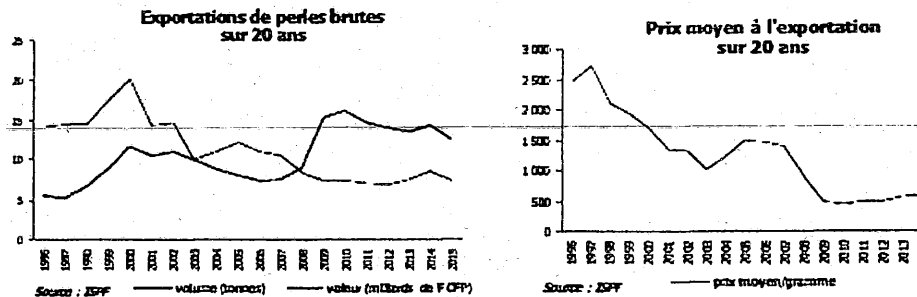
28. Cette évolution s'expliquerait par le recul des exportations de perles de culture brutes (96 % des exportations contre 98 % en 2014)¹⁷, notamment à destination de l'Asie.
29. Le prix moyen des perles brutes exportées s'établissait ainsi à 590 francs CFP le gramme (contre 600 francs CFP en 2014) et à 1010 francs CFP la perle (contre 1030 en 2014). A titre de comparaison, entre 1995 et 2000, les recettes des exportations de perles brutes s'élevaient à

¹⁵ Cote 50

¹⁶ Sources : ISPF, IEOM

¹⁷ Les autres exportations concernent les ouvrages en perles, les « kcishi », les « mabe » et les perles de culture brutes teintées

15 milliards de francs CFP par an en moyenne, avec un prix moyen au gramme quatre fois supérieur à celui d'aujourd'hui.



Source : Rapport de 2015 de l'IEOM

30. Les principaux acheteurs de perles brutes auprès de la Polynésie française sont le Japon et Hong-Kong, qui représentaient à eux deux plus de 90 % des exportations en 2015. Viennent ensuite les États-Unis (4,9 %), qui augmentent leurs achats (+ 180 %), et la France (0,9 %), qui les diminue (- 21 %).
31. Trois fois par an (mars, juillet et novembre), des ventes aux enchères internationales sont organisées sur le territoire, dans l'objectif de faire progresser le prix moyen unitaire. Selon l'IEOM, en 2015, les trois ventes aux enchères (sous pli cacheté – au premier prix) organisées par le groupement d'intérêt économique *Poe O Rikitea* ont permis à ses membres de générer un chiffre d'affaires total de 1,1 milliard de F CFP, dont 78 % provenaient d'une clientèle internationale, soit 11 % de la valeur annuelle des exportations.

D. UN SECTEUR EN CRISE DEPUIS LE DEBUT DES ANNEES 2000

32. Si les premières expériences de perliculture en Polynésie française remontent à l'entre-deux guerres, il faudra attendre le milieu des années 60 pour que les premières récoltes de perles de culture issues de l'exploitation de l'huître *Pinctada Margaritifera variété cumingii*, telles que commercialisées aujourd'hui soient recensées. Dans les années 70 et 80, les investisseurs et perliculteurs rencontrent un franc succès, la perle noire de Tahiti étant « *considérée comme une gemme, comparée au diamant* »¹⁸, mais, jusqu'au début des années 90, la production totale annuelle n'excède pas la tonne. C'est au milieu des années 90 que la production connaît une forte croissance (une tonne additionnelle par an entre 1993 et 1998). Parallèlement, le commerce et l'exportation des perles connaissent un profil de croissance similaire. Le secteur de la perliculture est alors apparu comme moteur dans l'économie polynésienne, en permettant notamment à certains atolls des Tuamotu de maintenir une activité économique.
33. Le succès de l'activité sur le marché mondial a conduit à une augmentation significative des concessions maritimes perlières (il y en aurait eu plus de 10000 à cette période) mais a de fait attiré un certain nombre de producteurs ne présentant ni les compétences ni les moyens financiers pour la soutenir, et introduisant sur les marchés des perles de qualité dégradée. A cet égard, le CESC fait part, dans son avis, « *d'une course à la production, à laquelle certaines*

¹⁸ Cote 50

fermes ont été contraintes de recourir pour pouvoir assurer un niveau de rentabilité minimum de leur exploitation ».

34. Parallèlement, la forte production a entraîné une dégradation de la qualité des eaux des lagons, déjà entamée par l'effet climatique, qui a conduit à la hausse du taux de mortalité des huîtres perlières.
35. Production intensive et baisse de qualité ont conduit à la chute des cours mondiaux de la perle de Tahiti, depuis le début des années 2000. Il s'est ensuivi des licenciements, fermetures des fermes perlières, notamment de petite et moyenne tailles, et faillites.
36. Malgré la rétractation de l'offre, le cours de la perle n'a cessé de diminuer, en dépit des actions réglementaires mises en place pour tenter de le relancer, comme l'instauration de critères de qualité des perles en 2005. Sur le territoire, les dysfonctionnements en partie générés par la crise perdurent : la production n'est pas maîtrisée et les producteurs en difficulté vendent à perte, des acteurs dénoncent le non-respect de la réglementation en vigueur par certains professionnels au détriment de la qualité des perles mises en circulation, d'autres déplorent le manque de stratégie commerciale et promotionnelle¹⁹...
37. La création, en 2009 par arrêté pris en Conseil des ministres²⁰, d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Maison de la perle", qui avait notamment vocation à intervenir dans le cadre de la valorisation, de l'expertise, de la commercialisation et de la promotion de la perle de culture de Tahiti, s'est soldée par un échec et par sa dissolution en 2013²¹.
38. Au-delà des dysfonctionnements de l'activité sur le territoire, des facteurs externes jouent à la baisse sur le cours de la perle de Tahiti, comme l'accroissement de la concurrence internationale. Bien que la Polynésie française soit *a priori* leader sur le marché international de la perle de culture produite en Océanie (environ 25 % des perles noires, premier producteur de perles de culture de l'espèce *Pinctada Margaritifera variété cumingii* dans le Pacifique), la perliculture s'est développée dans d'autres pays du Pacifique, et notamment aux îles Cook, Fidji, Marshall, Tonga, Salomon, en Micronésie, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, en Australie²²... Ainsi, l'offre mondiale croît et se diversifie (les huîtres perlières élevées pouvant être différentes et produire des perles d'aspects et de couleurs différents), sans que pour autant la « perle de Tahiti » ne se démarque de ses concurrentes. Elle est ainsi, sur le marché international, mélangée avec les autres perles produites dans le Pacifique, sous l'appellation « Black South Sea Pearl ».

¹⁹ Cote 51

²⁰ Arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 portant création et organisation d'un établissement public dénommé "Maison de la Perle"

²¹ Arrêté n° 1099 CM du 7 août 2013 portant dissolution de l'établissement public dénommé "Maison de la perle"

²² Bulletin d'information du secrétariat général de la Communauté du Pacifique n°13 – Mai 2000 : « L'huître perlière », http://www.spc.int/DigitalLibrary/Doc/FAME/InfoBull/POIB_VF/13/POIB13VF.html

II. L'ANALYSE CONCURRENTIELLE

39. Dans son approche, l'Autorité polynésienne de la concurrence s'attache à évaluer dans quelle mesure les dispositions du texte soumis à son examen restreignent le fonctionnement concurrentiel du secteur de la perliculture. A cet égard, elle reprend à son compte la définition du « guide d'évaluation de l'impact concurrentiel de projets de textes normatifs » publié par l'Autorité de la concurrence métropolitaine²³ selon laquelle: « *Un marché dont le fonctionnement est concurrentiel alloue de manière optimale les ressources disponibles, maximise le bien-être des consommateurs et stimule la compétitivité du secteur concerné, en favorisant l'innovation, la baisse des prix, la diversification de l'offre, et la hausse de la qualité des biens et des services. La concurrence est un facteur d'efficacité productive et allocative* ».

Cependant les textes normatifs peuvent avoir pour objectif de répondre à des préoccupations d'intérêt général plus larges que la concurrence, outil au service de l'efficacité économique. Ces textes dessinent une intervention des pouvoirs publics qui met en cause différents objectifs d'intérêt général.

L'Autorité polynésienne de la concurrence entend donc éclairer le gouvernement et l'assemblée de la Polynésie française en les informant précisément des effets sur la concurrence de l'intervention publique envisagée, et leur recommander le cas échéant, les mesures à prendre pour parvenir à concilier les objectifs d'intérêt général et l'efficacité économique.

40. Le projet de loi du pays soumis à l'Autorité polynésienne de la concurrence régit l'accès au secteur, par la délivrance administrative d'autorisations d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, et l'exercice des différents métiers de la chaîne de valeur, par la délivrance administrative d'autorisations d'exercice. Il régit également son fonctionnement, par la limitation de la production globale et individuelle de perles brutes par des quotas. En conséquence de ces réglementations, il limite directement et indirectement le nombre d'opérateurs pouvant agir dans le secteur et est ainsi susceptible de restreindre la concurrence.
41. Dès lors, l'Autorité s'applique dans le présent avis à déterminer si les limitations directes ou indirectes du nombre d'opérateurs, la révision des règles de qualité des perles de culture, et la nouvelle gouvernance du secteur résultant du projet de loi du pays ont un effet sensible sur le marché. Après avoir vérifié que ces évolutions étaient justifiées, adaptées et proportionnées à l'atteinte des objectifs d'intérêt général poursuivis par ailleurs, elle a examiné, dans le cas contraire, s'il n'existait pas de méthode moins restrictive de concurrence. Le cas échéant, l'Autorité propose des mesures de substitution à celles qui sont envisagées. Elles peuvent par exemple consister en un régime de déclaration préalable plutôt que d'autorisation administrative, ou en la réglementation du bien ou du service final plutôt que de l'accès à l'activité économique.

A. **LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A DES FINS D'EXPLOITATION PERLICOLE**

42. Le projet de loi du pays soumis à l'Autorité prévoit les conditions et modalités d'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation

²³ http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id_rub=453

perlicole. Les dispositions du projet sur ce sujet diffèrent significativement de celles actuellement en vigueur, dans la mesure où, comme l'indique l'exposé des motifs, elles intègrent une démarche de développement durable.

43. Le développement durable est officiellement défini, depuis le rapport Brundtland daté de 1987 et rédigé par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU, comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Il est depuis communément admis que le développement durable doit être à la fois économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable.

1. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS SUR CE SUJET

44. Le projet de loi du pays prévoit ainsi que « l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole est accordée dans le but de se livrer à des activités de producteur d'huîtres perlières et/ou de producteur de produits perliers, dans le cadre d'une demande initiale, d'une réduction ou extension d'une autorisation existante, d'un renouvellement, d'un transfert de lieu, d'une cession ou encore pour la construction d'une maison destinée à la greffe perlière d'un producteur de produits perliers en activité » (art. LP 37). Elle est « délivrée par l'autorité compétente, après avis motivé du maire de la commune concernée, pour une durée maximale de cinq ans renouvelable. L'autorisation détermine le lieu et la superficie de l'emplacement occupé, la durée de l'autorisation d'occupation, le montant de la redevance annuelle et ses modalités de paiement » (art. LP 38).
45. La délivrance ou le refus de l'autorisation devront être soumis à un certain nombre de règles, dont : le respect du « plafond écologique », le respect du « zonage perlicole », le respect du « plafond de gestion », la compatibilité avec le quota global de production, le respect des superficies minimale et maximale par demande, le respect du nombre maximal de stations de collectage, l'interdiction de la construction d'une « maison d'exploitation »²⁴ sur un pinacle corallien dit « karena », le respect des distances minimales entre concessions. La grande majorité de ces règles devront être précisées par arrêté pris en Conseil des ministres.
46. Le texte prévoit également que les conditions d'octroi et de retrait des autorisations seront arrêtées en Conseil des ministres.
47. Il prévoit en outre qu'un cahier des charges définissant les conditions d'utilisation des autorisations, arrêté en Conseil des ministres, lie chaque exploitant. Le cahier des charges devra notamment prévoir « les conditions applicables aux différentes activités de production. Ces conditions tiennent compte de critères de gestion de l'espace lagonaire, zootechniques, environnementaux et sanitaires et portent notamment sur les types de matériaux autorisés, leur nombre, leur espacement, leur nettoyage, leur recyclage et la densité d'huîtres perlières en élevage sur l'espace concédé ». L'exploitant aura également pour obligation d'exploiter la totalité de la superficie figurant dans son autorisation²⁵, de se conformer aux prescriptions éventuelles émanant du service en charge de la perliculture et d'accepter les visites de contrôle de ce dernier.

²⁴ Local de travail couvert destiné aux travaux liés à l'élevage et à la greffe des huîtres perlières

²⁵ En cas de non exploitation de plus de 20 % de la superficie octroyée durant six mois consécutifs, le Conseil des ministres peut réduire d'office la superficie autorisée

48. Les autres dispositions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole mentionnent notamment leur caractère personnel et incessible (sauf exceptions prévues, comme notamment le transfert d'une personne physique au profit d'une personne morale dans laquelle la première est majoritaire) et le fait de ne pouvoir être louées.

2. ANALYSE

49. L'activité perlicole se développant dans les lagons des îles et atolls de Polynésie française, et en conséquence sur le domaine public maritime, la nécessité d'obtenir, pour les exploitants, une autorisation d'occupation (temporaire) de ce domaine ne fait pas de doute. A cet égard, le projet de loi du pays vient réformer le cadre existant, en introduisant un certain nombre de règles relevant d'une perspective de développement durable, et limitant, pour le respect et la préservation des lagons, les surfaces destinées à cette activité. Il n'y a pas lieu, dans le cadre de cet avis, de remettre en cause ces nouvelles dispositions, qui répondent indiscutablement à des préoccupations relevant de l'intérêt général.
50. De manière générale, lorsqu'une activité économique repose sur la nécessité d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public par les opérateurs, les possibilités de développement de la concurrence entre ces opérateurs sont contraintes, en particulier si le nombre de demandeurs d'autorisation est supérieur au nombre d'autorisations disponibles. Dans ce cas, les pouvoirs publics sont généralement en mesure de sélectionner, selon différents types de procédures (appels à candidature, appel d'offres) les opérateurs qui répondent au mieux, au regard de critères qui peuvent être à la fois qualitatifs et quantitatifs, aux objectifs poursuivis par la gestion du domaine public. Cette concurrence « pour le marché », la sélection d'opérateurs et la structuration des marchés qui en découle, peut représenter une opportunité de régulation économique du secteur.
51. Toutefois, dans cette perspective, les pouvoirs publics sont contraints au respect de certaines règles. Dans son arrêt RATP du 23 mai 2012²⁶, le Conseil d'Etat rappelle que *« l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine ; que la décision de délivrer ou non une telle autorisation, que l'administration n'est jamais tenue d'accorder, n'est pas susceptible, par elle-même, de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, dont le respect implique, d'une part, que les personnes publiques n'apportent pas aux activités de production, de distribution ou de services exercées par des tiers des restrictions qui ne seraient pas justifiées par l'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi et, d'autre part, qu'elles ne puissent prendre elles-mêmes en charge une activité économique sans justifier d'un intérêt public ; que la personne publique ne peut toutefois délivrer légalement une telle autorisation lorsque sa décision aurait pour effet de méconnaître le droit de la concurrence, notamment en plaçant automatiquement l'occupant en situation d'abuser d'une position dominante »*.
52. Il en ressort que, dans leurs décisions d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public, les pouvoirs publics sont contraints, d'une part, par l'interdiction de placer un opérateur en situation d'abuser de sa position dominante, du fait de l'exclusivité qui lui est accordée, de la durée ou du contenu du droit qui lui est accordé, et d'autre part, par le respect de l'égalité des

²⁶ CE, 23 mai 2012, n° 348909, RATP

opérateurs lorsqu'ils sont plusieurs. Dans ce cas, l'égalité de traitement des opérateurs requiert traditionnellement que les conditions et modalités d'octroi des autorisations d'occupation du domaine public soient objectives, transparentes et non discriminatoires.

53. Il convient donc, au cas d'espèce, de s'intéresser aux conditions et modalités d'octroi, par l'autorité compétente, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, et de vérifier dans quelle mesure elles respectent les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination requis.
54. A cet égard, l'Autorité polynésienne de la concurrence relève que le cadre réglementaire complet c'est-à-dire comprenant les arrêtés d'application d'ores et déjà rédigés, ce qu'ont confirmé les auditions lors de la séance, ne lui a pas été transmis dans sa totalité. La communication de l'ensemble des textes aurait pourtant donné un éclairage permettant de mieux cerner les implications concurrentielles des dispositions de la loi du pays soumise à examen. En conséquence, en l'état de la saisine étant limitée au seul projet de loi du pays, l'Autorité n'est pas en mesure d'émettre de recommandations précises sur les dispositions essentielles définies par arrêtés. En effet :
 - Le montant et les modalités de paiement de la redevance annuelle associée à une autorisation ne sont pas définis,
 - Les conditions et modalités d'octroi et de retrait des autorisations, devant faire l'objet d'un arrêté en Conseil des ministres, ne sont pas prévues,
 - Les dispositions transitoires entre le régime actuel, qui est à l'origine de la structure du secteur actuelle, et le régime à venir, plus contraignant, ne sont pas prévues.
55. L'Autorité relève néanmoins que plusieurs dispositions du projet sont de nature à introduire des distorsions de concurrence.
56. En premier lieu, il est prévu que la règle relative au respect du « plafond écologique », défini comme la superficie totale maximale du domaine public maritime qui peut être octroyée pour les activités perlicoles au sein d'un même lagon et qui ne peut être dépassée, ne s'applique pas dans le cadre du renouvellement d'une autorisation existante (article LP 38 deuxième alinéa – A). En conséquence, un acteur pourrait se voir refuser une autorisation là où un acteur déjà présent serait en mesure, par le renouvellement, de conserver la sienne, ce qui est discriminatoire.
57. En deuxième lieu, s'agissant de la règle relative au respect du « plafond de gestion », qui viendrait limiter la superficie totale du domaine public maritime qui peut être octroyée pour les activités perlicoles en deçà du plafond écologique, le projet de loi du pays ne prévoit pas dans quelle mesure l'existence de ce plafond de gestion pourrait remettre en cause la délivrance d'une nouvelle autorisation ou le retrait d'une autorisation existante. Cette règle ne doit pas, à l'instar de celle relative au plafond écologique, avoir pour conséquence qu'un acteur pourrait se voir refuser une autorisation là où un acteur présent serait en mesure, par le renouvellement, de conserver la sienne.
58. Dans l'hypothèse où les plafonds écologiques et de gestion seraient fixés en première année en dessous des superficies du domaine public maritime octroyées, l'accès au secteur s'avèrerait impossible pour tout nouvel entrant.
59. De plus, le « plafond de gestion » pourra être fixé en tenant compte des « conditions économiques du marché ». Ce critère trop large pourrait être interprété au bénéfice des producteurs les plus importants, dans la mesure, par exemple, où ils participent plus largement au chiffre d'affaires global du secteur, plutôt que sur les mérites de chacun des producteurs. De

même, dans l'hypothèse où ce critère prendrait en compte l'évolution des cours mondiaux de la perle, le plafonnement de gestion d'un lagon particulier ne paraît pas pertinent.

60. En troisième lieu, s'agissant de la règle relative à la compatibilité avec le quota global de production, qui consiste à ne pas faire augmenter la superficie totale du domaine public maritime autorisée à des fins de greffe d'huîtres perlières lorsque le quota global diminue ou stagne et, le cas échéant, à ne pas satisfaire toute nouvelle demande d'autorisation ou demande d'extension, le projet de loi du pays ne prévoit pas la marche à suivre en cas de demande de renouvellement. En effet, quand bien même la diminution ou la stagnation du quota global amènerait les pouvoirs publics à maintenir une superficie lagonaire exploitable constante, il serait discriminatoire de refuser toute nouvelle demande ou demande d'extension sans remettre en cause les demandes de renouvellement.
61. En quatrième lieu, il n'est pas prévu l'actualisation, au regard des nouvelles dispositions, des cahiers des charges des autorisations existantes en dehors du cadre de leur renouvellement. En conséquence, dans la mesure où les obligations des nouveaux détenteurs d'autorisations seraient renforcées, par exemple celles portant sur les types de matériaux autorisés, leur nombre, leur espacement, leur nettoyage et leur recyclage (Art. LP 39 premier alinéa), une distorsion à la hausse serait introduite dans leurs coûts de production, les défavorisant par rapport aux opérateurs en place, astreints de fait au respect d'un cahier des charges moins strict.
62. En cinquième lieu, le projet de loi du pays indique que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime seront « *d'une durée maximale de cinq ans renouvelable* ». Il est recommandé de supprimer le terme « maximale » dans la mesure où il rend possible l'octroi d'une durée d'autorisation inférieure à cinq ans, dans certains cas non précisés. Une différence dans les durées d'autorisations accordées introduirait une distorsion des incitations et de la capacité à investir et à amortir des différents acteurs.
63. De manière générale, les règles relatives à l'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime ne doivent pas être de nature à privilégier les opérateurs en place au détriment de nouveaux opérateurs. Sans contredire les règles relevant des préoccupations environnementales et écologiques, qui doivent être respectées, et qui légitimement influent sur la superficie lagonaire susceptible d'être exploitée à des fins perlicoles, et par conséquent influent sur la taille du marché, les règles d'attribution des autorisations ne doivent pas limiter la concurrence qui s'exerce pour le marché, en ne garantissant pas l'égalité de traitement des opérateurs en place et des nouveaux entrants.

64. En conclusion, l'Autorité polynésienne de la concurrence recommande aux pouvoirs publics de considérer avec attention le régime d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole dans la mesure où ce régime détermine la structure du marché. Les règles d'attribution des autorisations ne doivent pas conduire à figer les situations acquises ; elles doivent permettre à de nouveaux acteurs, qui seraient plus efficaces (en produisant une meilleure qualité à moindres coûts), de pénétrer sur le marché.

B. LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES D'EXERCER L'ENSEMBLE DES ACTIVITES DE LA CHAINE DE VALEUR

65. Comme l'énonce son article premier, le projet de loi du pays prévoit un régime d'autorisation administrative pour l'exercice de l'ensemble des activités de la chaîne de valeur. Il introduit ainsi, par rapport au cadre législatif et réglementaire en vigueur, deux niveaux d'autorisation

d'exercer supplémentaires, l'un concernant les commerçants de nucléus, l'autre concernant les activités de détaillants bijoutiers et artisans.

66. Ce faisant, le projet de loi du pays instaure, à chaque échelon de la chaîne de valeur, des barrières à l'entrée, qui, par nature, restreignent les possibilités d'exercice et de développement de la concurrence dans le secteur. En effet, seuls les acteurs qui détiennent une autorisation d'exercer sont en mesure d'agir sur le marché, en tant que producteur, vendeur ou acheteur.

1. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS SUR CE SUJET

67. Sont ainsi soumises à demande d'autorisation d'exercer les activités de commerçant de nucléus, de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, de négociant de produits perliers, de détaillant bijoutier et artisan. Sont également soumises à agrément les activités d'entreprise franche et de prestation d'évaluation de la couche de nacre des perles de culture.
68. Le projet de loi du pays fait ainsi reposer la délivrance des autorisations d'exercer dans le secteur perlicole, quelle que soit l'activité visée, sur un certain nombre de critères communs : les conditions d'éligibilité (être ressortissant européen pour une personne physique ou avoir son domicile ou siège social en Polynésie Française pour une personne morale) et les conditions générales (situation fiscale régulière, situation régulière à l'égard de la Caisse de Prévoyance Sociale, disposer d'une assurance). De même, le régime d'autorisation est commun : la demande se fait auprès du service en charge de la perliculture et l'autorisation se matérialise par une carte professionnelle, valable cinq ans, renouvelable et incessible.
69. Pour les activités de commerçant de nucléus, de négociant de produits perliers et de détaillant bijoutier et artisan, le projet de loi du pays prévoit en sus des cas d'incapacités (les demandeurs ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine pour six infractions explicitement prévues par le texte, voir par exemple l'article LP 25) et d'interdiction d'exercer (dans quatre cas prévus par le texte, voir par exemple l'article LP 26).
70. Le projet de loi du pays prévoit en outre des conditions particulières à l'exercice de certaines activités, ainsi, il faut justifier,
- pour l'activité de commerçant de nucléus, d'un local situé en Polynésie française pour le stockage et la vente de nucléus ;
 - pour les activités de production, 1) d'un titre de propriété ou d'un bail de location ou tout document pouvant attester de droits immobiliers dans l'île portant sur une ou plusieurs terres situées à proximité des emplacements sollicités, 2) d'une aptitude professionnelle, d'une formation ou d'une expérience ;
 - pour l'activité de négociant en produits perliers, 1) d'une aptitude professionnelle, 2) d'une garantie financière résultant d'une caution, 3) d'un local pour le stockage et la vente de produits perliers ;
 - pour les activités de détaillant bijoutier et artisan, 1) d'une garantie financière résultant d'une caution, 2) d'un local pour le stockage et la vente de produits perliers.
71. Enfin, à chaque autorisation d'exercer sont liées, pour les commerçants de nucléus, de négociants de produits perliers et de détaillants bijoutiers et artisans, des obligations déclaratives, fondées sur l'enregistrement, dans des registres consultables à tout moment par le service en charge de la perliculture, des achats et des ventes. L'objectif de ces obligations est essentiellement celui de contrôler les quotas de production instaurés par ailleurs. Pour les

producteurs d'huîtres perlières et de produits perliers, les obligations déclaratives (article LP 50) sont relativement lourdes puisque concernent toutes les étapes du processus de production.

72. De manière générale, en l'état du texte, aucune des activités de la chaîne de valeur ne peut être simultanément exercée par la même entité juridique ; par exemple, un perliculteur ne peut exercer les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers sous la même entité juridique (article LP 27).

2. ANALYSE

73. Le projet de loi du pays instaure un régime d'autorisation d'exercice des différentes activités du secteur perlicole renforcé par rapport au précédent cadre législatif et réglementaire. De manière générale, ce régime reprend un certain nombre de dispositions générales prévalant déjà pour l'exercice de toute activité commerciale en Polynésie française (comme les conditions d'éligibilité et les cas d'incapacité et d'interdiction).
74. Il comprend néanmoins des conditions plus restrictives, susceptibles de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, et à tout le moins, susceptibles d'ériger des barrières à l'entrée significatives sur les différents niveaux de la chaîne de valeur, et en conséquence de rigidifier le fonctionnement des marchés au détriment de leur efficacité.
75. Il en est ainsi notamment de certaines obligations particulières, comme celles de justifier d'un local pour les activités de commerçant de nucléus, de négociant en produits perliers ou de détaillant bijoutier et artisan. En effet, dans la mesure où les conditions d'immatriculation des sociétés et des entreprises individuelles reposent déjà, de manière générale, sur la présentation d'un titre de propriété, une telle obligation ne paraît pas justifiée. Elle expose en outre les demandeurs d'autorisation à une discrimination injustifiée, les caractéristiques du local à détenir n'étant pas précisées.
76. De même, l'obligation de justifier d'une « aptitude professionnelle » pour exercer l'activité de négociant en produits perliers ne paraît pas pertinente : d'une part, l'aptitude requise n'étant pas définie, elle ne permet pas de distinguer quelles aptitudes seraient autorisées ou refusées, et laisse la place à une sélection discriminatoire ; d'autre part, dans l'éventualité où un négociant ne ferait pas la démonstration, en cours d'activité, de compétences suffisantes, il serait de fait par le seul jeu de la concurrence écarté du marché par ses fournisseurs et ses acheteurs.
77. S'agissant des obligations relatives aux activités de production d'huîtres perlières et de produits perliers, dans la mesure où l'autorisation d'exercer ces activités est conditionnée par l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, l'Autorité considère qu'elles pourraient, pour certaines d'entre elles, figurer plus valablement dans les conditions d'octroi de cette dernière, par exemple, le fait de justifier d'aptitude professionnelle, en la définissant. A cet égard, le D de l'article LP 36 pourrait être simplifié car présentant des redondances : il y a *a priori* équivalence entre « justifier d'une aptitude professionnelle sur la base d'une formation » et « justifier d'un document certifiant avoir suivi avec succès la formation dispensée par le Centre des métiers de la Nacre et de la Perliculture du service en charge de la perliculture ou par un organisme de formation agréé ». D'autres de ces obligations pourraient en outre figurer dans le cahier des charges associé à l'autorisation d'occupation domaniale, comme celle de justifier, pour un demandeur, dans les six mois suivant l'autorisation des équipements minimaux nécessaires à son activité sous peine de se la voir retirer. A cet égard, il convient également de préciser ce que sont les équipements

visés par cette disposition de façon à procéder à ce que l'éventuel retrait d'autorisation reste objectif, transparent et non discriminatoire

78. Enfin, le projet de loi du pays cloisonne, au titre des « incompatibilités », les différents échelons de la chaîne de valeur en interdisant à la même entité juridique d'être présente sur plusieurs de ces niveaux (voir par exemple l'article LP 35). Outre le fait d'introduire des freins au développement des activités économiques et de la concurrence au sein de ces activités, cette disposition limite les possibilités d'intégration verticale des acteurs, et donc l'amélioration de leur efficacité économique en optimisant la chaîne de valeur (par la réalisation d'économie d'envergure ou de synergies).
79. De manière générale, l'Autorité polynésienne de la concurrence considère qu'il pourrait être substitué au régime d'autorisation d'exercer les activités du secteur perlicole un régime déclaratif, et ce, à plusieurs égards.
80. En premier lieu, comme déjà relevé, la grande majorité des conditions à remplir par les professionnels relèvent du cadre juridique général de l'exercice d'une activité commerciale, qu'il paraît inutile de préciser dans un cadre particulier.
81. En deuxième lieu, comme développé ci-dessus, les conditions d'exercice des activités de production, qui paraissent les plus sensibles, peuvent être encadrées en amont par le biais du régime d'attribution des autorisations temporaires d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole. De plus, cela permettrait de fondre les deux procédures d'autorisation (l'une d'occupation du domaine public maritime et l'autre d'exercer) et de raccourcir les délais d'accès au secteur et de démarrage de l'activité de producteur.
82. En troisième lieu, l'ensemble des contraintes administratives ou d'autre nature s'applique indistinctement à tous les acteurs, quelle que soit leur taille, les charges qui en découlent étant plus lourdes pour les petits opérateurs, distorsion que pourrait éviter un régime déclaratif.
83. En quatrième lieu, il ressort de la lecture du projet de loi du pays que l'instauration du régime d'autorisation d'exercice relève globalement du souhait, par les pouvoirs publics, de la mise en place d'une traçabilité des produits perliers, de leur production à leur exportation, et donc d'un moyen de vérifier, par les obligations associées aux autorisations, que seules les perles produites dans le cadre des quotas de production circulent. Or, les mêmes objectifs pourraient être atteints dans le cadre d'un régime déclaratif.
84. En cinquième lieu, la mise en place d'un régime déclaratif peut être accompagnée, pour garantir son efficacité, d'un renforcement des sanctions prévues en cas de non-respect des obligations déclaratives et de leur contrôle de façon à inciter les acteurs à les remplir.
85. Outre le fait qu'un régime déclaratif apparaît davantage proportionné aux objectifs poursuivis par les pouvoirs publics, il serait le gage d'un secteur plus dynamique.
86. Du point de vue des acteurs du secteur, la transformation d'un régime d'autorisation en régime déclaratif permet un allègement des charges administratives (constitution du dossier de demande d'autorisation, compléments apportés pour répondre aux exigences du service qui l'instruit). La formalité de déclaration est plus légère et peut parfois se résumer au fait de remplir un simple formulaire et de l'adresser au service compétent. Cette transformation est surtout facteur d'accélération de la vie économique puisqu'elle permet un démarrage de l'activité plus rapide, dès le dépôt de la déclaration, et ce sans attendre la délivrance éventuelle d'une autorisation d'exercer. Ce gain peut être apprécié par le chiffre d'affaires anticipé perçu grâce à la réduction de ces délais. D'autres bénéfices résultent de ce démarrage plus rapide, qui permet à l'activité d'atteindre plus tôt son niveau de rentabilité, et de la limitation des incertitudes sur l'obtention finale de l'autorisation, et donc sur un éventuel blocage. En particulier, ce

supplément d'activité économique peut se traduire par des investissements et des dépenses qui génèrent, au niveau de la collectivité, un effet d'entraînement favorable sur la croissance et l'emploi dans le secteur et sur la perception d'impôts et de taxes par la Polynésie française.

87. Pour le service en charge de la perliculture, la substitution d'une simple déclaration à une autorisation permet d'économiser le temps et les ressources préalablement consacrés à l'instruction des dossiers et à la préparation de la décision. De même, les autorisations étant incessibles et d'une durée limitée de cinq ans, elles génèrent un processus de renouvellement à l'origine de coûts administratifs supplémentaires.

88. En conclusion, l'Autorité polynésienne de concurrence appelle l'attention sur le fait qu'en l'état du texte, aucune des activités de la chaîne de valeur ne peut être simultanément exercée par la même entité juridique. Elle recommande la suppression du régime d'autorisation d'exercice des activités du secteur perlicole, qui contraint inutilement la création et le développement des activités liées à la perliculture, au profit de l'instauration d'un régime déclaratif, source d'une plus grande souplesse pour les professionnels. En effet, selon l'Autorité, un tel régime paraît davantage proportionné aux objectifs poursuivis par les pouvoirs publics. Cette évolution permettrait notamment au service en charge de la perliculture des économies de formalités tout en garantissant l'atteinte des objectifs relatifs au contrôle des quotas de production attendus. Ces économies de moyens pourraient être valablement réinvesties pour systématiser le contrôle et la certification (voir ci-après) de la qualité des productions présentées à l'enregistrement.

C. L'INSTAURATION DE QUOTAS DE PRODUCTION

89. Dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi du pays, il est indiqué que la mise en place d'un dispositif de quotas à vocation à répondre à l'objectif de « *créer les outils de régulation de la production pour passer d'une dynamique d'intensification productive mal maîtrisée à une logique de production organisée et de qualité* ». Il est en effet attendu de ce dispositif que les volumes de perles produites diminuent, au bénéfice d'une meilleure qualité et d'une remontée des cours mondiaux de la perle.

1. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS SUR CE SUJET

90. Le projet de loi du pays prévoit l'instauration d'un système de quotas de production²⁷ en proposant un « quota global », qui correspond au nombre maximum de perles de culture qu'il sera autorisé de produire dans une année civile sur l'ensemble du domaine public maritime autorisé à des fins d'exploitation perlicole de la Polynésie française, et des « quotas individuels », qui correspondent au nombre maximum de perles de culture que chaque producteur de produits perliers sera autorisé à produire par autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans un lagon donné au cours de cette année civile. Les quotas global et

²⁷ Titre VII – Chapitre I du projet de loi du pays annexé à la saisine

individuels seront décidés par arrêté pris en Conseil des ministres, après avis du Conseil de la perliculture, au moins un an avant leur prise d'effet.

91. Le quota global sera déterminé notamment en fonction des caractéristiques de l'écosystème, des conditions de collectage, de la surface maritime autorisée et des données économiques du marché de la perle.
92. Les quotas individuels seront inaccessibles, proportionnels aux surfaces autorisées et au quota global de production. Ils pourront cependant varier d'un exploitant à l'autre selon un facteur de pondération qui tiendra notamment compte de l'état de santé général du lagon, le taux d'occupation du lagon, le respect de la réglementation en vigueur, la contribution à l'emploi local, la qualité de la production. Ce facteur de pondération correspondra ainsi à une somme de coefficients positifs et négatifs, exprimés en pourcentage, calculés, soit pour un lagon donné, soit pour un exploitant donné. Les modalités de calcul des quotas individuels et la définition, la méthode de calcul et la valeur des coefficients composant le facteur de pondération seront arrêtés en conseil des ministres.

2. ANALYSE

93. A titre liminaire, l'Autorité relève qu'en l'absence des arrêtés précisant les définitions et principes proposés dans le projet de loi du pays et relatifs au dispositif de quotas de production, global et individuels, de production des perles de culture, ce dispositif qui laisse libre cours à toutes les hypothèses ne peut être évalué au regard des règles du droit de la concurrence.
94. Néanmoins, il peut être relevé qu'un tel dispositif consiste purement et simplement en un système de gestion administrée et non marchand, dispositif qui, par nature, ne laisse pas la place aux mécanismes de marché là où les règles de concurrence pourraient normalement s'appliquer.
95. On peut se poser la question de la nécessité, au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis par les pouvoirs publics, de leur intervention au cœur de l'activité économique perlicole par un tel dispositif, restrictif de concurrence.
96. En effet, comme évoqué précédemment, ces objectifs, et notamment ceux de développement durable, semblent largement poursuivis dans le cadre de la réforme du régime d'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole que propose le projet de loi du pays. Par le biais des cahiers des charges qui sont associés à ces autorisations, les pouvoirs publics seraient en mesure d'imposer à leurs titulaires des conditions strictes d'exploitation des ressources lagonaires, notamment dans la perspective de les préserver et seraient donc en mesure de réguler le secteur sur le plan du développement durable.
97. Sur le plan de la régulation économique, ce régime d'autorisations domaniales donne la possibilité aux pouvoirs publics de déterminer la taille du marché, en nombre d'acteurs et en superficie lagonaire exploitable. Ce pouvoir constitue en effet un moyen d'action considérable sur le fonctionnement du marché. A cet égard, dans un précédent avis sur le secteur rendu par le CESC en juillet 2010²⁸, ce dernier relevait que la puissance publique avait « contribué à créer cet état de crise en accordant les concessions de manière inconsidérée ». Il n'est pas exclu, au regard du renforcement du régime d'attribution des autorisations d'occupation du domaine proposé par le projet de loi du pays, qu'il puisse contribuer à résoudre, voire, moyennant un certain nombre d'aménagements, résoudre à lui seul, le problème récurrent de « surproduction »

²⁸ <http://www.cesc.pf/images/pdf/avis%2076-2010.pdf>

de perles. Ainsi, la fixation de quotas de production en supplément d'une gestion efficace et effective du domaine public maritime pourrait être superflue. Les délais de consultation de l'Autorité ne lui ont pas permis d'évaluer pleinement cette éventualité.

98. Bien que le dispositif de gestion administrée et non marchand des volumes proposés exclut tout mécanisme de marché, dans la mesure où il détermine les volumes individuels de production auxquels les opérateurs doivent se soumettre, il impacte les conditions de concurrence dans le secteur. L'enjeu, dans ce cadre d'une limitation de l'offre, est de permettre le développement d'une activité économique efficace.
99. Un premier principe général à respecter dans cette perspective est de fixer des règles de détermination et d'attribution des quotas objectives, transparentes et non discriminatoires, de façon à positionner, quelle que soit leur taille sur le marché, l'ensemble des producteurs sur un pied d'égalité.
100. Ainsi, s'agissant de la détermination du quota global, il peut être relevé qu'elle reposera sur « *certaines éléments et notamment* » sur quatre critères. L'absence d'exhaustivité des critères est de nature à introduire des distorsions subjectives et discriminatoires entre les différents producteurs.
101. S'agissant des quotas individuels, seule l'analyse des modalités de leur calcul ainsi que celles des coefficients qui viendront les pondérer permettra de conclure sur l'effet du dispositif sur le degré concurrentiel du secteur. Cette analyse pourra être conduite ultérieurement, le cas échéant, sur les arrêtés pris en Conseil des ministres.
102. Au demeurant, il peut déjà être relevé que la détermination des coefficients pondérateurs reposera sur « *certaines éléments et notamment* » cinq critères, dont deux d'ordre collectif (l'état de santé et le taux d'occupation du lagon) et trois d'ordre individuel : le respect de la réglementation en vigueur, la contribution à l'emploi local et la qualité de la production. Comme précédemment, l'absence d'exhaustivité des critères est de nature à introduire des distorsions subjectives et discriminatoires entre les différents producteurs.
103. De plus, le critère relatif à la qualité de la production est on ne peut plus imprécis dans la mesure où, comme il le sera détaillé ci-après, le projet de loi du pays prévoit d'élargir la dénomination de la perle de Tahiti en allégeant sa définition et en supprimant les critères de classification tels qu'ils existent aujourd'hui. A cet égard, l'Autorité relève que, dans la mesure où les quotas individuels seraient proportionnels aux surfaces lagonaires autorisées, le dispositif serait de nature à créer de l'immobilisme et des rentes car il ne récompenserait pas les opérateurs ayant amélioré leur efficacité, celle-ci ne reposant pas exclusivement sur les quantités de perles produites, mais également sur leur qualité. Il n'inciterait de fait pas à l'investissement ni à l'innovation, ni en conséquence à une production de qualité. Cet effet pourrait alors être de nature à diminuer le niveau de qualité moyen des perles produites en Polynésie française.
104. Enfin, l'Autorité relève que, en cas de dépassement des quotas individuels, les perles de culture supplémentaires ne feront pas l'objet d'un enregistrement et ne pourront être mises à la vente, mais seront restituées aux producteurs (article LP 59). Elle ne peut que s'étonner de cette disposition qui soulève la question des incitations des producteurs, qu'on ne peut exclure malgré les sanctions que ces comportements génèreraient, d'une part à venir présenter la totalité de leurs récoltes auprès du service en charge de la perliculture dès lors que leur production serait supérieure au quota qui leur a été attribué et d'autre part à récupérer la valeur marchande d'un stock de perles interdit à la vente sur des marchés informels, et ainsi entretenir les constats de « surproduction » et de dégradation de la qualité des perles. Sur ce point, la nouvelle réglementation ne permettrait donc pas de résoudre cette difficulté découlant de l'application

de la règle actuelle. Le dispositif de quotas de production serait davantage crédible si par exemple les surplus étaient détruits ou recyclés aux fins de récupération des nucléus.

105. S'agissant des décisions d'attribution des quotas individuels prises par les pouvoirs publics, les exigences de transparence imposent que celles-ci soient publiques. Cette publication permettra aux opérateurs de vérifier que les coefficients pondérateurs s'appliquant aux critères collectifs et individuels retenus ne génèrent pas de discrimination injustifiée.

106. Contrairement au CESC qui indique souscrire à la mise en place de quotas de production, dans la mesure où ils auraient, selon lui, pour effet de maîtriser l'offre et d'influer, à terme et au moins en partie, sur le prix de la perle de culture, l'Autorité polynésienne de la concurrence considère que ce dispositif ne constitue pas une solution satisfaisante aux constats de « surproduction » du secteur.
107. Sur ce dernier sujet, il conviendrait par ailleurs d'analyser dans quelle mesure le secteur perlier polynésien est effectivement en crise de « surproduction » (contexte dans lequel la production dépasse la demande des consommateurs, en particulier lorsque la demande de ces derniers est inélastique). A ce stade, l'Autorité ne dispose pas de suffisamment de données et d'éléments sectoriels pour caractériser la situation économique du secteur perlicole, mais elle note que, selon la saisine, la production perlicole annuelle totale n'est pas connue, le seul indicateur de quantités se limitant aux exportations, contrôlées par les services douaniers. Il n'existe pas non plus de données quantitatives ou qualitatives relatives à la demande, sur le marché local et sur les marchés internationaux.
108. En s'imposant la fixation de quotas, unilatéralement, la Polynésie française s'oblige à limiter sa production laissant ainsi le champ libre à ses concurrents internationaux sans pouvoir espérer faire remonter le cours mondial de la perle. D'ailleurs quand bien même il remonterait, cette hausse bénéficierait à tous les pays producteurs qui auraient accru leurs parts de marchés au détriment de la Polynésie française. Les petits producteurs seraient les premiers impactés par ces évolutions défavorables.
109. En tout état de cause, dans l'éventualité où le dispositif de quotas de production serait maintenu dans le projet de loi du pays, l'Autorité recommande que les règles de répartition des quotas individuels soient objectives, transparentes et non discriminatoires.

D. LA REVISION DES REGLES DE QUALITE DES PERLES DE CULTURE

110. Comme rappelé, le cadre législatif et réglementaire en vigueur prévoit à la fois des critères de qualité minimale et d'autre part l'obligation de réalisation, par le service en charge de la perliculture, d'un contrôle de la production en amont de toute commercialisation et/ou exportation. Le projet de loi du pays soumis à l'Autorité propose une modification de ces règles dans le but « *d'assurer le retour vers les professionnels du choix de la qualité commerciale* », notamment en révisant la classification des produits et en rendant facultatif le contrôle de leur qualité.

1. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS SUR CE SUJET

111. Le projet de loi du pays propose une épuration à la fois de la définition de la perle de culture de Tahiti et de sa classification, en faisant disparaître de la loi un certain nombre de critères qui visent à établir une norme.
112. Ainsi, notamment, le projet de texte supprime la condition d'une couverture minimale de 80 % de la surface de la perle, d'un seul tenant, par des couches perlières et des 20 % restants constituée d'une matière naturelle sécrétée par l'huître perlière telle que la calcite ou de la matière organique pour que la perle de culture soit qualifiée « de Tahiti ». De même, il supprime la condition selon laquelle l'épaisseur de couche perlière, entre le nucléus et la surface externe de la perle de culture, soit d'au moins 0,8 millimètre. Du même coup, le texte supprime la qualification de « rebut » d'une perle de culture qui ne répondrait pas à la qualification de perle de culture de Tahiti. Il supprime en outre, les critères généraux relatifs à la forme de la perle (ronde, semi-ronde, goutte ou poire, bouton, semi-baroque et baroque, cerclée) et relatifs à la qualité de la surface de la perle par gradations (surface lisse ou présentant différentes catégories d'imperfections, lustre, qui peut être parfait puis varier de A à D), ainsi que les critères additionnels relatifs à la couleur et à l'assortiment des perles.
113. S'agissant de la procédure de contrôle obligatoire avant toute commercialisation (dont l'exportation), elle n'a plus vocation à identifier les rebuts, qui étaient dans le précédent texte interdits à la vente et à l'exportation, conservés et détruits par le service en charge de la perliculture. Le nouveau texte prévoit à la place un contrôle qui a vocation à enregistrer la production présentée, et en particulier à enregistrer les productions individuelles de perles de culture selon les quotas qui ont été attribués à chaque producteur. Les productions au-delà des quotas ne feront pas l'objet d'un enregistrement, ne pourront être soumises à la vente et seront restituées.
114. Le projet de loi du pays prévoit enfin que le service en charge de la perliculture, dans le cadre de cette procédure de contrôle, est habilité à classer les perles et à effectuer une mesure de l'épaisseur de la couche perlière des lots présentés par les producteurs.

2. ANALYSE

115. De façon surprenante, alors que d'aucuns lient la crise de la perle à l'inondation des marchés par des perles de mauvaise qualité, qui tireraient les prix de vente de la perle sur les marchés polynésiens et internationaux vers le bas, le projet de loi du pays abandonne les définitions et classifications permettant de qualifier une perle issue de la perliculture de Polynésie française de « perle de culture de Tahiti », tout en reconnaissant, dans l'exposé des motifs, que « ces critères sont importants pour déterminer la valeur d'une perle ou d'un lot de perle ». A cet égard, dans son précédent avis sur le secteur rendu en juillet 2010 déjà cité, le CESC avait très justement souligné « qu'une loi du pays a vocation à protéger la production de toute concurrence déloyale et d'éventuels détournements d'appellation et qu'à cet égard la définition donnée de la perle de culture de Tahiti (...) est clairement insuffisante pour garantir la qualité du produit (il y manque notamment les caractéristiques du nucléus), ce qui ouvre la porte à des innovations préjudiciables à la notoriété du produit (introduction de la pierre semi-précieuse) ».
116. Le projet de loi du pays limite par ailleurs le contrôle de la qualité de la production à « un suivi de la qualité de la production » facultatif.

117. Selon un GIE représentant de perliculteurs *« pour augmenter sa part de marché, la perle de culture de Tahiti doit trouver de nouveaux moyens financiers et promotionnels en se "repositionnant" sur les différents marchés par une assurance de qualité alliée à une certification »*²⁹. Selon lui, *« l'analyse de la situation actuelle de la perle de culture de Tahiti indique un système de commercialisation maîtrisé par les acheteurs asiatiques induisant une pression de la part des acheteurs sur le prix de vente et un détournement de l'image de "la perle de culture de Tahiti" en faveur d'une appellation "Black South Sea Pearl" développée par les professionnels japonais lorsque cette perle a subi des modifications de son apparence : réduction de la couche de nacre (...), traitement au cobalt pour en modifier la couleur et permettre un appairage plus rapide, vernissage des couches supérieures pour en augmenter l'éclat. Ainsi, après 50 ans d'activité, la perle de culture de Tahiti connaît de grandes lacunes : son appellation d'origine n'a été protégée par aucune "appellation d'origine contrôlée, protégée (AOP, AOC)" ou "label" et sa couleur naturelle n'est pas valorisée puisque son apparence est modifiée pour des raisons de gains financiers par les négociants internationaux »*³⁰.
118. Dans son avis n° 15-A-16 du 16 novembre 2015 portant sur l'examen, au regard des règles de concurrence, des activités de normalisation et de certification, l'Autorité de la concurrence métropolitaine a rappelé le caractère pro-concurrentiel d'une normalisation de qualité : *« la normalisation est donc un processus d'élaboration de standards communs sur lesquels s'accordent les différents acteurs économiques afin de faciliter les échanges commerciaux, tant nationaux qu'internationaux. L'existence de normes consensuelles permet d'abaisser les barrières à l'entrée que constituent les particularismes nationaux et d'ouvrir l'accès à de nouveaux marchés en établissant des règles du jeu claires et équitables pour toutes les entreprises concernées. En facilitant la compatibilité et l'interopérabilité des différents produits et services, l'adoption de normes a un effet pro concurrentiel car elle favorise la diversité de l'offre et permet aux acheteurs de comparer plus aisément les différents biens, ce qui va au soutien d'une concurrence par les mérites.*
- De manière générale, la norme permet de réduire un certain nombre d'asymétries d'information entre producteurs et acheteurs, qu'ils soient des entreprises ou des consommateurs, et contribue ainsi à créer ou à maintenir une forme de confiance entre les opérateurs sans laquelle le marché perd en efficacité.*
- Toutefois, une normalisation réalisée à mauvais escient peut affecter l'efficacité économique et restreindre la concurrence ; il en est ainsi notamment si elle produit des normes inutiles dont le bilan économique coût-avantage n'est pas démontré ou si elle permet l'homologation d'une norme biaisée au profit de certains acteurs du marché, lesquels peuvent alors l'instrumentaliser pour ériger une barrière à l'entrée de concurrents ou d'innovateurs. Ces dangers sont d'autant plus pernicious que les « mauvaises » normes sont difficiles à détecter et à corriger une fois le processus de normalisation achevé ».*
119. Au cas d'espèce, l'organisation réglementaire d'une normalisation de la perle de culture de Tahiti semble nécessaire au regard des dysfonctionnements constatés dans le secteur.
120. En premier lieu, comme le souligne le CESC dans son avis d'octobre 2016, *« malgré la réglementation relative au contrôle des produits perliers mise en place depuis 2005, un grand nombre de perles qui ne remplissent pas les critères de qualité sont sur le marché »*. Il faut en déduire que les perles qui n'entrent pas aujourd'hui dans la qualification de perle de culture de

²⁹ Cote 51

³⁰ Cote 52

Tahiti, et donc relèvent de la catégorie « rebuts », ont une valeur marchande sur le marché. A cet égard, le CESC souligne qu'il existe deux catégories de rebuts, dont « *ceux qui, malgré leur épaisseur nacrière inférieure à 0,8 mm, sont de bel aspect* », qui représenteraient 90 % de la totalité des rebuts. Bien que théoriquement interdits à la vente, le fait que les rebuts présentent une valeur marchande incite rationnellement les acteurs, quels qu'ils soient, à la récupérer.

121. ~~De plus, comme le souligne également le CESC, « malgré leurs imperfections, les perles de moindre qualité feraient l'objet d'une forte demande de la clientèle locale et internationale, les habitudes de consommation ayant évolué vers plus de fantaisie et moins de prestige ».~~ Pour autant, selon le GIE précité, la demande internationale de perles de qualité reste forte, notamment pour des perles de différentes couleurs, et se diversifie (Inde, Chine et Moyen-Orient)³¹. Il ressort de ces éléments qu'il existe des débouchés pour les diverses qualités de perles produites en Polynésie française, qu'il convient d'identifier.
122. Dans ce contexte, un processus de normalisation permettrait, en attribuant à chaque perle produite en Polynésie française un niveau de qualité, de valoriser chacune d'entre elles à sa valeur marchande sur les différents marchés. Il viendrait au soutien d'une diversification de l'offre répondant aux différentes demandes exprimées. Ainsi, la normalisation de la perle de culture de Tahiti, naturelle, permettrait aux exportateurs polynésiens notamment de se démarquer, sur le marché de la perle noire de qualité, des autres exportateurs de perles noires du Pacifique. La demande internationale de perles de moindre qualité voire de qualité basse, qui par ailleurs, n'effectue pas de distinguo entre les différentes perles noires produites dans le Pacifique, pourrait être satisfaite avec les perles produites en Polynésie française mais n'ayant pas été certifiées comme perles de culture de Tahiti. La norme et sa certification garantissant la qualité (ou l'absence de qualité) des perles offertes, les prix devraient en conséquence la refléter. Sur le marché polynésien, un dispositif de normalisation et de certification permettrait également de ne pas survaloriser les perles de faible qualité auprès de consommateurs non éclairés. De surcroît, il permettrait de restaurer la confiance du consommateur notamment international dans le secteur de la perliculture.
123. En deuxième lieu, le processus de normalisation permettrait de garantir aux producteurs, quels qu'ils soient, une valorisation de leur production.
124. L'opportunité de valoriser leur production sur la base de leurs mérites aurait notamment le bénéfice d'inciter les producteurs à produire de la qualité, et par conséquent à investir et à innover dans ce sens. A cet égard, un GIE reproche au texte proposé de ne pas offrir « *de réelle incitation pour les professionnels à s'engager vers une exploitation moderne pour une production de qualité, à l'instar de ce que d'autres pays producteurs notamment en Asie, font depuis plusieurs années. On gâche là aussi, l'opportunité de mieux se placer sur le marché international vis à vis de nos concurrents asiatiques* »³².
125. Un dispositif de normalisation permettrait également aux petits producteurs de défendre leurs intérêts lorsqu'ils sont en difficulté économique (en évitant de brader des perles de qualité) ou lorsqu'ils font face à des acheteurs maîtrisant les négociations. Comme indiqué, en 2009, le secteur était composé d'environ 660 perliculteurs dont 500 étaient de petits producteurs.
126. Enfin, le recours à la normalisation jetterait les bases d'une stratégie commerciale commune à l'ensemble des producteurs, nécessaire à la réorganisation du secteur. A cet égard, un GIE a indiqué « *le manque de stratégie commerciale, le non-respect de la réglementation, l'absence de lutte contre la fraude, le manque de réactivité des professionnels face à cette situation ont*

³¹ Cote 51

³² Cote 59

conduit le secteur perlicole dans une impasse totale. Malgré les données statistiques et commerciales existantes, une réflexion liée à une véritable méthodologie de l'action n'a pas encore débouché sur des propositions sérieuses »³³.

127. En troisième lieu, en ne prévoyant pas de dispositif de normalisation, et en revenant sur les définitions et classifications de la perle de culture de Tahiti défini en 2005, le projet de loi du pays se prévaut d'instaurer « une libéralisation » du marché en rendant aux professionnels le choix de définir la qualité de leurs produits et de décider de l'opportunité ou non de les commercialiser.
128. L'Autorité ne partage pas cette approche, qui selon elle, risque au contraire de conduire à l'émergence d'une multitude de grilles d'évaluation de qualité, pouvant générer de la confusion auprès des différentes demandes, et à l'émergence de marques promues par quelques acteurs au détriment d'autres, alors que leurs productions seraient comparables en qualité. En d'autres termes, cette approche permettrait aux acteurs qui disposent de moyens financiers et de communication de promouvoir leurs intérêts au détriment de ceux qui n'en disposent pas, en développant leurs propres marques qui pourraient s'imposer au niveau international, contrairement à de petits producteurs qui n'en disposeraient pas et qui n'auraient potentiellement d'autre choix que de devenir fournisseurs des premiers et se placer en situation de dépendance économique.
129. Ainsi, selon l'Autorité, tout en invoquant le besoin de régulation aux fins de réorganiser le secteur et de revaloriser la perle de culture de Tahiti, mais en ne maîtrisant pas les normes de qualité des perles qui seront mises sur le marché, le pays se priverait d'un levier efficace de revalorisation des produits perliers et pro-concurrentiel. Il permettrait en outre de promouvoir à l'international un cadre unifié favorable à la perliculture polynésienne.

130. En conclusion, l'Autorité polynésienne de la concurrence recommande le maintien d'une définition stricte de la perle de culture de Tahiti dans le projet de loi du pays, de même que de critères de classification, de façon à protéger la perle produite en Polynésie française. Cette définition qui peut être différente de l'actuelle tout en demeurant aussi stricte doit permettre de distinguer, une perle de qualité « haut de gamme », la « perle de culture de Tahiti », de l'ensemble des autres perles noires produites en Polynésie française, de faible qualité mais commercialisables et exportables.
131. Elle recommande ensuite la définition et la mise en place, par les pouvoirs publics et dans le cadre du projet de loi du pays, d'un processus de normalisation. Ce processus doit avoir pour finalité de définir une norme publique au bénéfice de tous les producteurs. Cette démarche se distingue du processus conduisant certains producteurs à développer des marques propres qui pourraient leur permettre de produire des perles hors de Polynésie française. La définition de ce processus devra être le fruit d'une consultation, d'une concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur, petits et gros, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, afin de ne pas refléter les seuls intérêts des acteurs qui ont les moyens de se mobiliser, et d'un consensus au sein de l'ensemble de ceux-ci.
132. Le processus de normalisation permettra ainsi de valoriser l'ensemble des perles produites en Polynésie française, quelle que soit leur qualité. Il devra ainsi permettre d'identifier toutes les perles produites, d'une part, les « perles de culture de Tahiti », qui répondraient à une définition réglementaire exigeante, *a minima* celle actuellement en vigueur et ses différentes

³³ Cote 51.

classifications, et d'autre part, les « autres perles », qui répondraient à l'ensemble des autres perles produites (actuellement appelées rebuts).

133. Elle recommande en outre que le dispositif de normalisation intervienne au niveau du contrôle de la production par le service en charge de la perliculture, qui, à l'issue d'un contrôle de qualité poussé et obligatoire des productions individuelles, délivre des certificats associés à chaque classification de perles, de la plus parfaite à celle qui était à l'origine qualifiée de rebut. Les perles qui seraient produites hors quotas, quand bien même elles ne seraient pas autorisées à la commercialisation et à l'exportation, devraient également faire l'objet de cette certification au regard des normes établies réglementairement.
134. Enfin, l'Autorité insiste sur le fait que le dispositif de normalisation doit être prévu au niveau de la loi du pays, et non pas renvoyé à des arrêtés pris en Conseil des ministres, de façon à assurer une stabilité juridique suffisante nécessaire au développement et à la pérennité des activités, sur le marché polynésien comme à l'international.

E. SUR LA NOUVELLE GOUVERNANCE

1. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU TEXTE

135. Le titre XIII du projet de texte introduit un nouveau mode de gouvernance au travers de l'instauration d'un Conseil de la perliculture, d'une Commission de discipline et de Comités de gestion décentralisés.
136. L'article LP 97 consacre la création d'un Conseil de la perliculture, habilité à formuler des propositions sur les principales orientations de la filière perlicole, notamment à l'égard de la production et de la qualité des produits perliers, des évolutions réglementaires, de la politique de commercialisation et de promotion des produits perliers, de l'utilisation des recettes de la DSPE ou des redevances d'occupation du domaine public maritime ou de la recherche et développement. Selon l'article LP 54, le Conseil de la perliculture émet un avis sur les quotas de production global et individuels fixés pour une année civile par arrêté pris en Conseil des ministres. Ces quotas doivent être définis au moins un an avant leur date d'effet.
137. L'article LP 101 concerne la possibilité de mettre en place, pour un lagon donné, de Comités de gestion décentralisés, « chargés de la concertation et du dialogue entre les acteurs publics et privés sur tous les sujets relatifs aux activités perlicoles qui y sont pratiquées », qui pourraient être notamment consultés sur les questions relatives à l'implémentation de zonages perlicoles ou la détermination du plafond de gestion. La limitation de l'exploitation agricole dans le cadre du plafond de gestion, qui peut être inférieure à celle du plafond écologique, est effectuée à la demande du Comité de gestion décentralisé concerné (article LP38 point C). Celui-ci ne peut être créé qu'à la demande du maire concerné ou du ministre en charge de l'agriculture.

2. ANALYSE

138. L'Autorité note que le projet de loi de pays communiqué ne précise pas la composition et le fonctionnement de ces comités. Tout juste peut-elle noter que, dans son avis, le CESC indique que le Conseil de la perliculture sera « présidé par le service en charge de la perliculture » et que « chaque Comité de gestion sera représenté au Conseil de la perliculture ». Dans ces

conditions et si ces éléments sont vérifiés, cette structure pourrait être composée de plusieurs dizaines de membres et s'avérer lourde.

139. Elle note aussi que, le maire de la commune, qui peut également avoir un intérêt dans l'industrie ou le commerce de perles, conserve également des compétences non négligeables puisqu'il peut demander ou non la création d'un Comité de gestion. En l'absence d'un tel comité, il devient compétent pour donner son avis sur le zonage perlicole (article LP 38 point B). Il est également et toujours obligatoirement consulté pour l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime. Sans dénier en aucune manière au maire son rôle de gestion des affaires communales, l'Autorité appelle à une attention particulière dans la mise en œuvre des dispositions prévues par le texte au regard du fonctionnement concurrentiel de ce secteur.
140. L'Autorité relève aussi que la mise en place de Comités décentralisés et d'un Conseil central devant se réunir et se prononcer plus d'un an avant l'effectivité des quotas atténue la réactivité et l'adaptabilité au marché.
141. La composition et le fonctionnement des comités de gestion pourraient, sous certaines conditions, entraver le jeu de la concurrence. Ce risque ressort directement de l'avis du CESC qui recommande que « la composition du comité de gestion, fixée par arrêté pris en Conseil des ministres, devra être représentative des perliculteurs exploitant le lagon ». Dans un tel schéma, les perliculteurs en place sont susceptibles de demander la fixation d'un plafond de gestion équivalent aux surfaces qu'ils exploitent actuellement, empêchant ainsi l'accès au lagon pour tout nouveau perliculteur.

142. En conclusion, l'Autorité recommande une grande vigilance dans la composition et le fonctionnement des organes de gestion prévus par le projet dans la mesure où ils pourraient favoriser un risque de distorsions de concurrence.

III. CONCLUSION

143. La consultation selon la procédure d'urgence de l'Autorité polynésienne de la concurrence l'a amenée à concentrer ses recommandations sur cinq volets principaux du projet de loi du pays : l'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine maritime à des fins d'exploitation perlicole, le régime d'autorisation d'exercer l'ensemble des activités de la chaîne de valeur de la perle de culture produite en Polynésie française, le dispositif de quotas global et individuels de production de perles, l'encadrement de la qualité des perles produites et la gouvernance.
144. De manière générale, l'Autorité constate que de nombreuses dispositions du projet de loi du pays ont été précisées dans les projets d'arrêtés en Conseil des ministres qui ne lui ont pas été communiqués. Les dispositions de ces arrêtés ne devraient pas introduire de restriction de concurrence additionnelle à un texte qui laisse déjà une part réduite au fonctionnement concurrentiel de ce secteur.
145. En tout état de cause, étant donné l'importance du secteur de la perliculture pour l'économie polynésienne, l'Autorité portera une attention soutenue aux marchés de la perliculture sous l'angle des règles de la concurrence en vigueur. Elle rappelle aux acteurs du secteur et à différentes autorités publiques qu'ils peuvent la saisir, conformément à l'article LP 620-5 de ce code, de faits ou de pratiques susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Hélène Bonnet, *rapporteur*, et l'intervention de M. Sébastien Petit, *rapporteur général adjoint*, par M. Jacques Mérot, *président*, Mme Maïana Bambridge, MM. Jean-Christophe Lau, Florent Venayre et Julien Vucher-Visin, *membres*.

Le président,

Jacques MEROT

**Décision n° 2016-CC-05 du 13 décembre 2016
relative à la prise de contrôle de la Société des Nouveaux Hôtels
par le groupe Wane**

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet à l'Autorité polynésienne de la concurrence le 8 novembre 2016, relatif à la prise de contrôle par M. Louis Wane de la Société des Nouveaux Hôtels, formalisé par une lettre d'offre ferme du 13 juillet 2016, assortie d'un projet de contrat de cession d'actions et de comptes courants ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP 310-1 à LP 310-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. LES ENTREPRISES CONCERNEES ET L'OPERATION

1. M. Louis Wane (ci-après « Groupe Wane ») est un entrepreneur polynésien, qui est à la tête d'une cinquantaine de sociétés en Polynésie française. Le Groupe Wane intervient principalement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la grande distribution et de l'hôtellerie de luxe.
2. Le pôle hôtellerie du groupe comprend actuellement trois hôtels dont un seul a été en activité en 2016 :
 - L'hôtel Tahiti, situé sur l'île de Tahiti, exploité sous enseigne Hilton jusqu'à sa fermeture en 2010. Aucun plan de réouverture n'est prévu à moyen ou long terme.

- L'hôtel Maitai dream, situé sur l'île de Fakarava, exploité sous enseigne White sand beach resort jusqu'à sa fermeture fin mai 2013. Aucun plan de réouverture n'est prévu à moyen ou long terme.
 - L'hôtel Bora Bora Nui Resort & Spa exploité sous enseigne Hilton jusqu'à sa fermeture pour rénovation le 1^{er} septembre 2016. Cet hôtel doit ouvrir à nouveau le 27 décembre 2016 et sera géré par le groupe Wane, sous enseigne Conrad. Il s'agit d'un hôtel de tourisme de luxe (5 étoiles¹) qui disposera de 115 chambres, bungalows et villas sur pilotis, d'un restaurant et d'un spa.
3. Le groupe Wane détient également Tahiti Islands Travel qui dispose d'une licence A d'agence de voyage depuis le 29 septembre 2015. Son activité principale est celle d'agence réceptive en Polynésie française.
 4. La Société des Nouveaux Hôtels (ci-après « SNH »), est une société de droit polynésien, actuellement détenue à 70,37% par Electricité de Tahiti et à 29,63% par la Banque Populaire du Val de France. Elle a pour objet la détention et l'exploitation d'un hôtel, Le Méridien Bora Bora, situé sur le Motu Tape dans cette île. Il s'agit d'un hôtel de tourisme de luxe (5 étoiles²) disposant de 98 chambres, bungalows et villas sur pilotis, de deux restaurants et d'un spa. L'hôtel Le Méridien Bora Bora est exploité par Le Méridien SAS, filiale du groupe hôtelier Starwood.
 5. L'opération, formalisée par une offre ferme d'achat du groupe Wane en date du 13 juillet 2016, assortie d'un projet de contrat de cessions d'actions et de comptes courants, consiste en l'acquisition par M. Louis Wane, via la société Suncrest créée pour les besoins de l'opération, de 100 % des actions et des droits de vote de la société SNH.
 6. L'hôtel Le Méridien Bora Bora restera exploité par le groupe hôtelier Starwood. Il convient donc d'examiner si Starwood détient, au travers de ce contrat de gestion, un contrôle conjoint sur cet hôtel.
 7. Lors de précédentes opérations de concentration³, notamment dans celle du 29 août 2016 relative à la prise de contrôle conjoint de trois hôtels Sofitel par le groupe Grey aux côtés du groupe AccorHotels, l'Autorité polynésienne de la concurrence a considéré que les contrats de gestion liant les sociétés du groupe Grey au groupe AccorHotels⁴ contenaient des clauses assurant au gestionnaire un contrôle conjoint sur les hôtels concernés en ce qu'elles permettaient au groupe hôtelier de :
 - préparer le *business plan* et de le soumettre au propriétaire, l'accord des deux parties étant nécessaire pour son approbation. En cas de désaccord, le litige est soumis à un expert ;
 - d'avoir la qualité d'opérateur exclusif pour le compte du propriétaire. A ce titre, il exploite et gère l'hôtel (fixe le prix des chambres, gère les ressources humaines et fournit des services centralisés pour l'ensemble des hôtels de la chaîne Sofitel en respectant des standards de qualité) ;
 - en cas de vente de l'hôtel, AccorHotels dispose du droit de donner son avis sur l'acquéreur, désigner un potentiel repreneur et, au besoin, un expert pourra être nommé en premier et dernier ressort afin de trancher la question ;

1 Arrêté de classement n° 36 MTT du 22 février 2008

2 Arrêté de classement n° 3261 PR du 18 novembre 2008 portant classement par étoiles de l'établissement "Méridien Bora Bora"

3 Décisions APC n° 2016-CC-01 du 6 juillet 2016 et n° 2016-CC-02 du 29 août 2016

4 Cf § 7, décision n° 2016-CC-02 du 29 août 2016 relative à la prise de contrôle conjoint des trois hôtels Sofitel de Polynésie française par la société Lupesina Tahiti Investments (groupe Grey) aux côtés du groupe AccorHotels

- de conserver la gestion pour une durée normale de 10 ans.
- 8. En l'espèce, le contrat de gestion liant SNH au groupe Starwood (via sa filiale de droit français Le Méridien SAS), contient des clauses similaires, la durée du contrat étant de 20 ans ([...]), les relations entre les parties remontant dans les faits à 1997. Si SNH devait reprendre en propre la gestion de l'hôtel ou la confier à un autre gestionnaire, cette opération constituerait une nouvelle opération de concentration au sens du code de la concurrence.
- 9. A l'issue de l'opération, le Groupe Louis Wane détiendra donc, via l'acquisition de la totalité du capital et des droits de vote de la société SNH, le contrôle conjoint de l'hôtel Le Méridien Bora Bora, aux côtés du groupe Starwood. L'opération notifiée constitue donc une opération de concentration au sens de l'article LP 310-1 du code de la concurrence.
- 10. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxe total en Polynésie française de plus de 2 milliards de francs CFP (Groupe Wane : [...] milliards de F CFP pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; SNH : [...] milliards de F CFP pour le même exercice). Une de ces entreprises au moins a réalisé en Polynésie française un chiffre d'affaires supérieur à 500 millions de francs CFP pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (comme précisé précédemment). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article LP 310-2 du code de la concurrence sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles LP 310-3 et suivants du code de la concurrence relatives à la concentration économique.

II. DELIMITATION DES MARCHES PERTINENTS

- 11. L'opération concerne le secteur de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française, l'hôtel cible et le groupe Wane étant simultanément présents dans ce secteur avec des hôtels 5 étoiles situés à Bora Bora.
- 12. Le groupe Wane détient également Tahiti Islands Travel qui exerce une activité d'agence réceptive en Polynésie française, qui présente des liens verticaux avec l'activité hôtelière. Cependant, dans la mesure où la part de marché de Tahiti Islands Travel est inférieure à 0,5 % sur le marché des agences réceptives, tout effet vertical peut être écarté et ce marché ne sera pas analysé plus avant dans le cadre de la présente décision.
- 13. En Polynésie française, l'offre d'hébergement de tourisme est décomposée en trois catégories : (i) les hôtels et résidences de tourisme international, (ii) les hébergements de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale et (iii) les meublés de tourisme.
- 14. Seule la première catégorie des hôtels et résidences de tourisme international est concernée par la présente opération. L'Autorité polynésienne de la concurrence⁵ s'inspirant des pratiques d'autres autorités de la concurrence⁶ a envisagé plusieurs types de segmentation.

⁵ Notamment dans ses décisions n° 2016-CC-01 du 6 juillet 2016, n° 2016-CC-02 du 29 août 2016 ou n° 2016-CC-03 du 6 octobre 2016

⁶ Il est ici possible de se référer à la pratique décisionnelle de la Commission européenne (notamment les décisions n° COMP/M.4612 Accor/Pierre et Vacances/Newcity JV du 4 juillet 2007, n° COMP/M.4816 Blackstone/Hilton du 19 octobre 2007 et n° COMP/M.6738 Goldman Sachs/KKR/QMH du 19 décembre 2012), ainsi qu'à celle de l'Autorité de la concurrence compétente pour la métropole et les départements d'outre-mer (notamment les décisions n° 14-DCC-82 du 12 juin 2014 et n° 15-DCC-77 du 23 juin 2015)

15. En premier lieu, une distinction selon le degré de confort de l'hôtel a été retenue⁷, et plusieurs méthodes de segmentation ont été envisagées : regroupement par paires d'étoiles (1-2 étoiles ; 2-3 étoiles ; 3-4 étoiles) ; regroupement en tenant compte de la catégorie immédiatement inférieure et de la catégorie immédiate supérieure (1-3 étoiles ; 2-4 étoiles) ; distinction entre catégorie économique (1-3 étoiles) et catégorie d'hôtellerie de luxe (4 étoiles et plus).
16. La partie notifiante considère que le marché pertinent regroupe les hôtels de quatre et cinq étoiles, l'hôtel cible entrant dans cette catégorie des hôtels de luxe (4 étoiles et plus).
17. En Polynésie française, la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée⁸ prévoit un classement des hôtels et résidences de tourisme international par nombre d'étoiles croissant de deux à cinq, et non d'une à cinq comme en métropole. En outre, la « distinction Palace », créée en 2010 pour les hôtels cinq étoiles de métropole, n'existe pas. En conséquence, la distinction entre catégorie économique (2-3 étoiles) et catégorie luxe (4 étoiles et plus) recoupe largement la distinction par paires d'étoiles en Polynésie française. Par ailleurs, les données statistiques établies par l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ci-après « ISPF ») distinguent les hôtels par classes : luxe (4 et 5 étoiles), grand tourisme (3 étoiles) et tourisme (2 étoiles).
18. En l'espèce, la question de la délimitation exacte des marchés de l'hôtellerie peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse seront inchangées. Les hôtels des parties à l'opération sont des hôtels cinq étoiles entrant dans la catégorie des hôtels de luxe. L'analyse concurrentielle sera donc menée à la fois sur un marché englobant l'ensemble de l'hôtellerie classée et sur les éventuels segments des hôtels de luxe et des hôtels cinq étoiles.
19. La partie notifiante considère cependant que l'hôtel Le Méridien Bora Bora serait un hôtel 4 étoiles, malgré son classement en 5 étoiles ; seul l'hôtel Conrad Bora Bora Nui, déjà possédé par le Groupe Wane, correspondrait en réalité à un hôtel 5 étoiles. Pour appuyer cette position, elle indique qu'à l'issue de sa rénovation, l'hôtel Conrad Bora Bora Nui commercialisera des bungalows deux fois plus spacieux que ceux du Méridien Bora Bora, mais également que ses prix seront notablement plus élevés (de l'ordre de [...] % plus cher pour les bungalows sur pilotis, par exemple). En outre, l'hôtel Conrad Bora Bora Nui disposera d'une offre de bungalows avec piscine privative et de villas de 150 à 300 m² sans équivalent dans l'hôtel Le Méridien Bora Bora. Par ailleurs, le contrat de gestion signé le 11 avril 2003 entre Méridien SAS et la SNH, qui concernait initialement les hôtels de Tahiti et de Bora Bora, confirme en son article 9.5 (non modifié par les avenants de 2009 et 2015 sur ce point) que le « *positionnement actuel des hôtels de la chaîne Méridien [est] quatre étoiles luxe.* ».
20. Cependant, les critères fixés par la réglementation pour le classement en 4 ou 5 étoiles ne constituent que des caractéristiques minimales à respecter, les hôteliers étant libres d'aller au-delà, notamment en matière de surface des chambres ou de standing. Or c'est bien un classement cinq étoiles qui a été sollicité et accordé pour l'hôtel Le Méridien Bora Bora.
21. En second lieu, une segmentation selon le mode d'exploitation des établissements a été envisagée par les autorités de concurrence, en fonction de leur appartenance ou non à une chaîne d'hôtels.

7 Décisions APC n° 2016-CC-02 du 29 août 2016 et n° 2016-CC-03 du 6 octobre 2016

8 Par délibération n° 2006-2 APF du 26 janvier 2006

22. En Polynésie française, la quasi-totalité des hôtels de luxe sont affiliés à une chaîne⁹, de sorte qu'une segmentation du marché en fonction du mode d'exploitation des établissements n'aurait aucun effet sur les résultats de l'analyse concurrentielle.
23. S'agissant de la délimitation géographique des marchés, les autorités de concurrence considèrent que le marché de l'hôtellerie peut être analysé à la fois au niveau national, en particulier pour les chaînes d'hôtels, les conditions de concurrence étant homogènes, et au niveau local, notamment parce que le critère de choix principal pour le client est la localisation de l'établissement.
24. La partie notifiante soutient que le marché géographique pertinent de l'hôtellerie recouvre l'ensemble du territoire de la Polynésie française, estimant que la clientèle des hôtels de luxe est principalement constituée de résidents étrangers dont le choix de destination se porte sur la Polynésie française dans son ensemble, sans que la localisation sur un archipel particulier constitue un élément déterminant. Pour la partie notifiante, les différentes îles de la Polynésie française présentent des caractéristiques similaires, notamment en terme de lagons, qui constituent la caractéristique prédominante recherchée par la clientèle des hôtels de luxe.
25. Cependant, ainsi que l'a retenu précédemment l'Autorité polynésienne de la concurrence dans ses décisions n° 2016-CC-01 du 6 juillet 2016, n° 2016-CC-02 du 29 août 2016 et n° 2016-CC-03 du 6 octobre 2016, il existe des différences objectives entre les archipels de la Polynésie française, de sorte que leur similarité n'est que relative. Ainsi, les îles composant l'archipel des Marquises sont dépourvues de lagon, qui constitue pourtant une caractéristique souvent recherchée par la clientèle touristique internationale. Par ailleurs, l'archipel des Tuamotu est constitué d'atolls, qui offrent des paysages et une végétation différents de ceux des îles hautes composant l'archipel de la Société.
26. De plus, selon les données de l'ISPF¹⁰ pour 2015, l'archipel de la Société représente à lui seul 93 % de l'offre de chambres à louer et 95 % des chambres louées, tous hôtels confondus. Pour les seuls hôtels de luxe, l'archipel de la Société représente 94 % de l'offre de chambres à louer et 96 % des chambres louées. Au sein de l'archipel de la Société, Bora Bora, Tahiti et Moorea sont les trois îles les plus touristiques puisqu'elles représentent les deux tiers des chambres que compte le territoire.
27. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer¹¹, Bora Bora revêt un statut particulier puisque 65 % des touristes en séjour en Polynésie française en 2013 se sont rendus à Bora Bora. L'île incarne le rêve polynésien et séduit une clientèle majoritairement américaine, ainsi que 86 % des couples en voyage de noces. Au total, Tahiti reste l'île la plus visitée de Polynésie (120 328 touristes), devant Bora Bora (101 609 touristes) et Moorea (85 133 touristes)¹². Selon l'ISPF¹³, si la fréquentation touristique de Moorea est inférieure de 29,2 % à celle de Tahiti, le revenu moyen par chambre y est supérieur de 38,5 % (24 676 F/nuît contre 17 807 F/nuît).
28. En l'espèce, la question de savoir s'il convient de limiter les marchés de l'hôtellerie à la Polynésie française, à chaque archipel ou à chaque île peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse seront inchangées.

9 19 hôtels de luxe sur les 22 que compte la Polynésie française sont affiliés à une chaîne hôtelière

10 <http://www.ispf.pf/docs/default-source/tb-tourisme/tb-2015.pdf?sfvrsn=5>

11 http://www.ieom.fr/IMG/pdf/ne147_eclairage_tourisme_pf.pdf ou rapport annuel 2015 de l'IEOM pour la Polynésie française, p. 105

12 Chiffres de 2014 : <http://www.ispf.pf/themes/SystemeProductif/Tourisme/Details.aspx>

13 Bilan du tourisme en Polynésie française en 2015

III. ANALYSE CONCURRENTIELLE

29. L'acquéreur et la cible sont présents en Polynésie française sur les marchés de l'hôtellerie avec deux hôtels cinq étoiles situés à Bora Bora (Îles Sous-le-Vent).
30. Les parts de marché du groupe Wane à l'issue de l'opération seront les suivantes, sur les différentes segmentations du marché géographique possibles où les activités des parties se chevauchent (soit sur l'ensemble de la Polynésie française, l'archipel de la Société, les Îles Sous-le-Vent et Bora Bora) :

2015	Tous Hôtels		4 & 5 étoiles		5 étoiles	
	Nb Chambres	Nb Hôtels	Nb Chambres	Nb Hôtels	Nb Chambres	Nb Hôtels
Polynésie française	7,8 %	4,5 %	11,1 %	9,1 %	30,8 %	25 %
Archipel de la Société	8,3 %	5,1 %	11,7 %	10 %	30,8 %	25 %
Îles Sous-le-Vent	21,2 %	11,1 %	25,7 %	16,7 %	38,7 %	33,3 %
Bora-Bora	26,3 %	18,2 %	29,5 %	22,2 %	43,4 %	40 %

31. Les parts de marché cumulées des parties sont les plus importantes dans les Îles Sous-le-Vent et sur l'île de Bora Bora où elles peuvent atteindre plus de 40 % sur le segment des hôtels cinq étoiles.
32. En effet, dans les Îles Sous-le-Vent, la nouvelle entité représentera 38,7 % de l'offre de chambres et 33,3 % du nombre d'hôtels cinq étoiles. Elle y fera face cependant à la concurrence principale des groupes FHP/Barbion, HNA et Pacific Beachcomber qui représentent respectivement 30,3 %, 16,5 % et 14,5 % de l'offre de chambres (33,3 %, 16,7 % et 16,7 % du nombre d'hôtels).
33. A Bora Bora, la nouvelle entité représentera 43,4 % (23,4 % antérieurement) de l'offre de chambres et 40 % des hôtels cinq étoiles. Elle y fera également face à la concurrence des groupes FHP/Barbion, HNA et Pacific Beachcomber, qui représentent respectivement 21,8 %, 18,5 % et 16,3 % de l'offre de chambres (chacun des groupes cités possédant un hôtel contre deux pour le groupe Wane).
34. Sur le segment des hôtels cinq étoiles, la constitution de la nouvelle entité a pour effet de diminuer faiblement la pression concurrentielle du fait du maintien d'un contrôle conjoint sur la cible avec la chaîne hôtelière intégrée « Le Méridien ». A Bora Bora, les deux hôtels du groupe Wane resteront contrôlés indépendamment l'un de l'autre, l'un par le groupe Starwood sous enseigne Le Méridien et l'autre par le groupe Wane sous enseigne Conrad. Le groupe Starwood continuera à gérer indépendamment la commercialisation et la vente des chambres de l'hôtel Le Méridien Bora Bora via son propre réseau de réservation, sans que le groupe Wane puisse intervenir.
35. Les parts de marché des groupes qui continueront à gérer indépendamment la commercialisation et la vente des chambres des hôtels via leur propre réseau de réservation, n'ont pas évolué à l'issue de l'opération de concentration. Elles demeurent les suivantes sur l'île de Bora Bora, selon la segmentation retenue :

2015 (Bora Bora)	4 & 5 étoiles						5 étoiles			
	Exploitant	SPM	AccorHotels	Starwood	Pacific Beachcomber	Wane	Four seasons	Starwood	Pacific Beachcomber	Wane
Nombre d'hôtels	11%	22%	22%	22%	11%	11%	40%	20%	20%	20%
Nombre de chambres	11%	12%	26%	20%	16%	15%	38%	16%	23%	22%

Note : Données 2015 ajustées des informations dont dispose l'Autorité au moment de l'analyse (au 30 nov. 2016).

36. Toutefois, si la gestion des hôtels possédés par le groupe Wane venait à être partiellement ou totalement unifiée, par un contrôle exclusif ou un changement de contrôle conjoint, cette opération constituerait une nouvelle opération de concentration au sens du code de la concurrence qui devrait être notifiée.
37. En l'état, l'opération n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux.

DÉCISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16/007 C est autorisée.

Délibéré par Jacques Mérot, *président*, Maïana Bambridge, Jean-Christophe Lau, Florent Venayre et Julien Vucher-Visin, *membres*.

Le président,

Jacques Mérot

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE TEVA I UTA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 51-15 du 22 avril 2015 fixant les tarifs applicables à la marina de Tehoro à compter du 15 mai 2015.

Le conseil municipal,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 52-14 du 29 septembre 2014 autorisant le maire à proroger le bail de location de la marina Tehoro ;

Ouï l'exposé du maire ;

Vu la lettre n° 120-15 TIU du 10 avril 2015 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Considérant la fin du bail de M. Bruno Taerea fixée au 14 mai 2015, et la reprise de la gestion de la marina Tehoro par la commune ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 avril 2015,

Adopte :

Article 1er. — Les tarifs applicables à la marina de Tehoro à compter du 1er juin 2015 sont les suivants :

• Stationnement de navire à terre :

	Au mois	A l'année
Plaisancier	10 000 F CFP	60 000 F CFP
Professionnel	6 000 F CFP	40 000 F CFP

• Amarrage :

	Au mois	A l'année
Plaisancier	10 000 F CFP	60 000 F CFP
Professionnel	6 000 F CFP	40 000 F CFP

• Mouillage :

	Au mois	A l'année
Plaisancier	10 000 F CFP	60 000 F CFP
Professionnel	6 000 F CFP	40 000 F CFP

• Mise à l'eau : 500 F CFP

Art. 2. — Les tarifs applicables pour la redevance de l'eau et des ordures sont ceux prévus aux délibérations n° 9-13 et n° 10-13 du 21 mars 2013.

Art. 3. — Les recettes y afférentes seront imputées au compte 7032 du budget principal de l'exercice en cours.

Art. 4. — La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 5. — Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Teva I Uta, le 22 avril 2016.

Le maire,
Tearii ALPHA.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 54-15 du 12 mai 2015
modifiant la liste des produits encaissables par la régie
des recettes municipales.**

Le conseil municipal,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta,

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, et notamment les articles et suivant sur la comptabilité des agents intermédiaires ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouées aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services techniques ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposés à ces agents ;

Vu la délibération n° 14-00 du 9 juin 2000 portant réorganisation de la régie des recettes de la commune de Teva I Uta ;

Vu l'arrêté municipal n° 6-11 du 15 avril 2011 portant nomination du régisseur titulaire des recettes et de son suppléant, ainsi que le sous-régisseur titulaire des recettes et son suppléant, pour la commune de Teva I Uta ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juin 2012 ;

Vu la délibération n° 24-12 du 6 juillet 2012 modifiant la délibération n° 14 du 9 juin 2000 portant réorganisation de la régie des recettes de la commune de Teva I Uta ;

Vu la délibération n° 26-13 du 4 juillet 2013 modifiant la délibération n° 24-12 du 6 juillet 2012 portant réorganisation de la régie des recettes de la commune de Teva I Uta ;

Vu la délibération n° 66-14 du 10 décembre 2014 modifiant la tarification des repas de la cuisine centrale pour les autres rationnaires ;

Vu la délibération n° 51-15 du 22 avril 2015 fixant les tarifs applicables à la marina de Tehoro ;

Vu la délibération n° 53-15 du 12 mai 2015 fixant le tarif de la prestation "repas et hébergement" du Heiva va'a mata'eina ;

Vu le budget principal, exercice 2015 ;

Vu le courrier n° 136-15 TIU du 5 mai 2015 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Considérant la nécessité de regrouper sur une seule et même délibération l'ensemble des produits encaissables par la régie des recettes municipales et ce afin d'optimiser la gestion administrative des services municipaux ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 mai 2015,

Adopte :

Article 1er. — Est autorisée la réorganisation de la régie des recettes de la commune de Teva I Uta, en vue de l'encaissement des produits suivants :

- les produits de la vente d'eau ;
- les produits de branchements d'eau ;
- les produits de facturation de travaux ;
- les produits d'enlèvement des ordures ménagères et déchets verts ;
- les produits de cantine scolaires ;
- les produits d'acte d'état civil et administratif ;
- les produits de location de matériel et de bâtiments communaux ;
- les produits de location des sites communaux mis à disposition des marchands ambulants ;
- les produits des repas servis aux autres rationnaires ;
- les produits de dépassement téléphonique ;
- les produits de stationnement et de location sur la voie publique, les ports et quais ;
- les produits d'hébergement.

Art. 2. — La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3.— Le maire, le comptable et le régisseur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Teva I Uta, le 12 mai 2016.

Le maire,
Tearii ALPHA.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 77-16 du 28 juin 2016 portant réglementation de la mise à l'eau des bateaux et de l'utilisation de la descente de la marina de Tehoro.

Le conseil municipal,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 51-15 du 22 avril 2015 fixant les tarifs applicables à la marina de Tehoro à compter du 15 mai 2015 ;

Vu la délibération n° 63-15 du 11 juin 2016 complétant les tarifs de la marina Tehoro ;

Vu la délibération n° 46-16 du 10 mars 2016 complétant à nouveau les tarifs de la marina Tehoro ;

Vu la proposition du maire ;

Vu la lettre n° 480-16 TIU du 21 juin 2016 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Considérant la nécessité de réglementer la mise à l'eau des bateaux, et l'utilisation de la descente de la marina de Tehoro, pour éviter son encombrement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 juin 2016,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs de la marina de Tehoro pour l'utilisation de la descente intérieure sont complétés comme suit :

Mise à l'eau :

- à la journée : 500 F CFP ;
- à l'année : 15 000 F CFP.

Art. 2.— Les recettes y afférentes seront imputées au compte 7032 du budget principal de l'exercice en cours.

Art. 3.— La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 4.— Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Teva I Uta, le 28 juin 2016.

Le maire,
Tearii ALPHA.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 73-15 du 6 juillet 2015 fixant à nouveau le taux des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Teva I Uta.

Le conseil municipal,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 28-01 du 25 juin 2001 approuvant le principe des vacations horaires et fixant le taux de ces vacations ;

Vu l'arrêté n° 178 CAB/DPC du 30 mars 2004 fixant le référentiel formation relatif aux équipiers de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté n° HC 699 CAB/DDPC du 24 décembre 2009 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 700 CAB/DDPC du 24 décembre 2009 relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 701 CAB/DDPC du 24 décembre 2009 relatif aux vacations des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 140 CAB/DDPC du 25 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° HC 699 CAB/DDPC du 24 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 765 CAB/DDPC du 15 mai 2012 relatif aux vacations des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu le courrier n° 193-15 TIU du 25 juin 2015 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Vu le courrier n° 197-15 TIU du 30 juin 2015 portant report de la date du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 juillet 2015,

Adopte :

Article 1er. — L'indemnité horaire de base (IHB) allouée aux hommes du rang, sous-officiers et officiers de sapeurs-pompiers volontaires est fixée ci-dessous :

- sergents, sergents chefs : 1 000 F CFP ;
- caporaux, caporaux chefs : 1000 F CFP ;
- équipier de 1er classe : 900 F CFP ;
- équipier de 2e classe : 800 F CFP.

Art. 2. — Les gardes effectuées dans un centre d'incendie et de secours sont soit actives, soit passives et donnent lieu à perception d'un forfait d'indemnités horaires simultanées.

On entend par garde active toute période de 24 heures ou 12 heures durant laquelle le SPV assure la présence au sein du casernement pour partir en intervention, et accomplir :

- la vérification journalière des matériels et équipement ;
- la manœuvre de la garde (FMA) ;
- les travaux d'entretien des véhicules et du casernement.

Toute absence de réalisation d'une de ces missions, sauf pour départ en intervention, transforme la garde active en garde passive.

La garde active de 24 heures est indemnisée par 14 heures du montant de base.

La garde active de 12 heures est indemnisée par 9 heures du montant de base.

La garde passive est indemnisée par 2 heures du montant de base pour 4 heures de gardes effectives.

Les gardes de nuit et permanences des stationnaires sont ainsi rétribuées en garde passive.

Art. 3. — Le nombre maximum de vacations horaires pouvant être perçues, sur une année civile, par un sapeur-pompier volontaire est fixé à un équivalent de 1 100 vacations.

Le nombre mensuel de vacations perçues par un sapeur-pompier volontaire ne peut être supérieur à un dixième (1/10) du nombre annuel maximum de vacations horaires précité.

Art. 4. — La délibération n° 28-01 du 25 juin 2001 est abrogée.

Art. 5. — Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Art. 6. — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de trois mois à compter de la date de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 7. — Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Teva I Uta, le 6 juillet 2016.

Le maire,
Tearii ALPHA.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 94-16 du 29 août 2016 abrogeant la délibération n° 10-13 du 21 mars 2013, abrogeant la délibération n° 14-10 du 31 mars 2010 et fixant une nouvelle tarification pour la redevance "collecte des ordures ménagères".

Le conseil municipal,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 10-13 du 21 mars 2013 abrogeant la délibération n° 14-10 du 31 mars 2010 et fixant une nouvelle tarification pour la redevance "collecte des ordures ménagères" ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation des déchets en date du 29 août 2016 ;

Vu la nécessité d'assurer la salubrité de la commune ;

Vu la lettre n° 557-16 TIU du 23 août 2016 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 août 2016,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 10-13 du 21 mars 2013 abrogeant la délibération n° 14-10 du 31 mars 2010 et fixant une nouvelle tarification pour la redevance "collecte des ordures ménagères", est abrogée.

Art. 2.— Les tarifs pour la redevance "collecte des ordures ménagères" sont fixés forfaitairement comme suit :

- par habitation : 7 500 F CFP par an ;
- par commerce, pension de famille, restaurant ou snack, industrie ou exploitation : 30 000 F CFP par an ;
- collège : 60 000 F CFP par an.

Art. 3.— Les recettes sont imputables à l'article 70611 du budget annexe des déchets.

Art. 4.— La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 5.— Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Teva I Uta, le 29 août 2016.

Le maire,
Tearii ALPHA.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 95-16 du 29 août 2016
abrogeant la délibération n° 9-13 du 21 mars 2013 et
fixant une nouvelle tarification pour la redevance "eau".**

Le conseil municipal,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 9-13 du 21 mars 2013 abrogeant la délibération n° 13-10 du 31 mars 2010 et fixant une nouvelle tarification pour la redevance "eau" ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de l'eau potable en date du 29 août 2016 ;

Vu la nécessité d'une part de distribuer de l'eau aux administrés, et d'autre part, de tendre vers un équilibre du budget du service de l'eau ;

Vu la lettre n° 557-16 TIU du 23 août 2016 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 août 2016,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 9-13 du 21 mars 2013 abrogeant la délibération n° 13-10 du 31 mars 2010 et fixant une nouvelle tarification pour la redevance "eau", est abrogée.

Art. 2.— Les tarifs pour la redevance "eau" sont fixés forfaitairement comme suit :

- par habitation : 7 500 F CFP par an ;
- par commerce, pension de famille, restaurant ou snack, industrie ou exploitation : 30 000 F CFP par an ;
- collège : 100 000 F CFP par an.

Art. 3.— Les recettes sont imputables à l'article 70128 du budget annexe de l'eau.

Art. 4.— La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 5.— Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à Teva I Uta, le 29 août 2016.

Le maire,
Tearii ALPHA.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 128-16 du 17 octobre 2016 portant mise à jour des tarifs des prestations de service de la restauration scolaire et municipale.

Le conseil municipal,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de financement de la commune de Teva I Uta auprès du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le courrier n° 625-16 TIU du 10 octobre 2016 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les tarifs des prestations de service de la restauration scolaire et municipale ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 octobre 2016,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 2 novembre 2016, les tarifs des prestations de service de la restauration scolaire et municipale sont fixés comme suit :

Désignation	Tarifs
Repas servi aux élèves des établissements scolaires de la commune de Teva I Uta	385 F.CFP (85 F.CFP seront pris en charge par la subvention de la CPS uniquement pour les élèves allocataires)
Autres rationnaires	600 F.CFP / personne
Elus et agents communaux (Entrée)	150 F.CFP / personne
Elus et agents communaux (Plat)	300 F.CFP / personne
Elus et agents communaux (Dessert)	50 F.CFP / personne
Petit déjeuner	500 F.CFP / personne
Repas amélioré	1 500 F.CFP / personne
Repas buffet	2 000 F.CFP / personne
Collation	300 F.CFP / personne
Cocktail dégustation	500 F.CFP / personne
Dîner simple	1 000 F.CFP / personne
Repas « Sport Vacances »	300 F.CFP / personnes

Art. 2.— La délibération n° 05-16 du 21 janvier 2016 est abrogée.

Art. 3.— Les recettes y afférentes seront imputées au compte 7067 de la section de fonctionnement du budget principal.

Art. 4.— La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 5.— Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Teva I Uta, le 17 octobre 2016.

Pour le maire absent :
Le 1er adjoint au maire,
Jean SANGUE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 131-16 du 23 novembre 2016 fixant la tarification pour la redevance "collecte des ordures ménagères" du Centre de détention de Papeari pour les années 2017 et 2018.

Le conseil municipal,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le projet de convention ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation des déchets en date du 23 novembre 2016 ;

Vu la nécessité d'assurer la salubrité de la commune et de prévoir la collecte des déchets du Centre de détention de Papeari ;

Vu la lettre n° 772-16 TIU du 16 novembre 2016 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 novembre 2016,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs pour la redevance "collecte des ordures ménagères" du Centre de détention de Papeari sont fixés forfaitairement comme suit :

- année 2017 : 500 000 F CFP ;
- année 2018 : 600 000 F CFP.

Art. 2.— Les recettes sont imputables à l'article 70611 du budget annexe des déchets.

Art. 3.— La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 4.— Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Teva I Uta, le 23 novembre 2016.

Le maire,
Tearii ALPHA.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 132-16 du 23 novembre 2016 fixant la tarification pour la redevance "eau" du Centre de détention de Papeari pour les années 2017 et 2018.

Le conseil municipal,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le projet de convention ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de l'eau potable en date du 23 novembre 2016 ;

Vu la nécessité d'une part de distribuer de l'eau au Centre de détention de Papeari, et d'autre part, de tendre vers un équilibre du budget du service de l'eau ;

Vu la lettre n° 772-16 TIU du 16 novembre 2016 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 novembre 2016,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs pour la redevance "eau" du Centre de détention de Papeari sont fixés forfaitairement comme suit :

- année 2017 : 8 000 000 F CFP ;
- année 2018 : 10 000 000 F CFP.

Art. 2.— Les recettes sont imputables à l'article 70128 du budget annexe de l'eau.

Art. 3.— La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 4.— Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à Teva I Uta, le 23 novembre 2016.

Le maire,
Tearii ALPHA.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 133-16 du 23 novembre 2016 portant institution de la taxe de séjour touristique sur le territoire de la commune de Teva I Uta.

Le conseil municipal,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 66 MAC du 29 janvier 1997 du haut-commissaire de la République relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la lettre n° 772-16 TIU du 16 novembre 2016 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Où l'exposé du maire ;

Considérant les projets d'hôtel et de venue de navires de croisière sur la commune ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 novembre 2016,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué sur le territoire de la commune de Teva I Uta une taxe de séjour touristique à compter du 1er janvier 2017.

Art. 2.— La taxe de séjour sera perçue pendant la totalité de l'année civile.

Art. 3.— Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés comme suit :

- navires de croisières, hôtels classés et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : 200 F CFP par jour et par personne ;
- établissements non classés (pensions de famille, locations de bungalows, meublés, terrain de camping) : 50 F CFP par jour et par personne.

Sont exemptés de la taxe les enfants de moins de douze ans logeant avec leurs parents, et pendant la durée de leur séjour effectué pour les besoins exclusifs de la profession, les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle. La durée de séjour pendant laquelle est accordée l'exemption pour la catégorie précitée est de 3 jours. Cette durée pourra être modifiée par arrêté du maire.

Art. 4.— Les tarifs de la taxe de séjour seront affichés chez les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires chargés de la percevoir et tenus à la mairie à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance.

Art. 5.— Les règlements seront effectués auprès du trésorier de la TIVAA et justifiés par trimestre échu conformément à la déclaration et à l'état joint à la présente délibération.

Art. 6.— Le produit de la taxe de séjour touristique sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. Il sera imputé au compte 7362 du budget principal de l'exercice en cours.

Art. 7.— Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à tous contrôles estimés nécessaires. En cas d'absence de déclaration ou d'infraction relative à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de la taxe, la taxe de séjour touristique fera l'objet d'un titre de recettes calculé sur la capacité d'accueil maximum de l'établissement.

Art. 8.— La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 9.— Le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Teva I Uta, le 23 novembre 2016.

Le maire,
Tearii ALPHA.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 137-16 du 30 novembre 2016 fixant le tarif d'attribution des bacs de 120 litres aux usagers du service de collecte des ordures ménagères.

Le conseil municipal,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le projet de convention ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation des déchets ;

Vu la lettre n° 784-16 TIU du 24 novembre 2016 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 novembre 2016,

Adopte :

Article 1er.— Des bacs vert et gris seront attribués gratuitement à tous les nouveaux résidents de la commune.

Art. 2.— Un tarif de 2 000 F CFP sera appliqué pour le remplacement des bacs abîmés et payables à la régie des recettes municipales.

Art. 3.— Les recettes sont imputables à l'article 70388 du budget annexe des déchets.

Art. 4.— La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 5.— Le maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Teva I Uta, le 30 novembre 2016.

Pour le maire absent :

Le 1er adjoint,
Jean SANGUE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestation de base.

Le Président de la République,
 Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,
 Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
 Vu la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ;
 Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
 Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-1-3 et L. 312-1-7 ;
 Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 43 ;
 Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 67 ;
 Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 septembre 2016 ;
 Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 13 septembre 2016 ;
 Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,
 Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

A l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 312-1 relatives au droit au compte et aux services bancaires de base, le banquier » sont remplacés par les mots : « Le banquier ».

Article 2

L'article L. 312-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« I. – A droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix, sous réserve d'être dépourvu d'un tel compte en France :

« 1° Toute personne physique ou morale domiciliée en France ;

« 2° Toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels ainsi que toute personne physique de nationalité française résidant hors de France. » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés les cinq alinéas suivants :

« II. – Pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, les établissements de crédit disposent, au sein de leur gamme de services, de prestations de base définies par décret.

« Lorsque ces personnes sont en situation de fragilité financière au sens de l'article L. 312-1-3, elles se voient proposer l'offre spécifique mentionnée au même article dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Sous réserve du respect des dispositions du chapitre I^{er} du titre VI du livre V, l'établissement procède à l'ouverture du compte de dépôt demandée par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent II au plus tard dans les six jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires à cet effet.

« L'établissement peut rejeter la demande d'ouverture de compte au motif que ces personnes peuvent bénéficier d'un compte de dépôt dans les conditions mentionnées au III.

« Si l'établissement refuse l'ouverture du compte de dépôt, il communique au demandeur, gratuitement et par écrit, les motifs de ce refus en mentionnant, le cas échéant, la procédure prévue au III. » ;

3° Les quatre premières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par deux alinéas ainsi rédigés :

« III. – En cas de refus de la part de l'établissement choisi d'ouvrir un tel compte à l'une des personnes mentionnées au I, celle-ci peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, en prenant en considération les parts de marché de chaque établissement concerné, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises définies par arrêté.

« L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte remet systématiquement, gratuitement et sans délai, au demandeur une attestation de refus d'ouverture de compte et l'informe qu'il peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte. » ;

4° Les troisième et quatrième alinéas deviennent respectivement les cinquième et sixième alinéas du III créé au 3° du présent article ;

5° Le cinquième alinéa devient le quatrième alinéa du III créé au 3° du présent article et est complété par la phrase suivante :

« Ils procèdent à l'ouverture du compte de dépôt dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires à cet effet. » ;

6° Le sixième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« IV. – L'établissement de crédit ne peut résilier unilatéralement la convention de compte de dépôt assorti des services bancaires de base, ouvert en application du III, que si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

« 1° Le client a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que l'organisme a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;

« 2° Le client a fourni des informations inexactes ;

« 3° Le client ne répond plus aux conditions de domicile ou de résidence définies au I ;

« 4° Le client a ultérieurement ouvert un deuxième compte de dépôt en France qui lui permet d'utiliser les services bancaires de base ;

« 5° Le client a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de l'établissement de crédit ;

« 6° L'établissement est dans l'une des situations prévues à l'article L. 561-8.

« Toute décision de résiliation à l'initiative de l'établissement de crédit fait l'objet d'une notification écrite motivée et adressée gratuitement au client. La décision de résiliation ne fait pas l'objet d'une motivation lorsque la notification est de nature à contrevenir aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public. La décision de résiliation à l'initiative de l'établissement est adressée, pour information, à la Banque de France.

« Un délai minimum de deux mois de préavis est octroyé au titulaire du compte, sauf dans les cas mentionnés au 1° et au 2°.

« L'établissement informe le client, au moment de la notification, de l'existence d'un service de relations avec la clientèle et de la médiation pour traiter les litiges éventuels liés à la résiliation de la convention de compte de dépôt. » ;

7° Au dernier alinéa, la mention : « V. » est insérée avant les mots : « Le présent article s'applique aux personnes » et les mots : « des articles L. 751-1 à L. 751-5, L. 752-1 à L. 752-3, L. 762-1 et L. 762-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 751-1 ».

Article 3

Le premier alinéa de l'article L. 312-1-3 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « celles qui bénéficient », sont insérés les mots : « du compte assorti » ;

2° Les mots : « mentionnés au cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « ouvert en application de la procédure mentionnée au III ».

Article 4

L'article L. 312-1-7 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, est ainsi modifié :

1° Après le V, il est inséré un VI ainsi rédigé :

« VI. – L'établissement d'arrivée ou de départ indemnise sans délai le titulaire de compte de tout préjudice subi, résultant directement du non-respect des obligations lui incombant dans le cadre de la procédure de mobilité bancaire prévue au présent article.

« L'établissement d'arrivée ou de départ est exonéré de cette obligation d'indemnisation en cas de circonstances anormales et imprévisibles échappant à son contrôle, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ou lorsqu'il est lié par d'autres obligations légales spécifiques. » ;

2° Les VI et VII deviennent respectivement les VII et VIII.

Article 5

Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 711-22, les mots : « visés à l'article L. 312-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés au III de l'article L. 312-1 » ;

2° Après le second alinéa du I des articles L. 741-2 et L. 751-2 et après le premier alinéa du I de l'article L. 761-1-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 131-73 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. » ;

3° Aux articles L. 743-2, L. 753-2 et L. 763-2 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « à l'exception », sont ajoutés les mots : « du *b* du I de l'article L. 312-1, du V de l'article L. 312-1-7, » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « et, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : "la Banque de France afin qu'elle" sont remplacés par les mots : "l'Institut d'émission d'outre-mer afin qu'il" » sont supprimés ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 312-1, L. 312-1-3 et L. 312-1-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. »

Article 6

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur six mois à compter de sa publication, à l'exception de son article 4 qui entrera en vigueur le 6 février 2017.

Article 7

Le Premier ministre et le ministre de l'économie et des finances sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

DECRET n° 2016-1786 du 19 décembre 2016 relatif à l'accréditation des laboratoires où sont exécutées les missions de recherche et d'exploitation de traces et empreintes digitales et palmaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées.

Publics concernés : laboratoires procédant à la recherche et à l'exploitation de traces et empreintes digitales dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées.

Objet : conditions d'accréditation des laboratoires exécutant des missions de recherche et d'exploitation de traces et empreintes digitales et palmaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret vise à transposer, pour ce qui concerne les empreintes digitales et palmaires, la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire dont l'objectif est d'assurer la reconnaissance des résultats d'activités de laboratoire entre Etats membres. Les laboratoires sont accrédités par l'organisme national certifiant leur conformité à la norme ISO/CEI 17 025. Ce décret est sans incidence sur les règles en matière d'appréciation judiciaire des preuves.

Références : le présent décret met en œuvre l'article 4 de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à l'accréditation des prestataires de service de police scientifique menant des activités de laboratoire. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les laboratoires où sont exécutées des missions de détection et de recherche des traces et empreintes digitales et palmaires, ainsi que des missions d'élaboration, d'analyse et d'interprétation des résultats dans le cadre de procédures judiciaires ou de la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées, sont accrédités par l'organisme national d'accréditation suivant la norme ISO/CEI 17025.

Art. 2. – Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

BRUNO LE ROUX

La ministre des outre-mer,

ERICKA BAREIGTS

DECRET n° 2016-1791 du 19 décembre 2016 aménageant l'aide à la continuité territoriale en cas d'obsèques.

Publics concernés : résidents d'outre-mer se rendant en France métropolitaine pour assister à des obsèques.

Objet : aide à la continuité territoriale/déplacement pour obsèques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Notice : les résidents ultramarins bénéficient d'un dispositif d'aide à la continuité territoriale pour se rendre en métropole. Les règles de ce dispositif sont aménagées par le présent texte pour prendre en compte la situation d'urgence justifiée par des obsèques.

Références : le code des transports (partie réglementaire) modifié par le présent texte peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des outre-mer,

Vu le code civil, notamment son article L. 743 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Guadeloupe en date du 6 octobre 2016 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 octobre 2016 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 13 septembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 13 septembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 13 septembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 14 septembre 2016 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 14 septembre 2016 ;

Vu la saisine du gouvernement de Polynésie française en date du 14 septembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 15 septembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 15 septembre 2016 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 19 septembre 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie de la partie réglementaire du code des transports est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent décret.

Art. 2. – L'article D. 1803-2 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la demande d'aide est justifiée par un déplacement pour se rendre aux obsèques d'un parent au premier degré, au sens de l'article 743 du code civil, ou du conjoint marié ou lié par un pacte civil de solidarité, la demande est déposée au plus tard trois mois après la date du voyage aller. »

Art. 3. – L'article D. 1803-12 ainsi modifié :

1° Au I, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – lorsque la demande d'aide à la continuité territoriale vers la France métropolitaine est justifiée par un déplacement pour se rendre aux obsèques d'un parent au premier degré, au sens de l'article 743 du code civil, ou du conjoint marié ou lié par un pacte civil de solidarité, l'aide peut être cumulée, au cours d'une même année civile, avec une autre aide du fonds de continuité territoriale. » ;

2° Le II est complété par les mots : « , sauf si l'aide est sollicitée ou a été précédemment accordée pour se rendre aux obsèques d'un parent au premier degré, au sens de l'article 743 du code civil, ou du conjoint marié ou lié par un pacte civil de solidarité ».

Art. 4. – A l'article D. 1803-35, les mots : « dans leur rédaction issue du décret n° 2016-1614 du 25 novembre 2016 » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction issue du décret n° 2016-1791 du 19 décembre 2016 ».

Art. 5. – Le bénéfice des dispositions des articles 2 et 3 est ouvert pour les déplacements dont le voyage aller a lieu à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 6. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre des outre-mer,

ERICKA BAREIGTS

Le ministre de l'économie
et des finances,

MICHEL SAPIN

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,

CHRISTIAN ECKERT

DECRET n° 2016-1811 du 22 décembre 2016 relatif à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

Publics concernés : les consommateurs, les établissements de crédit, la Banque de France.

Objet : le décret a pour objet d'achever la transposition en droit français des dispositions de la directive européenne 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur six mois après sa publication.

Notice : le décret porte application des dispositions de l'ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 transposant la directive 2014/92/UE s'agissant de ses dispositions relatives à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. Il précise en particulier la liste des prestations de base que l'établissement de crédit est tenu de prévoir au sein de sa gamme de produits et auquel peut souscrire tout consommateur, qui en fait la demande, résidant en France ou sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Références : les dispositions du code monétaire et financier modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article R. 312-1-2 du code monétaire et financier, la référence : « L. 312-5 » est remplacée par la référence : « L. 312-1-5 ».

Art. 2. – L'article R. 312-4-2 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « du code monétaire et financier » et « du même code » sont supprimés ;

2° Après les mots : « qui bénéficient » sont insérés les mots : « du compte assorti » ;

3° Les mots : « mentionnés à » sont remplacés par les mots : « ouvert en application de la procédure mentionnée au III de ».

Art. 3. – Au B du I de l'article R. 312-4-3 du même code, les mots : « des mêmes dispositions » sont remplacés par les mots : « du II de l'article L. 312-1 et de l'article L. 312-1-3 ».

Art. 4. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 2. – Prestations de base et services bancaires de base » ;

2° A l'article D. 312-5 :

a) Au premier alinéa, les mots : « Les services bancaires de base mentionnés aux troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « Les prestations de base mentionnées au II » ;

b) Les 6° à 12° sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « 6° L'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- « 7° Les paiements par prélèvements SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA ou par virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ;
- « 8° Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- « 9° Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet ou aux distributeurs automatiques de l'organisme teneur de compte ;
- « 10° Une carte de paiement permettant notamment le paiement d'opérations sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne. » ;

3° Il est inséré un article D. 312-5-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 312-5-1. – Les services bancaires de base mentionnés au III de l'article L. 312-1 comprennent :

- « 1° Les prestations de base mentionnées aux 1° à 8° de l'article D. 312-5 ;
- « 2° Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- « 3° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise permettant notamment le paiement d'opération sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne ;
- « 4° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- « 5° La réalisation des opérations de caisse. »

Art. 5. – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifiée :

1° A l'article D. 312-6 :

- a) Les mots : « domiciliée en France » sont remplacés par les mots : « mentionnée au I de l'article L. 312-1 » ;
- b) Les mots : « deuxième alinéa de l'article L. 312-1 » sont remplacés par les mots : « III de ce même article » ;
- c) La référence : « D. 312-5 » est remplacée par la référence : « D. 312-5-1 » ;

2° Au premier alinéa de l'article D. 312-7, les mots : « de l'article L. 312-1 » sont remplacés par les mots : « du III de l'article L. 312-1 » ;

3° Au premier alinéa de l'article D. 312-8, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au III ».

Art. 6. – Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° Le I des articles R. 743-1, R. 753-1 et R. 763-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles R. 312-1-2, R. 312-4-2 et R. 312-4-3 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2016-1811 du 22 décembre 2016 relatif à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. » ;

2° Aux articles D. 743-2, D. 753-2 et D. 763-2 :

- a) Au début du premier alinéa, la mention : « I » est ajoutée ;
- b) Au premier alinéa, le mot : « suivantes » est remplacé par les mots : « prévues au II » ;
- c) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Les articles D. 312-5 et D. 312-5-1 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2016-1811 du 22 décembre 2016 relatif à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. » ;
- d) Au début du deuxième alinéa, la mention : « II » est ajoutée ;
- e) Les alinéas suivants sont insérés avant le 2° :
« 1° bis Pour l'application de l'article D. 312-5, toutes les occurrences du mot : "SEPA" sont supprimées ;
« 1° ter Pour l'application des articles D. 312-5 et D. 312-5-1, toutes les occurrences des mots : "dans l'Union européenne" sont remplacées par les mots : "en France". »

Art. 7. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur six mois à compter de sa publication.

Art. 8. – Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie
et des finances,
MICHEL SAPIN

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

DECRET n° 2016-1819 du 22 décembre 2016 relatif à l'élection du Président de la République.

Publics concernés : citoyens, électeurs, candidats, Français établis hors de France, autorités publiques concernées par l'organisation de l'élection présidentielle.

Objet : actualisation des dispositions réglementaires applicables à l'élection du Président de la République.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'appliquera à l'élection présidentielle de 2017.

Notice : le décret modifie le décret du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel en fonction des modifications apportées à ce texte depuis l'élection de 2012 par les lois organiques du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.

Les principales dispositions modifiées concernent les modalités d'acheminement au Conseil constitutionnel et de réception des présentations de candidatures ainsi que les attributions du Conseil supérieur de l'audiovisuel pendant la campagne électorale. Sont également mises à jour les règles de réception et de publication concernant les attributions respectives du Conseil constitutionnel et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, s'agissant des déclarations de situation patrimoniale que les candidats ont l'obligation de souscrire.

Le présent décret modifie également le décret du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, pour prendre en compte les modifications de la loi organique du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.

Enfin, ponctuellement, diverses dispositions du droit électoral sont adaptées à l'élection présidentielle ou mises à jour pour la circonstance, notamment s'agissant de leur application outre-mer.

Références : le code électoral, le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du développement international, du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, notamment ses articles 1^{er}, 26, 47 et 48-1 ;

Vu le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 13 décembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 5 décembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 2 décembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 2 décembre 2016 ;
 Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 2 décembre 2016 ;
 Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 2 décembre 2016 ;
 Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 5 décembre 2016 ;
 Le Conseil constitutionnel consulté ;
 Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;
 Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 8 mars 2001 susvisé est ainsi modifié :

1^o Dans l'intitulé du titre I^{er}, le mot : « déclarations » est remplacé par le mot : « présentations » ;

2^o L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – I. – Les présentations des candidats à l'élection du Président de la République sont rédigées sur des formulaires imprimés par les soins de l'administration et adressées dans des enveloppes postales, conformément aux modèles arrêtés par le Conseil constitutionnel.

« II. – Lorsque l'élection a lieu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 7 de la Constitution, les formulaires et les enveloppes postales servant à leur acheminement sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat à compter de la publication du décret convoquant les électeurs.

« En cas de vacance de la présidence de la République ou d'empêchement déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, les formulaires et les enveloppes postales servant à leur acheminement sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat dès la publication de la déclaration du Conseil constitutionnel constatant la vacance ou le caractère définitif de l'empêchement.

« III. – Les personnes habilitées à présenter un candidat peuvent recourir à tout opérateur postal agréé en vertu de la réglementation en vigueur afin de faire parvenir leur présentation au Conseil constitutionnel. » ;

3^o L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Les présentations des candidats à l'élection du Président de la République doivent parvenir au Conseil constitutionnel dans le délai prévu au deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, l'heure mentionnée étant celle de Paris. Les personnes habilitées à présenter un candidat tiennent compte du délai d'acheminement normal du courrier et remettent en temps utile leur présentation à un opérateur postal afin que celle-ci parvienne au Conseil constitutionnel avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962.

« Dans le même délai, aux heures légales locales, les présentations peuvent être déposées auprès des autorités mentionnées aux sixième et septième alinéas du I du même article 3. » ;

4^o Le second alinéa de l'article 6 est supprimé ;

5^o Le premier alinéa de l'article 7 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'ordre des candidats est celui établi par le Conseil constitutionnel. » ;

6^o Au second alinéa de l'article 7, les mots : « doit intervenir » sont remplacés par le mot : « intervient » ;

7^o Après le titre I^{er}, est inséré un titre I^{er} bis ainsi rédigé :

« TITRE I^{er} BIS

« DÉCLARATIONS DE SITUATION PATRIMONIALE

« Art. 9-1. – La déclaration de situation patrimoniale des candidats à l'élection du Président de la République porte sur les éléments mentionnés au II de l'article LO 135-1 du code électoral et évalués à la date du premier jour du troisième mois précédant le premier tour de scrutin.

« Elle comporte les éléments mentionnés à l'annexe n° 1 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Elle est établie selon le modèle annexé au présent décret.

« Art. 9-2. – Les déclarations de situation patrimoniale sont déposées au Conseil constitutionnel au plus tard le dernier jour de réception des présentations.

« Art. 9-3. – L'engagement mentionné au neuvième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée est joint à la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 9-1.

« Art. 9-4. – Les déclarations de situation patrimoniale sont transmises par le Conseil constitutionnel à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique au plus tard le jour où est rendue publique la liste des candidats à l'élection du Président de la République. La Haute Autorité en accuse réception.

« La Haute Autorité conserve ces déclarations jusqu'à la fin du mandat du Président de la République élu lors de cette élection.

« Art. 9-5. – A l'exception des éléments mentionnés au III de l'article LO 135-2 du code électoral, les déclarations de situation patrimoniale sont rendues publiques sur le site internet mentionné à l'article 6 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 précité.

« Elles demeurent accessibles au public jusqu'au jour de la proclamation des résultats de l'élection par le Conseil constitutionnel. Toutefois, en cas de second tour de scrutin, seules les déclarations de situation patrimoniale des deux candidats habilités à participer au second tour restent accessibles au public à compter de la publication de leur nom au *Journal officiel* et jusqu'au jour de proclamation des résultats définitifs. La déclaration du candidat élu demeure accessible au public jusqu'à la fin du sixième mois suivant la fin de son mandat.

« Art. 9-6. – La déclaration de situation patrimoniale remise à l'issue des fonctions mentionnée au onzième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 comporte les éléments mentionnés aux annexes n° 1 et 2 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013. Elle est établie selon un modèle annexé au présent décret.

« Art. 9-7. – La déclaration de situation patrimoniale mentionnée à la seconde phrase du deuxième alinéa du III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée est celle rendue publique par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en application du dixième alinéa du I du même article. » ;

8° Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. – Le candidat déclare le nom du mandataire financier qu'il choisit en application du premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral à la préfecture de son choix ou, à Paris, à la préfecture de Paris. » ;

9° Dans le premier alinéa de l'article 11, le mot : « un » est remplacé par le mot : « le » ;

10° L'article 12 est ainsi modifié :

a) Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du deuxième alinéa du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, le mois de l'élection est réputé être celui du trente-cinquième jour qui précède le terme du mandat mentionné au premier alinéa de l'article 6 de la Constitution. » ;

b) Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le mandataire peut obtenir les formules numérotées auprès des services de la commission dès la publication prévue au deuxième alinéa de l'article 7. » ;

c) La deuxième phrase du quatrième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Elles sont accompagnées d'un relevé du compte bancaire unique ouvert par le mandataire financier, attestant la réalité de l'encaissement des fonds correspondants, ainsi que, le cas échéant, de l'enregistrement sur support numérique des fichiers ayant permis de les établir. » ;

11° Après l'article 12, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. 12-1. – Le versement prévu au deuxième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée est opéré sur le compte bancaire ou postal ouvert par le mandataire du candidat en application soit de l'article L. 52-5, soit de l'article L. 52-6 du code électoral.

« Art. 12-2. – La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques établit un modèle de compte de campagne qui fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*. » ;

12° L'article 15 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des dispositions du présent article et des règles et recommandations qu'il édicte en application de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée. » ;

b) A la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « Chaque » est remplacé par les mots : « A compter du début de la campagne mentionnée au premier alinéa de l'article 10 et jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, chaque » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

13° Le premier alinéa de l'article 17 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « ainsi que l'adresse internet d'un site de campagne et la mention d'identifiants de réseaux sociaux. » ;

b) A la deuxième phrase, après le mot : « affiches », sont insérés les mots : « , ainsi que leur combinaison ou leur juxtaposition sur un même emplacement, » ;

c) A la dernière phrase, après le mot : « parole » sont insérés les mots : « , l'adresse internet d'un site de campagne et la mention d'identifiants de réseaux sociaux, » ;

14° L'article 18 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'article » sont remplacés par les mots : « les articles R. 27, premier alinéa, et » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « version électronique du texte », sont insérés les mots : « lisible par un logiciel de lecture d'écran » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « dans les collectivités d'outre-mer et en » sont remplacés par les mots : « , dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, ainsi qu'en », et les mots : « en Polynésie »

française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie » ;

d) Au quatrième alinéa, les mots : « sur un site internet désigné par le ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « sur le site internet de la commission » ;

15° Après le deuxième alinéa de l'article 19, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les opérations de préparation de l'expédition des documents diffusés en application de l'article 18 dans un département se déroulent hors du département dans lequel sont reçus ces documents, la commission de contrôle où se déroulent ces opérations est, à la demande de la commission du département de réception, substituée à celle-ci pour procéder au contrôle. Cette demande est adressée au plus tard dans la semaine qui suit son installation par le président de la commission du département de réception au président de la commission du département où se déroulent les opérations préparatoires. Elle est notifiée au président de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale. » ;

16° Après le premier alinéa de l'article 20, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle ; »

17° Les deux premiers alinéas de l'article 22 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles R. 40, R. 42 à R. 54, R. 55-1 à R. 66-1, R. 67 à R. 80, R. 94 à R. 96 du code électoral. Pour l'application des articles R. 44 et R. 47, les assesseurs et délégués peuvent être désignés par le représentant local du candidat.

« Les bulletins de vote adressés au maire par la commission locale de contrôle sont mis dans chaque bureau à la disposition des électeurs sous la responsabilité du président du bureau de vote. » ;

18° Le premier alinéa de l'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout électeur a accès au procès-verbal des opérations de vote pendant la durée de ces opérations. Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations de vote en faisant porter au procès-verbal mention de sa réclamation. » ;

19° L'article 34 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) La première phrase du second alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 15, ne sont pas diffusées les émissions, notamment télévisées, qu'il est impossible, en raison des décalages horaires, de diffuser outre-mer avant la clôture de la campagne électorale. » ;

20° Après l'article 34, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-1. – Pour l'application des dispositions du présent décret, les références aux départements d'outre-mer sont remplacées par celles aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. »

Art. 2. – Le décret du 22 décembre 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire informe les Français radiés du registre des Français établis hors de France de sa circonscription consulaire de leur radiation de plein droit de la liste électorale consulaire en application du troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée, sauf opposition de leur part formulée au plus tard à la date prévue au I du présent article. » ;

2° L'intitulé de la section 1 du chapitre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Propagande » ;

3° A l'article 26, les mots : « et veille à l'application de l'article 10 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée » sont supprimés ;

4° Après l'article 27, il est inséré un article 27-1 ainsi rédigé :

« Art. 27-1. – A l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires ainsi que des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux, des emplacements sont réservés, pendant la durée de la campagne électorale, pour l'apposition des affiches électorales des candidats. Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat. » ;

5° L'article 28 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Toutefois, pour » sont remplacés par le mot : « Pour » ;

6° A l'article 47, les mots : « Le présent décret » sont remplacés par les mots : « Le chapitre I^{er} du présent décret ».

Art. 3. – Au 13° de l'article R. 201 du code électoral, les mots : « Institut territorial de la statistique et des études économiques » sont remplacés par les mots : « Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie ».

Art. 4. – A l'article 39-1 du décret du 8 mars 2001, à l'article 48-1 du décret du 22 décembre 2005 et à l'article R. 204 du code électoral, la référence au décret n° 2015-1206 du 30 septembre 2015 est remplacée par la référence au décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016.

Art. 5. – Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
BERNARD CAZENEUVE

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
JEAN-MARC AYRAULT

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

ANNEXES

ANNEXE 1

DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE EN TANT QUE CANDIDAT A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

PRENOM :

NOM :

Indications générales

- 1) La mention "néant" doit être portée dans les rubriques non remplies.
- 2) La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée par le candidat à l'élection présidentielle.
- 3) Les biens à déclarer sont les biens propres, les biens de la communauté et les biens indivis du candidat à l'élection présidentielle
- 4) Les biens à déclarer sont ceux détenus à la date du premier jour du troisième mois précédant le premier tour de scrutin de l'élection présidentielle. Leur valeur vénale est à indiquer à la même date.

Renseignements personnels

Année de naissance :

Régime matrimonial :

I – Les immeubles bâtis et non bâtis

- Doivent être déclarés les biens immobiliers détenus en propre, les biens de la communauté et les biens indivis, quel que soit leur statut juridique (pleine propriété, nue-propriété ou usufruit).
- Seule la quote-part que le candidat à l'élection présidentielle (ou la communauté) détient dans le bien doit être déclarée et valorisée.
- Aucun abattement ne doit être appliqué à la valeur de la résidence principale.
- Les biens détenus par l'intermédiaire d'une société civile immobilière ne doivent pas être déclarés ici, mais en rubrique n° II-2.
- Les biens des enfants, y compris mineurs, ne doivent pas être déclarés.

Nature du bien ¹ , Adresse et superficie	Mode d'acquisition ²	Nature juridique du bien ³ et droit réel détenu ⁴	Quote-part détenue ⁵	Date et prix d'acquisition et montant des travaux effectués	Valeur vénale des parts détenues

¹ Appartement - Maison individuelle - Local commercial - Terrain, Terres agricoles - Garage.

² Acquisition - Succession - Donation.

³ Bien propre - Bien commun - Bien indivis.

⁴ Pleine propriété - Usufruit - Nue-Propriété.

⁵ En pourcentage.

II – Les parts de société civile immobilière (SCI)

- Seules les parts que le candidat à l'élection présidentielle (ou la communauté) détient doivent être déclarées et valorisées.
- Les parts de SCI sont à déclarer quel que soit leur statut juridique (pleine propriété, nue-propriété ou usufruit).

II-1 : identification des sociétés civiles immobilières

Dénomination de la SCI	Actif non immobilier ⁶	Passif ⁷	Pourcentage du capital détenu	Droit réel exercé sur les parts ⁸	Valeur vénale des parts détenues

⁶ Comptes bancaires, litres, etc.

⁷ Emprunts, comptes courants d'associés, etc. Les actifs immobiliers sont à déclarer ci-dessous.

⁸ Pleine propriété - Usufruit - Nue-Propriété.

II-2 : biens immobiliers détenus par les sociétés civiles immobilières

Nom de la SCI	nature du bien ⁹ , Adresse et superficie	Mode d'acquisition ¹⁰	Droit réel détenu ¹¹	Quote-part détenue ¹²	Date et prix d'acquisition et montant des travaux effectués	Valeur vénale des parts détenues par la SCI

⁹ Appartement - Maison individuelle - Local commercial - Terrain, Terres agricoles et autres - Garage

¹⁰ Acquisition - Succession - Donation

¹¹ Pleine propriété - Usufruit - Nue-Propriété

¹² En pourcentage

III – Les autres valeurs non cotées en bourse

Dénomination de l'entreprise	Droit réel ¹³	Pourcentage de participation dans le capital social	Valeur vénale

IV - Les instruments financiers

- Sont notamment des instruments financiers :
 - les participations dans le capital de sociétés par actions ;
 - les titres de créance (obligations, bons du Trésor...) ;

¹³ Pleine propriété – Usufruit - Nue-Propriété.

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPCVM, FIA...).
- Seul le montant global du placement (par exemple du PEA) doit figurer dans la présente rubrique (et non pas son détail, participation par participation).

Nom et prénom du titulaire	Etablissement teneur du compte, nature du placement ¹⁴ et numéro de compte	Valeur vénale

¹⁴ Compte titre – PEA - Détenion directe

V – Les assurances vie

- Les assurances décès ne sont pas concernées, dans la mesure où le capital placé n'est pas restituable.
- Le nom du bénéficiaire du contrat n'est pas demandé.

Nom et prénom du souscripteur du contrat	Établissement, référence et date de souscription	Valeur de rachat

VI – Les comptes bancaires courants et les produits d'épargne

- Les comptes bancaires des enfants, y compris mineurs, n'ont pas à être déclarés.
- Pour les parlementaires, le compte relatif à la gestion de l'indemnité représentative de frais de mandat n'a pas à être déclaré lorsqu'il est utilisé dans des conditions conformes aux réglementations établies l'assemblée dont le candidat à l'élection présidentielle est membre.

Nom et prénom du titulaire	Etablissement, type de compte ¹⁵ et numéro de compte	Solde du compte

¹⁵ Compte courant, compte d'épargne, livret A, LDD, PEL, CEL, compte espèces, etc.

VII - Les biens mobiliers divers, lorsque leur valeur unitaire est égale ou supérieure à 10 000 euros

- Ne doivent être déclarés que les biens mobiliers d'une valeur unitaire supérieure à 10 000 €.
- Par exception, les collections qui ont une valeur globale supérieure à 10 000 € doivent également être déclarées.
- La méthode utilisée pour valoriser les biens doit être précisée : évaluation personnelle, valeur d'acquisition (si elle correspond toujours à la valeur actuelle), valeur d'assurance, expertise...
- Les biens qui ne doivent pas être déclarés au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (œuvres d'art, biens professionnels) doivent être mentionnés.

Description du bien	Valeur vénale et méthode d'estimation ¹⁶

¹⁶ Valeur d'assurance, évaluation personnelle, valeur d'acquisition ou expertise.

VIII – Les véhicules à moteur

- Ne doivent être déclarés que les véhicules à moteur (voitures, motos, bateaux à moteur, avions...). Si un autre véhicule a une valeur supérieure à 10 000 € (un voilier par exemple), il doit figurer à la rubrique n° 7 « Biens mobiliers ».
- Les véhicules en location avec option d'achat ou en crédit-bail ne doivent pas être déclarés tant qu'ils ne sont pas définitivement acquis.

Type de véhicule ¹⁷ , marque et modèle	Année et valeur d'achat	Valeur actuelle

¹⁷ Terrestre à moteur – Avion – Bateau.

IX- Les fonds de commerce, clientèles, charges et offices

- Les fonds de commerce, clientèles, charges et offices ne doivent être déclarés que s'ils entrent directement dans le patrimoine du candidat à l'élection présidentielle. Ce n'est pas le cas s'ils sont détenus par une société dans laquelle le candidat à l'élection présidentielle possède des parts (les parts de la société sont alors à déclarer en rubrique n° 3).
- Le résultat fiscal à déclarer est celui de l'année précédant la déclaration ou, à défaut, le dernier résultat connu. L'année du résultat déclaré doit alors être mentionnée dans le commentaire.

Type de bien ¹⁸ et description de l'activité	Actif ¹⁹	Endettement ²⁰	Dernier résultat fiscal ²¹	Valeur vénale ²²

¹⁸ Fonds de commerce - clientèle - charge - office.

¹⁹ Pour les charges et offices.

²⁰ Pour les charges et offices.

²¹ Pour les charges et offices.

²² Pour les fonds de commerce et les clientèles.

X – Les espèces et les autres biens, dont les comptes courants de société ou stock-options d'une valeur supérieure ou égale à 10 000 euros

- Tous les biens qui n'ont pas été déclarés dans une autre rubrique, quand ils ont une valeur unitaire supérieure à 10 000 €, sont à déclarer ici.
- En particulier, ceci concerne (liste non exhaustive) :
 - les comptes courants détenus par le candidat à l'élection présidentielle dans des sociétés. Il faut alors préciser son montant et la société concernée ;
 - les espèces et devises. Leur valeur doit être exprimée en euros ;
 - les stock-options. Les personnes concernées doivent décrire les droits à options en indiquant la date, le nombre et le prix des options attribuées, ainsi que leurs conditions de cessibilité ;
 - les chevaux de course.

Type de bien et, le cas échéant, dénomination de la société ²³	Valeur vénale

²³ Pour les comptes courants de société et les stock-options.

XI – Les biens mobiliers, immobiliers et comptes détenus à l'étranger

- Tous les biens et comptes localisés à l'étranger doivent être déclarés, quelle que soit leur valeur.
- Pour les comptes bancaires ou placements financiers, le nom de l'établissement bancaire, ainsi que les références du compte, contrat ou placement sont nécessaires.
- Les valeurs vénale doivent être déclarées en euros.

Nature du bien, description ²⁴ et localisation ²⁵	Valeur vénale en euros

²⁴ Pour les comptes bancaires, indiquez l'établissement teneur du compte et son numéro.

²⁵ Pays, ville et le cas échéant adresse.

XII – Le passif

- Toutes les dettes existant au jour du fait générateur de la déclaration doivent être mentionnées.
- Ceci comprend notamment le passif fiscal, c'est-à-dire toute somme restant due à l'administration fiscale, à la date du fait générateur de la déclaration, alors que la date normale d'acquittement de l'impôt est passée.
- En revanche, contrairement aux règles applicables en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, les impôts payables au cours de l'année à venir ne doivent pas être mentionnés.

Identification et adresse du créancier ²⁶	Nature ²⁷ , date et objet ²⁸ de la dette	Montant total de l'emprunt ²⁹	Montant des mensualités et durée de l'emprunt	Somme restant à rembourser

²⁶ Pour les dettes fiscales, indiquez DGFP.

²⁷ Prêt logement, créance personnelle, etc.

²⁸ Par exemple : acquisition immobilière

²⁹ Capital emprunté et intérêts.

XIII - Observations diverses

Je soussigné :

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration et m'engage, en cas d'élection, à déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de mon mandat de Président de la République ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat, en application du neuvième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962.

Fait, le

Signature :

ANNEXE 2**DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE
DE FIN DE MANDAT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE****PRENOM :****NOM :****Date de la fin de mandat :****Indications générales**

- 1) La mention "néant" doit être portée dans les rubriques non remplies.
- 2) La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée par le Président de la République.
- 3) Les biens à déclarer sont les biens propres, les biens de la communauté et les biens indivis du Président de la République.
- 4) Les biens à déclarer sont ceux détenus à la date du premier jour du deuxième mois précédant la fin du mandat du Président de la République. Leur valeur vénale est à indiquer à la même date.

Renseignements personnels**Année de naissance :****Régime matrimonial :**

I – Les immeubles bâtis et non bâtis

- Doivent être déclarés les biens immobiliers détenus en propre, les biens de la communauté et les biens indivis, quel que soit leur statut juridique (pleine propriété, nue-propriété ou usufruit).
- Seule la quote-part que le Président de la République (ou la communauté) détient dans le bien doit être déclarée et valorisée.
- Aucun abattement ne doit être appliqué à la valeur de la résidence principale.
- Les biens détenus par l'intermédiaire d'une société civile immobilière ne doivent pas être déclarés ici, mais en rubrique n° II-2.
- Les biens des enfants, y compris mineurs, ne doivent pas être déclarés.

Nature du bien ³⁰ , Adresse et superficie	Mode d'acquisition ³¹	Nature juridique du bien ³² et droit réel détenu ³³	Quote-part détenue ³⁴	Date et prix d'acquisition et montant des travaux effectués	Valeur vénale des parts détenues

³⁰ Appartement - Maison individuelle - Local commercial - Terrain, Terres agricoles - Garage.

³¹ Acquisition - Succession - Donation.

³² Bien propre - Bien commun - Bien indivis.

³³ Pleine propriété - Usufruit - Nue-Propriété.

³⁴ En pourcentage.

II – Les parts de société civile immobilière (SCI)

- Seules les parts que le Président de la République (ou la communauté) détient doivent être déclarées et valorisées.
- Les parts de SCI sont à déclarer quel que soit leur statut juridique (pleine propriété, nue-propriété ou usufruit).

II-1 : identification des sociétés civiles immobilières

Dénomination de la SCI	Actif non immobilier ³⁵	Passif ³⁶	Pourcentage du capital détenu	Droit réel exercé sur les parts ³⁷	Valeur vénale des parts détenues

³⁵ Comptes bancaires, titres, etc.

³⁶ Emprunts, comptes courants d'associés, etc. Les actifs immobiliers sont à déclarer ci-dessous.

³⁷ Pleine propriété – Usufruit – Nue-Propriété.

II-2 : biens immobiliers détenus par les sociétés civiles immobilières

Nom de la SCI	nature du bien ³⁸ , Adresse et superficie	Mode d'acquisition ³⁹	Droit réel détenu ⁴⁰	Quote-part détenue ⁴¹	Date et prix d'acquisition et montant des travaux effectués	Valeur vénale des parts détenues par la SCI

³⁸ Appartement - Maison individuelle - Local commercial - Terrain, Terres agricoles et autres - Garage

³⁹ Acquisition - Succession - Donation

⁴⁰ Pleine propriété - Usufruit - Nue-Propriété

⁴¹ En pourcentage

III – Les autres valeurs non cotées en bourse

Dénomination de l'entreprise	Droit réel ⁴²	Pourcentage de participation dans le capital social	Valeur vénale

IV - Les instruments financiers

- Sont notamment des instruments financiers :
 - les participations dans le capital de sociétés par actions ;
 - les titres de créance (obligations, bons du Trésor...)

⁴² Pleine propriété – Usufruit – Nue-Propriété.

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPCVM, FIA...).
- Seul le montant global du placement (par exemple du PEA) doit figurer dans la présente rubrique (et non pas son détail, participation par participation).

Nom et prénom du titulaire	Etablissement teneur du compte, nature du placement ⁴³ et numéro de compte	Valeur vénale

⁴³ Compte titre - PEA - Détention directe

V – Les assurances vie

- Les assurances décès ne sont pas concernées, dans la mesure où le capital placé n'est pas restituable.
- Le nom du bénéficiaire du contrat n'est pas demandé.

Nom et prénom du souscripteur du contrat	Établissement, référence et date de souscription	Valeur de rachat

VI – Les comptes bancaires courants et les produits d'épargne

- Les comptes bancaires des enfants, y compris mineurs, n'ont pas à être déclarés.

Nom et prénom du titulaire	Etablissement, type de compte ⁴⁴ et numéro de compte	Solde du compte

⁴⁴ Compte courant, compte d'épargne, livret A, LDD, PEL, CEL, compte espèces, etc.

VII - Les biens mobiliers divers, lorsque leur valeur unitaire est égale ou supérieure à 10 000 euros

- Ne doivent être déclarés que les biens mobiliers d'une valeur unitaire supérieure à 10 000 €.
- Par exception, les collections qui ont une valeur globale supérieure à 10 000 € doivent également être déclarées.
- La méthode utilisée pour valoriser les biens doit être précisée : évaluation personnelle, valeur d'acquisition (si elle correspond toujours à la valeur actuelle), valeur d'assurance, expertise...
- Les biens qui ne doivent pas être déclarés au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (œuvres d'art, biens professionnels) doivent être mentionnés.

Description du bien	Valeur vénale et méthode d'estimation ⁴⁵

⁴⁵ Valeur d'assurance, évaluation personnelle, valeur d'acquisition ou expertise.

VIII – Les véhicules à moteur

- Ne doivent être déclarés que les véhicules à moteur (voitures, motos, bateaux à moteur, avions...). Si un autre véhicule a une valeur supérieure à 10 000 € (un voilier par exemple), il doit figurer à la rubrique n° 7 « Biens mobiliers ».
- Les véhicules en location avec option d'achat ou en crédit-bail ne doivent pas être déclarés tant qu'ils ne sont pas définitivement acquis.

Type de véhicule ⁴⁶ , marque et modèle	Année et valeur d'achat	Valeur actuelle

⁴⁶ Terrestre à moteur – Avion – Bateau.

IX- Les fonds de commerce, clientèles, charges et offices

- Les fonds de commerce, clientèles, charges et offices ne doivent être déclarés que s'ils entrent directement dans le patrimoine du Président de la République. Ce n'est pas le cas s'ils sont détenus par une société dans laquelle il possède des parts (les parts de la société sont alors à déclarer en rubrique n° 3).
- Le résultat fiscal à déclarer est celui de l'année précédant la déclaration ou, à défaut, le dernier résultat connu. L'année du résultat déclaré doit alors être mentionnée dans le commentaire.

Type de bien ⁴⁷ et description de l'activité	Actif ⁴⁸	Endettement ⁴⁹	Dernier résultat fiscal ⁵⁰	Valeur vénale ⁵¹

⁴⁷ Fonds de commerce - clientèle - charge - office.

⁴⁸ Pour les charges et offices.

⁴⁹ Pour les charges et offices.

⁵⁰ Pour les charges et offices.

⁵¹ Pour les fonds de commerce et les clientèles.

X – Les espèces et les autres biens, dont les comptes courants de société ou stock-options d'une valeur supérieure ou égale à 10 000 euros

- Tous les biens qui n'ont pas été déclarés dans une autre rubrique, quand ils ont une valeur unitaire supérieure à 10 000 €, sont à déclarer ici.
- En particulier, ceci concerne (liste non exhaustive) :
 - les comptes courants détenus par le Président de la République dans des sociétés. Il faut alors préciser son montant et la société concernée ;
 - les espèces et devises. Leur valeur doit être exprimée en euros ;
 - les stock-options. Les personnes concernées doivent décrire les droits à options en indiquant la date, le nombre et le prix des options attribuées, ainsi que leurs conditions de cessibilité ;
 - les chevaux de course.

Type de bien et, le cas échéant, dénomination de la société ⁵²	Valeur vénale

⁵² Pour les comptes courants de société et les stock-options.

XI – Les biens mobiliers, immobiliers et comptes détenus à l'étranger

- Tous les biens et comptes localisés à l'étranger doivent être déclarés, quelle que soit leur valeur.
- Pour les comptes bancaires ou placements financiers, le nom de l'établissement bancaire, ainsi que les références du compte, contrat ou placement sont nécessaires.
- Les valeurs vénales doivent être déclarées en euros.

Nature du bien, description ⁵³ et localisation ⁵⁴	Valeur vénale en euros

⁵³ Pour les comptes bancaires, indiquez l'établissement teneur du compte et son numéro.

⁵⁴ Pays, ville et le cas échéant adresse.

XII – Le passif

- Toutes les dettes existant au jour du fait générateur de la déclaration doivent être mentionnées.
- Ceci comprend notamment le passif fiscal, c'est-à-dire toute somme restant due à l'administration fiscale, à la date du fait générateur de la déclaration, alors que la date normale d'acquittement de l'impôt est passée.
- En revanche, contrairement aux règles applicables en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, les impôts payables au cours de l'année à venir ne doivent pas être mentionnés.

Identification et adresse du créancier ⁵⁵	Nature ⁵⁶ , date et objet ⁵⁷ de la dette	Montant total de l'emprunt ⁵⁸	Montant des mensualités et durée de l'emprunt	Somme restant à rembourser

⁵⁵ Pour les dettes fiscales, indiquez DGFIP.

⁵⁶ Prêt logement, créance personnelle, etc.

⁵⁷ Par exemple : acquisition immobilière

⁵⁸ Capital emprunté et intérêts.

XIII – Les revenus perçus depuis le début du mandat du Président de la République

- Les revenus du conjoint du Président de la République ne doivent être déclarés que si ce dernier est marié sous le régime de la communauté.

1^{ère} année du mandat :

Type de revenus	Président de la République	Conjoint
Indemnités d'élus		
Traitements et salaires		
Pensions, retraites ou rentes		
Revenus professionnels (BIC, BNC)		
Revenus de capitaux mobiliers		
Revenus fonciers		
Plus-values mobilières et immobilières		
Autres revenus		

2^{ème} année du mandat :

Type de revenus	Président de la République	Conjoint
Indemnités d'élus		
Traitements et salaires		
Pensions, retraites ou rentes		
Revenus professionnels (BIC, BNC)		
Revenus de capitaux mobiliers		
Revenus fonciers		
Plus-values mobilières et immobilières		
Autres revenus		

3^{ème} année du mandat :

Type de revenus	Président de la République	Conjoint
Indemnités d'élus		
Traitements et salaires		
Pensions, retraites ou rentes		
Revenus professionnels (BIC, BNC)		
Revenus de capitaux mobiliers		
Revenus fonciers		
Plus-values mobilières et immobilières		
Autres revenus		

4^{ème} année de mandat :

Type de revenus	Président de la République	Conjoint
Indemnités d'élus		
Traitements et salaires		
Pensions, retraites ou rentes		
Revenus professionnels (BIC, BNC)		
Revenus de capitaux mobiliers		
Revenus fonciers		
Plus-values mobilières et immobilières		
Autres revenus		

5^{ème} année de mandat :

Type de revenus	Président de la République	Conjoint
Indemnités d'élus		
Traitements et salaires		
Pensions, retraites ou rentes		
Revenus professionnels (BIC, BNC)		
Revenus de capitaux mobiliers		
Revenus fonciers		
Plus-values mobilières et immobilières		
Autres revenus		

XIV – Les événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis le début du mandat du président de la République

- Les événements majeurs portent notamment sur :
 - les mariages et divorces ;
 - les successions et donations ;
 - les achats et ventes de biens immobiliers ;
 - les emprunts contractés ou remboursés.
- D'autres événements peuvent avoir eu un impact sur le patrimoine du Président de la République (par exemple, création ou liquidation de société...).

Nature de l'événement	Date de l'événement	Conséquences sur le patrimoine

XV - Observations diverses

Je soussigné :

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait, le

Signature :

DECRET n° 2016-1829 du 22 décembre 2016 relatif à certaines exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique et modifiant le décret n° 2015-1405 du 5 novembre 2015.

Publics concernés : public, autorités administratives et publiques indépendantes.

Objet : recensement des démarches, à effectuer auprès de certaines autorités administratives ou autorités publiques indépendantes, qui sont exclues du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret est pris en application de l'article L. 112-10 du code des relations entre le public et l'administration qui permet d'écartier certaines démarches administratives du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique. Il précise les exceptions applicables aux demandes présentées au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.légifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-10 ;

Vu le décret n° 2015-1405 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, prises sur le fondement de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives (services du Premier ministre) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 19 octobre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 5 novembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans le titre, après les mots : « services du Premier ministre » sont ajoutés les mots : « et certaines autorités administratives ou publiques indépendantes » ;

2° A la neuvième ligne du tableau de l'annexe 1, les mots : « Article L. 833-4 du code de la sécurité intérieure » sont remplacés par les mots : « Articles L. 833-4 et L. 854-9 du code de la sécurité intérieure » ;

3° Après la onzième ligne du même tableau, sont ajoutées quatre lignes ainsi rédigées :

«

Déclaration au Conseil supérieur de l'audiovisuel ou modification d'une offre de service par un distributeur	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : article 34
Demande au Conseil supérieur de l'audiovisuel de qualification d'un programme (œuvre cinématographique ou audiovisuelle)	Décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 : Article 6-1
Demande au Conseil supérieur de l'audiovisuel de règlement d'un différend	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : Article 17-1
Dossier de réponse à un appel à candidature lancé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : Articles 29, 29-1, 30-1 et 30-5

4° L'annexe 2 est remplacée par une annexe ainsi rédigée :

« Annexe 2

« Exceptions à titre transitoire jusqu'au 7 novembre 2017

«

OBJET DE LA DÉMARCHE	DISPOSITIONS APPLICABLES
Demande tendant à ce que le Conseil supérieur de l'audiovisuel fasse usage de ses pouvoirs afin d'assurer le respect de l'expression pluraliste des courants de pensées et d'opinions	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : Articles 1°, 13 et 16
Déclaration des services de médias audiovisuels à la demande	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : Article 33-1

« Exceptions à titre transitoire jusqu'au 7 novembre 2018

«

OBJET DE LA DÉMARCHE	DISPOSITIONS APPLICABLES
Demande d'indemnisation d'une victime des essais nucléaires français ou d'un ayant droit	Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée Décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires

« Exceptions à titre transitoire jusqu'au 7 novembre 2019

«

OBJET DE LA DÉMARCHE	DISPOSITIONS APPLICABLES
Demande au Conseil supérieur de l'audiovisuel de mettre en demeure un éditeur, un distributeur de services de communication audiovisuelle ou un opérateur de réseaux satellitaires	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : Article 42, alinéa 3, et article 48-1, alinéa 3
Demande au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'autorisation d'occupation du domaine public hertzien	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : Articles 23, 26, 28-3, 29, 29-1, 29-2, 30-1 et 30-3 à 30-7
Demande au Conseil supérieur de l'audiovisuel tendant à la modification des autorisations ou des conventions	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : Articles 28, 33-1 et 42-3
Demande au Conseil supérieur de l'audiovisuel de conventionnement ou de déclaration pour un service non-hertzien (radio ou télévision)	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : Article 33-1
Transmission d'informations au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la part des éditeurs	Conventions particulières conclues avec les éditeurs en application des articles 28 et 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

».

Art. 2. – Le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*
JEAN-VINCENT PLACÉ

DECRET n° 2016-1839 du 22 décembre 2016 fixant pour les années 2014 et 2016 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinées à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

Publics concernés : communes, Polynésie française.

Objet : déterminer la quote-part des impôts, droits et taxes inscrits au budget général de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation (FIP), en application de l'article 52 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la quote-part du FIP est déterminée en deux étapes : un premier décret établit l'assiette provisoire et fixe le taux applicable à partir du budget primitif de l'année en cours, avant qu'un deuxième décret établisse l'assiette définitive sur la base du compte administratif.

Le présent décret procède ainsi :

- à l'établissement de l'assiette définitive pour l'année 2014 (Annexe I) et à la fixation du taux applicable, maintenu à 17 % ;
- à l'établissement de l'assiette provisoire pour l'année 2016 (Annexe II) et à la fixation du taux applicable, maintenu à 17 %.

Références : le décret est pris en l'application de l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2573-44 ;

Vu le décret n° 2014-1544 du 18 décembre 2014 fixant pour les années 2012 et 2014 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation, notamment son annexe II ;

Vu la consultation de l'assemblée de la Polynésie française en date du 18 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 30 novembre 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – La quote-part des ressources du budget de la Polynésie française énumérées à l'article 52 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée et destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation est fixée :

1° Pour l'année 2014, à 17 % du total des impôts, droits et taxes inscrits au compte administratif de l'année 2014 de la Polynésie française dont la liste et les montants figurent à l'annexe I au présent décret ;

2° Pour l'année 2016, à 17 % du total des impôts, droits et taxes inscrits au budget primitif de l'année 2016 de la Polynésie française dont la liste et les montants figurent à l'annexe II au présent décret.

Art. 2. – La ministre des outre-mer est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre des outre-mer,

ERICKA BAREIGTS

ANNEXES

ANNEXE I

AU DÉCRET FIXANT POUR L'ANNÉE 2014 LA QUOTE-PART DES RESSOURCES DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DESTINÉE À ALIMENTER LE FONDS INTERCOMMUNAL DE PÉRÉQUATION

COMPOSANTES DE L'ASSIETTE du prélèvement du FIP	MONTANTS CA 2014 (en FCFP)	MONTANTS CA 2014 (en euros)
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	17 905 487 358	150 047 984,06
Taxe sur la valeur ajoutée - régime intérieur	21 629 204 348	181 252 732,44
Taxe de consommation sur les hydrocarbures	3 283 564 213	27 516 268,10
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	189 900 862	1 591 369,22
Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants	963 017 979	8 070 090,66
Taxe supplémentaire de solidarité <i>ad valorem</i>	19 990 818	167 523,05
Taxe spécifique sur consommation de boissons viniques	215 312 230	1 804 316,49
Taxe de consommation sur autres boissons alcoolisées	38 365 907	321 506,30
Taxe pour le développement du sport et de la jeunesse	404 373 644	3 388 651,14
Droit spécifique spécial de consommation sur la bière	161 756 740	1 355 521,48
Taxe supplémentaire de solidarité spécifique	28 157 340	235 958,51
Taxe de consommation pour la prévention	447 898 732	3 753 391,37
Taxe spécifique grands travaux et routes	220 834 387	1 850 592,16
Droits de douane	6 231 318 705	52 218 450,75
Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche	2 474 925 318	20 739 874,16
Taxe de statistique	166 823 889	1 397 984,19
Taxe forfaitaire postale	49 703 130	416 512,23
Taxe forfaitaire voyageurs	107 099 716	897 495,62
Taxe de développement local	1 581 745 432	13 255 026,72
Taxe de consommation sur les tabacs et alcools importés	400 379 958	3 355 184,05
Taxe sur les conventions d'assurance	1 116 902 634	9 359 644,07
Taxe sur les jeux	898 736 233	7 531 409,63
Droits spécifiques sur les perles exportées	431 454 805	3 615 591,27
Droits d'enregistrement	2 550 018 675	21 369 156,50
Droit de timbre et de visa	582 248 750	4 879 244,53
Taxe hypothécaire	16 999 584	142 456,51
Taxe de publicité immobilière	143 662 118	1 203 888,55
Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	10 626 855 676	89 053 050,56
Impôt sur le bénéfice des sociétés (IS)	6 744 213 565	56 516 509,67
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	2 082 507 648	17 451 414,09
Contribution supplémentaire impôt sur bénéfices sociétés	2 303 490 208	19 303 247,94
Impôt sur les transactions (IT)	2 857 541 129	23 946 194,66
Crédits d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	370 892 306	3 108 077,52
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)	1 103 772 299	9 249 611,87
Impôt forfaitaire sur les sociétés civiles de participation	18 080 000	151 510,40

COMPOSANTES DE L'ASSIETTE du prélèvement du FIP	MONTANTS CA 2014 (en FCFP)	MONTANTS CA 2014 (en euros)
Impôt sur les plus-values immobilières	102 072 795	855 370,02
Retenue à la source sur les revenus des non-résidents	1 093 654 289	9 164 822,94
Impôts forfaitaires des très petites entreprises	76 327 000	639 620,26
Taxe de mise en circulation	1 078 880 118	9 041 015,39
Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules	147 165 000	1 233 242,70
Impôt foncier sur les propriétés bâties	2 291 875 157	19 205 913,82
Redevance de promotion touristique	914 162 545	7 660 682,13
Taxe sur les licences de débit de boissons	39 168 865	328 235,09
Taxe d'apprentissage (TA)	174 960 332	1 466 167,58
Produits exceptionnels sur opération de gestion	124 056	1 039,59
Valeur totalé de l'assiette	94 285 626 493	790 113 550,01

COMPOSANTES DE L'ASSIETTE du prélèvement du FIP	MONTANTS CA 2014 (en FCFP)	MONTANTS CA 2014 (en euros)
Pertes sur créances irrécouvrables	499 021 534	4 181 800,45
Restitution des crédits de TVA	1 715 774 960	14 378 194,16
Titres annulés	1 619 343 613	13 570 099,48
Reversements et restitution sur impôts indirects (E/O)	10 626 855 676	89 053 050,56
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	2 082 507 648	17 451 414,09
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	370 892 306	3 108 077,52
Montant total des déductions	16 914 395 737	141 742 636,28
Assiette définitive après déductions	77 371 230 756	648 370 913,74
Différentiel entre le montant prévisionnel 2014 et le montant réalisé 2014	- 464 162 941	- 3 889 685,45

ANNEXE II

**AU DÉCRET FIXANT POUR L'ANNÉE 2016 LA QUOTE-PART DES RESSOURCES DU BUDGET
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DESTINÉE À ALIMENTER LE FONDS INTERCOMMUNAL DE PÉRÉQUATION**

COMPOSANTES DE L'ASSIETTE du prélèvement du FIP	MONTANTS BP 2016 (en FCFP)	MONTANTS BP 2016 (en euros)
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	18 473 000 000	154 803 740,00
Taxe sur la valeur ajoutée - régime intérieur	23 578 000 000	197 583 640,00
Taxe de consommation sur les hydrocarbures	3 451 000 000	28 919 380,00
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	203 000 000	1 701 140,00
Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants	1 005 000 000	8 421 900,00
Taxe supplémentaire de solidarité <i>ad valorem</i>	21 000 000	175 980,00
Taxe spécifique sur consommation de boissons viniques	215 000 000	1 801 700,00
Taxe de consommation sur autres boissons alcoolisées	40 000 000	335 200,00
Taxe pour le développement du sport et de la jeunesse	421 000 000	3 527 980,00
Droit spécifique spécial de consommation sur la bière	170 000 000	1 424 600,00
Taxe de consommation pour la prévention	478 000 000	4 005 640,00
Taxe spécifique grands travaux et routes	620 000 000	5 195 600,00

COMPOSANTES DE L'ASSIETTE du prélèvement du FIP	MONTANTS BP 2016 (en FCFP)	MONTANTS BP 2016 (en euros)
Droits de douane	6 750 000 000	56 565 000,00
Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche	2 540 000 000	21 285 200,00
Taxe de statistique	167 000 000	1 399 460,00
Taxe forfaitaire postale	73 000 000	611 740,00
Taxe forfaitaire voyageur	111 000 000	930 180,00
Taxe de développement local	1 728 000 000	14 480 640,00
Taxe de consommation sur les tabacs et alcools importés	284 000 000	2 379 920,00
Taxe sur les conventions d'assurance	1 147 000 000	9 611 860,00
Taxe sur les jeux	757 000 000	6 343 660,00
Droit spécifique sur les perles exportées	423 000 000	3 544 740,00
Droits d'enregistrement	2 233 000 000	18 712 540,00
Droit de timbre et de visa	534 000 000	4 474 920,00
Taxe de publicité immobilière	188 000 000	1 575 440,00
Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	10 400 000 000	87 152 000,00
Exonérations de droits d'enregistrement (E/O)	1 000 000 000	8 380 000,00
Impôt sur le bénéfice des sociétés (IS)	7 177 000 000	60 143 260,00
Crédits d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	2 590 000 000	21 704 200,00
Contribution supplémentaire impôt sur bénéfices sociétés	2 800 000 000	23 464 000,00
Impôt sur les transactions (IT)	2 842 000 000	23 815 960,00
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	410 000 000	3 435 800,00
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	1 546 000 000	12 955 480,00
Impôt forfaitaire sur les sociétés civiles de participation	18 000 000	150 840,00
Impôt sur les plus-values immobilières	81 000 000	678 780,00
Retenue à la source sur les revenus des non-résidents	1 100 000 000	9 218 000,00
Impôt forfaitaire des très petites entreprises	102 000 000	854 760,00
Taxe de mise en circulation	1 056 000 000	8 849 280,00
Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules	141 000 000	1 181 580,00
Impôt foncier sur les propriétés bâties	2 600 000 000	21 788 000,00
Redevance de promotion touristique	1 000 000 000	8 380 000,00
Taxe sur les licences de débit de boissons	56 000 000	469 280,00
Taxe d'apprentissage (TA)	181 000 000	1 516 780,00
Valeur totale de l'assiette	100 710 000 000	843 949 800,00
Pertes sur créances irrécouvrables	970 000 000	8 128 600,00
Restitution des crédits de TVA	2 200 000 000	18 436 000,00
Titres annulés	2 715 000 000	22 751 700,00
Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	10 400 000 000	87 152 000,00
Exonérations de droits d'enregistrement (E/O)	1 000 000 000	8 380 000,00
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	2 590 000 000	21 704 200,00
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	410 000 000	3 435 800,00
Montant total des déductions	20 285 000 000	169 988 300,00
Assiette après déductions	80 425 000 000	673 961 500,00

DECRET n° 2016-1845 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions d'extraction, d'acquisition, de transmission et de conservation de contenus illicites mis en ligne par un moyen de communication électronique et pris en application de l'article 67 bis-1 du code des douanes.

Publics concernés : agents des douanes, personnes morales et personnes physiques.

Objet : modalités d'extraction, d'acquisition, de transmission et de conservation des contenus illicites prévues par le d du 3° de l'article 67 bis-1 du code des douanes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application de l'article 67 bis-1 du code des douanes, les agents des douanes spécialement habilités peuvent, aux fins de constater des infractions d'importation, d'exportation ou de détention de produits stupéfiants, de tabac manufacturé, d'armes ou de leurs éléments, de munitions ou d'explosifs et de marchandises contrefaisantes, avec l'autorisation du procureur de la République, réaliser sur internet des opérations d'acquisition de ces marchandises. Dans ce cadre, ils peuvent également réaliser des investigations en ligne (participation sous un pseudonyme à des échanges électroniques, extraction et conservation d'éléments de preuve, etc.) et être amenés à prendre connaissance de contenus illicites, sans en être pénalement responsables. Le présent décret définit les conditions d'extraction, d'acquisition, de transmission et de conservation de ces contenus illicites mis à jour dans le cadre d'enquêtes réalisées sur le fondement de l'article 67 bis-1 du code des douanes.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 67 bis-1 du code des douanes modifié par l'article 27 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des douanes, notamment son article 67 bis-1,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'extraction, l'acquisition, la transmission en réponse à une demande expresse et la conservation des contenus illicites prévues par le d du 3° de l'article 67 bis-1 du code des douanes sont consignées par procès-verbal de constat au sens de l'article 334 du code des douanes.

En cas de transmission en réponse à une demande, il est conservé une trace écrite de la demande dans la procédure.

Art. 2. – Sans préjudice de leur conservation comme éléments de preuve dans le cadre de la procédure au cours de laquelle ils ont été extraits, acquis ou transmis, les contenus illicites prévus par le d du 3° de l'article 67 bis-1 du code des douanes peuvent être conservés, pendant une durée de trois mois, par les agents des douanes mentionnés au premier alinéa du même article.

Art. 3. – La conservation des contenus illicites est effectuée dans des conditions qui :

a) Garantissent l'intégrité et la confidentialité des contenus ;

b) Les rend inaccessibles, notamment par des moyens de communication électronique, à des tiers autres que les agents des douanes mentionnés au premier alinéa de l'article 67 bis-1 du code des douanes ou des agents qui participent aux investigations au sein du même service ou de la même unité, sous réserve de la possibilité de transmission de ces contenus à d'autres agents des douanes pour les besoins de leurs missions.

Les supports de conservation de ces contenus illicites sont placés sous scellés ou annexés à des procès-verbaux de constat.

Art. 4. – Suite à leur extraction ou leur acquisition et avant l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrés, les contenus illicites font l'objet d'une copie qui est transmise, en fonction de leur nature, aux services de police ou de gendarmerie spécialisés en la matière.

Le procureur de la République ayant délivré l'autorisation prévue à l'article 67 bis-1 du code des douanes est informé de cette transmission.

Art. 5. – A l'issue du délai prévu à l'article 2, les contenus illicites sont détruits, quel que soit le support de conservation qui a été utilisé.

Art. 6. – Les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 7. – Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie
et des finances,

MICHEL SAPIN

La ministre des outre-mer,

ERICKA BAREIGTS

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
JEAN-JACQUES URVOAS

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,
CHRISTIAN ECKERT

DECRET n° 2016-1859 du 23 décembre 2016 modifiant l'article R. 40-29 du code de procédure pénale et relatif aux destinataires du traitement d'antécédents judiciaires.

Publics concernés : police et gendarmerie nationales, organismes de coopération internationale et services de police étrangers.

Objet : communication aux organismes de coopération internationale et services de police étrangers des données du traitement d'antécédents judiciaires pour l'exercice de leurs missions en matière de police administrative.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret permet aux organismes de coopération internationale et aux services de police étrangers d'être destinataires des données du traitement d'antécédents judiciaires pour l'exercice de leurs missions en matière de police administrative.

Références : le code de procédure pénale modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 40-29 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 235-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2016-1338 du 7 octobre 2016 modifiant le code de procédure pénale et relatif au répertoire des données collectées dans le cadre d'une procédure judiciaire ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 29 septembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 40-29 du code de procédure pénale est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Peuvent être destinataires des données mentionnées au I, pour l'exercice de leurs missions en matière de police administrative et dans la limite du besoin d'en connaître, les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire et les services de police étrangers dans les conditions énoncées à l'article L. 235-1 du code de la sécurité intérieure. »

Art. 2. – I. – L'article R. 251 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au début des premier, deuxième et troisième alinéas, sont insérées, respectivement, les références : « I », « II » et « III » ;

2° Après les premier, deuxième et troisième alinéas, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article R. 40-29 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1859 du 23 décembre 2016 ».

II. – Le II de l'article 4 du décret n° 2016-1338 du 7 octobre 2016 modifiant le code de procédure pénale et relatif au répertoire des données collectées dans le cadre d'une procédure judiciaire est ainsi rédigé :

« II. – Les I, II et III de l'article R. 251 du code de procédure pénale sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« "Le titre XX bis du livre IV est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1338 du 7 octobre 2016." »

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

BRUNO LE ROUX

La ministre des outre-mer,

ERICKA BAREIGTS

DECRET n° 2016-1860 du 23 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale.

Publics concernés : agents de la police nationale, militaires de la gendarmerie nationale, administrés, administrations.

Objet : autorisation et modalités de mise en œuvre de traitements des données issues des enregistrements audiovisuels provenant des caméras individuelles utilisées par les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale lors de leurs interventions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret rétablit dans le code de la sécurité intérieure un titre IV consacré aux caméras mobiles. Il autorise le ministre de l'intérieur à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles fournies aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale. Il prévoit également les modalités d'emploi de ces caméras et de mise en œuvre de ces traitements, notamment, leurs finalités, les données enregistrées, les modalités et leur durée de conservation, les conditions d'accès aux enregistrements.

Références : le texte est pris pour l'application de l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure, créé par l'article 112 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Le présent décret ainsi que le code de la sécurité intérieure, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 8 décembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au livre II de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, il est rétabli un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« CAMÉRAS MOBILES

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. R. 241-1. – I. – Le ministre de l'intérieur est autorisé, en application de l'article L. 241-1, à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale au titre de l'équipement des personnels.

« II. – Ces traitements ont pour finalités :

« 1° La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale ;

« 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;

« 3° La formation et la pédagogie des agents.

« Art. R. 241-2. – Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont :

« 1° Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-1 ;

« 2° Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;

« 3° L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;

« 4° Le lieu où ont été collectées les données.

« Si les données mentionnées aux 3° et 4° ne peuvent être enregistrées sur le même support que les images et sons visés au 1°, les personnes mentionnées au II de l'article R. 241-3 doivent être en mesure d'en justifier par l'application de suivi de l'activité.

« Les données enregistrées dans le traitement sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des éléments mentionnés au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

« Art. R. 241-3. – I. – Les enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

« II. – Dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-2 :

« 1° Le chef du service ou le commandant de l'unité ;

« 2° Les agents ou militaires individuellement désignés et habilités par le chef du service ou le commandant de l'unité.

« Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-2 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

« III. – Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

« 1° Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

« 2° Les agents et militaires des corps et services d'inspection et de contrôle relevant du ministère de l'intérieur ;

« 3° Les agents et militaires participant à l'exercice du pouvoir disciplinaire ;

« 4° Les agents et militaires chargés de la formation des personnels.

« Art. R. 241-4. – Les données mentionnées à l'article R. 241-2 sont conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement.

« Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

« Lorsque les données ont dans le délai de six mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures.

« Les données mentionnées au 1° de l'article R. 241-2 utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

« Art. R. 241-5. – Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Cette consignation comprend :

« 1° Les matricule, nom, prénom et grade des agents ou militaires procédant à l'opération de consultation et d'extraction ;

« 2° La date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique ;

« 3° Le service ou l'unité destinataire des données ;

« 4° L'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

« Ces données sont conservées trois ans.

« Art. R. 241-6. – L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur les sites internet du ministère de l'intérieur, de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la gendarmerie nationale et de la préfecture de police.

« Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R. 241-1.

« Le droit d'accès s'exerce de manière indirecte auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 41 de la même loi.

« **Art. R. 241-7.** – La mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article R. 241-1 est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité faisant référence aux dispositions du présent chapitre et précisant le nombre de dispositifs et le service utilisateur. Cet engagement de conformité est accompagné d'un dossier technique de présentation du traitement.

« Cet envoi est accompli respectivement par la direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale ou la préfecture de police, pour les services qui leur sont rattachés. »

Art. 2. – Aux articles R. 285-1, R. 286-1, et R. 287-1 du code de la sécurité intérieure, après la ligne :

«

Articles R. 236-1 à R. 236-53	Résultant du décret n° 2016-1045 du 29 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre de traitements de conservation, de gestion et d'exploitation électroniques des documents des services du ministère de l'intérieur chargés des missions de renseignement territorial
-------------------------------	--

»

sont insérées les deux lignes suivantes :

«

Au titre IV	
Articles R. 241-1 à R. 241-7	Résultant du décret n° 2016-1860 du 23 décembre 2016

».

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 décembre 2016
pris pour l'application de l'article L. 121-6 du code de la route.**

Publics concernés : usagers de la route, services de l'Etat.

Objet : modalités d'application de l'article L. 121-6 du code de la route

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : l'article L. 121-6 du code de la route résultant de la loi n° 2016-1547 du 8 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que lorsqu'a été constatée de façon automatisée une infraction au code de la route commise avec un véhicule dont une personne morale est propriétaire ou détentrice, le représentant légal de celle-ci est tenu de désigner la personne physique qui conduisait ce véhicule, à défaut de quoi est encourue l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Le présent arrêté précise les modalités selon lesquelles ces informations doivent être adressées à l'autorité compétente.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-6, L. 130-9 et L. 317-4-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après le chapitre II du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de la route, il est inséré une partie arrêtés ainsi rédigée :

« PARTIE ARRÊTÉS

« LIVRE 1^{er}

Dispositions générales

« TITRE 1^{er}

Définitions

Néant.

« TITRE 2

Responsabilité

« CHAPITRE 1^{er}

Responsabilité pénale

« Art. A. 121-1. – Les informations que le représentant légal d'une personne morale propriétaire ou détentrice d'un véhicule, pour lequel une infraction a été constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9, est tenu d'adresser, en application de l'article L. 121-6, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, doivent préciser :

1° Soit l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule ;

2° Soit les éléments permettant d'établir l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

« Art. A. 121-2. – Lorsque ces informations sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est utilisé le formulaire prévu à cette fin qui est joint à l'avis de contravention adressée au représentant légal de la personne morale.

Ce formulaire mentionne que toute fausse déclaration expose le représentant de la personne morale ainsi que la personne morale à des poursuites pénales.

Dans le cas prévu au 1° de l'article A. 121-1, le représentant de la personne morale doit également préciser la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque l'infraction a été constatée.

Dans le cas prévu au 2° de l'article A. 121-1, il doit joindre à l'envoi, selon les cas, la copie du récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation prévu par l'article L. 317-4-1, la copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux dispositions du présent code, ou les copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules, ou une déclaration motivée expliquant tout autre événement de force majeure, accompagné le cas échéant de documents justificatifs.

« Art. A. 121-3. – Lorsque ces informations sont adressées de façon dématérialisée, l'envoi est fait sur le site "www.antai.fr", en utilisant les informations figurant sur l'avis de contravention, à l'aide du formulaire en ligne figurant sur ce site.

Cet envoi produit les mêmes effets que l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception prévu par l'article L. 121-6.

Dans le cas prévu au 1° de l'article A. 121-1, le représentant de la personne morale doit également préciser la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque l'infraction a été constatée ; il est informé que toute fausse déclaration l'expose à des poursuites pénales.

Dans le cas prévu au 2° de l'article A. 121-1, le représentant de la personne morale :

- soit transmet de façon numérisée, selon les formats indiqués sur le site "www.antai.fr" la copie du récépissé du dépôt de plainte pour vol ou de destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation prévu par l'article L. 317-4-1, la copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux dispositions du présent code, ou les copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules ;
- soit mentionne dans le formulaire en ligne les éléments justifiant la survenance de tout autre événement de force majeure ; ces informations peuvent également figurer sur un document numérisé, selon les formats indiqués sur le site "www.antai.fr", le cas échéant avec les documents justificatifs également numérisés.

Dans tous les cas, un accusé d'enregistrement de la transmission est présenté automatiquement à la personne lorsque celle-ci a validé et envoyé les informations demandées. Ce document peut être téléchargé ou imprimé par la personne.

« CHAPITRE 2

Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

Néant.

« TITRE 3

Recherche et constatation des infractions

Néant.

« TITRE 4

Dispositions relatives à l'outre-mer

« CHAPITRE 1^{er}

Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Néant.

« CHAPITRE 2

Dispositions applicables à Mayotte

Néant.

« CHAPITRE 3

*Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie,
en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna*

« Art. A. 143-1. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
A. 121-1	Résultant de l'arrêté du 15 décembre 2016
A. 121-2	Résultant de l'arrêté du 15 décembre 2016
A. 121-3	Résultant de l'arrêté du 15 décembre 2016

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 3. – Le directeur de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2016.

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,
E. BARBE*

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires criminelles
et des grâces,
R. GELLI*

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 décembre 2016 portant modification
de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 218).**

Publics concernés : constructeurs, propriétaires, exploitants et équipages de navires, agents des affaires maritimes, sociétés de classification.

Objet : modification de la division 218 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires afin de mettre en œuvre la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires adoptée à Londres le 13 février 2004.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 8 septembre 2017, date de l'entrée en vigueur effective de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, adoptée à Londres le 13 février 2004.

Notice : le présent arrêté assure la mise en œuvre de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires. Il prévoit également les mesures d'adaptation applicables à la navigation nationale. Plus généralement, il prévoit les normes et prescriptions applicables à la gestion des eaux de ballast, aux systèmes de traitement, et les prescriptions applicables en matière de visite et de certification, des prescriptions en conformité avec l'avis rendu par la Commission centrale de sécurité le 2 novembre 2016.

Références : l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité,

Vu la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, adoptée à Londres le 13 février 2004 ;

Vu la loi n° 2008-476 du 22 mai 2008 autorisant l'adhésion à la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, signée à Londres le 13 février 2004 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 218-83 et L. 218-86, modifiés par l'article 121 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité en date du 2 novembre 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La division 218 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 est renommée et remplacée comme suit :

« DIVISION 218

« GESTION DES EAUX DE BALLAST

« CHAPITRE 218-1

« Dispositions générales

« Article 218-1.01

« Définitions

« Aux fins de la présente division :

1 "Convention" désigne la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires adoptée le 13 février 2004.

2 "Eaux de ballast" désigne les eaux et les matières en suspension prises à bord d'un navire pour contrôler l'assiette, la gîte, le tirant d'eau, la stabilité ou les contraintes.

3 "Gestion des eaux de ballast" désigne les processus mécanique, physique, chimique et biologique utilisés, isolément ou parallèlement, pour éliminer ou rendre inoffensifs les organismes aquatiques nuisibles et les agents pathogènes présents dans les eaux de ballast et sédiments, ou à empêcher qu'ils soient admis dans ces eaux et sédiments ou rejetés avec eux.

4 "Substance active" désigne une substance ou un organisme, y compris un virus ou un champignon, qui agit de manière générale ou spécifique sur ou contre des organismes aquatiques nuisibles et des agents pathogènes.

5 "Système de gestion des eaux de ballast" et "BWMS" désignent tout système qui traite les eaux de ballast de manière qu'elles satisfassent au moins à la norme de qualité des eaux de ballast décrite à la règle D-2 de la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires. Le système comprend le matériel de traitement des eaux de ballast, tout matériel connexe de contrôle, le matériel de surveillance et les installations d'échantillonnage.

6 "Certificat" désigne le Certificat international de gestion des eaux de ballast.

7 "Règles" désigne les dispositions figurant à l'annexe de la Convention.

8 "Directives" désigne les quatorze directives techniques adoptées par résolutions MEPC de l'Organisation maritime internationale.

9 "Organisation" désigne l'Organisation maritime internationale.

« Article 218-1.02

« Champ d'application

« Article 3

1. Sauf disposition expresse contraire, les dispositions de la présente division s'appliquent à tous les navires pénétrant ou naviguant dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction françaises.

2. Les dispositions de la présente division ne s'appliquent pas :

.1 Aux navires qui ne sont pas conçus ou construits pour transporter des eaux de ballast, et aux navires munis de citernes de ballast scellées à bord ;

.2 Aux navires en situation de difficulté, d'avarie, ou en situation d'urgence lorsque ce rejet a pour but de garantir la sécurité du navire ou la sauvegarde de la vie humaine en mer, ou de réduire au minimum les dommages causés par un événement de pollution ;

.3 Aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires et autres navires appartenant à l'Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement à un service public non commercial.

.4 Aux navires d'une longueur hors tout inférieur à 50 mètres et d'une capacité maximale en eaux de ballast de 8 mètres cubes qui effectuent uniquement des voyages en ligne régulière en navigation nationale.

« Article 218-1.03

« Exceptions

« Règle A-3

Les règles de gestion des eaux de ballast ne s'appliquent pas :

.1 à la prise ou au rejet d'eaux de ballast et de sédiments nécessaire pour garantir la sécurité d'un navire dans des situations d'urgence ou la sauvegarde de la vie humaine en mer ; ou

.2 au rejet accidentel ou à l'entrée d'eaux de ballast et de sédiments résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement :

.1 à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises avant et après la survenance de l'avarie ou la découverte de l'avarie ou du rejet pour empêcher ou réduire au minimum ce rejet ; et

.2 à moins que l'avarie ne soit due à un acte délibéré ou téméraire du propriétaire, de la compagnie ou de l'officier ayant la charge du navire ;

.3 à la prise et au rejet d'eaux de ballast et de sédiments lorsque ces opérations ont pour but d'éviter ou de réduire au minimum un événement de pollution par le navire ; ou

.4 à la prise et au rejet ultérieur en haute mer des mêmes eaux de ballast et sédiments ; ou

.5 au rejet d'eaux de ballast et de sédiments par un navire, sur le lieu même d'origine de la totalité des eaux de ballast et sédiments et à condition qu'il n'y ait pas de mélange avec des eaux de ballast non gérées et des sédiments provenant d'autres zones. Si un mélange s'est produit, les eaux de ballast provenant d'autres zones sont soumises à la gestion des eaux de ballast conformément à la présente Annexe.

« Article 218-1.04

« Exemptions

« Règle A-4

1. Une exemption de toute obligation d'appliquer les dispositions du chapitre 218-2 peut être accordée si les conditions suivantes sont remplies :

.1 le navire effectue une ou plusieurs traversées entre des ports ou lieux spécifiés ; ou le navire est exploité exclusivement entre des ports ou lieux spécifiés ;

.2 l'exemption est valable pour une période ne dépassant pas cinq ans, sous réserve d'un examen dans l'intervalle ;

.3 le navire ne mélange pas d'eaux de ballast et de sédiments autres que ceux provenant des ports ou lieux spécifiés au paragraphe 1.1 ; et

.4 l'exemption est accordée conformément aux directives sur l'évaluation des risques élaborées par l'Organisation.

2. Aucune dispense accordée en vertu du présent article ne doit porter atteinte ou nuire à l'environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources d'Etats adjacents ou d'autres Etats.

3. Toute exemption accordée en vertu du présent article doit être consignée dans le registre des eaux de ballast.

« Article 218-1.05

« Equivalences

« Règle A-5

Sont tenus de respecter les dispositions des Directives "G3" (1) élaborées par l'Organisation les navires d'une longueur hors tout inférieur à 50 mètres et d'une capacité maximale en eaux de ballast de 8 mètres cubes :

.1 utilisés exclusivement à des fins récréatives ou sportives ;

.2 utilisés essentiellement aux fins de la recherche et du sauvetage.

« CHAPITRE 218-2

« Normes applicables à la gestion des eaux de ballast

« Article 218-2.01

« Norme de renouvellement des eaux de ballast

« Règle D-1 et B-4

1. Les navires qui procèdent au renouvellement des eaux de ballast conformément au présent article doivent obtenir un renouvellement volumétrique effectif d'au moins 95 % des eaux de ballast.

2. Dans le cas des navires qui procèdent au renouvellement des eaux de ballast par pompage, le renouvellement par pompage de trois fois le volume de chaque citerne à ballast doit être considéré comme satisfaisant à la norme décrite au paragraphe 1. Le pompage de moins de trois fois le volume peut être accepté à condition que le navire puisse prouver qu'un renouvellement volumétrique de 95 pour cent est obtenu.

3. Un navire qui procède au renouvellement des eaux de ballast doit :

.1 autant que possible, effectuer le renouvellement des eaux de ballast à 200 milles marins au moins de la terre la plus proche et par 200 mètres de fond au moins, compte tenu des directives G6 élaborées par l'Organisation ;

.2 lorsque le navire n'est pas en mesure de procéder au renouvellement des eaux de ballast conformément au paragraphe 3.1, ce renouvellement du ballast doit être effectué compte tenu des directives visées au paragraphe 3.1 et aussi loin que possible de la terre la plus proche et, dans tous les cas, à une distance d'au moins 50 milles marins de la terre la plus proche et par 200 mètres de fond au moins.

.3 lorsqu'une zone a été désignée en consultation avec d'autres Etats, le navire peut y procéder au renouvellement des eaux de ballast compte tenu des directives « G6 » élaborées par l'Organisation (2).

4. Un navire n'est pas tenu de s'écarter de la route prévue ou de retarder son voyage pour satisfaire à une prescription particulière du paragraphe 3.

5. Un navire qui procède au renouvellement des eaux de ballast n'est pas tenu de satisfaire aux dispositions du paragraphe 3, selon le cas, si le capitaine décide raisonnablement qu'une telle opération compromettrait la stabilité ou la sécurité du navire, de son équipage ou de ses passagers du fait de conditions météorologiques défavorables, de la conception du navire ou des efforts auxquels il est soumis, d'une défaillance de l'équipement ou de toute autre circonstance exceptionnelle.

« Article 218-2.02

« Norme de qualité des eaux de ballast

« Règle D-2

1. Les navires qui procèdent à la gestion des eaux de ballast conformément au présent article doivent rejeter moins de 10 organismes viables par mètre cube d'une taille minimale égale ou supérieure à 50 microns et moins de 10 organismes viables par millilitre d'une taille minimale inférieure à 50 microns et supérieure à 10 microns ; en outre, le rejet des agents microbiens indicateurs ne doit pas dépasser les concentrations spécifiées au paragraphe 2.

2. A titre de norme pour la santé humaine, les agents microbiens indicateurs comprennent les agents suivants :

.1 *Vibrio cholerae* toxigène (O1 et O139), moins de 1 unité formant colonie (ufc) par 100 millilitres ou moins de 1 ufc pour 1 gramme (masse humide) d'échantillons de zooplancton ;

.2 *Escherichia coli*, moins de 250 ufc par 100 millilitres ;

.3 entérocoque intestinal, moins de 100 ufc par 100 millilitres.

« Article 218-2.03

« Application dans le temps

« Résolution A .1088 (28) (3)

1. Les navires construits avant l'entrée en vigueur de la Convention ne seront pas tenus de satisfaire aux dispositions de l'article 218-2.02 avant leur première visite de renouvellement du certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (certificat IOPP) prévue après l'entrée en vigueur de la Convention. Jusqu'à cette date, ces navires sont tenus de satisfaire aux dispositions de l'article 218-2.01.

2. Les navires dont la quille est posée le jour de l'entrée en vigueur de la Convention ou après sont tenus de satisfaire aux dispositions de l'article 218-2.02.

3. Les navires effectuant exclusivement de la navigation nationale sont tenus de satisfaire aux dispositions de l'article 218-2.02 à compter du 1^{er} janvier 2022. Ces navires ne sont pas tenus de satisfaire aux dispositions de l'article 218-2.01.

« Article 218-2.04

« Gestion des sédiments par les navires

« Règle B-5

1 Tous les navires doivent éliminer et évacuer les sédiments des espaces destinés aux eaux de ballast conformément aux dispositions du plan de gestion des eaux de ballast du navire.

2 Tous les navires conçus pour transporter des eaux de ballast doivent être construits de manière à réduire au minimum la prise et la rétention indésirable de sédiments, à faciliter l'élimination des sédiments et à permettre un accès sans danger pour procéder à l'élimination et l'échantillonnage des sédiments, compte tenu des directives "G12" (4) élaborées par l'Organisation.

« CHAPITRE 218-3

« Prescriptions en matière de gestion et de contrôle applicables aux navires

« Article 218-3.01

« Plan de gestion des eaux de ballast

« Règle B-1

Chaque navire doit avoir à bord et mettre en œuvre un plan de gestion des eaux de ballast. Ce plan doit être approuvé par l'Administration chargée de la mer compte tenu des directives "G3" (5) élaborées par l'Organisation. Le plan de gestion des eaux de ballast doit être spécifique à chaque navire et doit au moins :

- .1 décrire en détail les procédures de sécurité que le navire et l'équipage doivent suivre pour la gestion des eaux de ballast conformément à la présente Convention ;
- .2 fournir une description détaillée des mesures à prendre pour mettre en œuvre les prescriptions relatives à la gestion des eaux de ballast et les pratiques complémentaires de gestion des eaux de ballast qui sont énoncées dans la présente Convention ;
- .3 décrire en détail les procédures d'évacuation des sédiments :
 - .1 en mer ; et
 - .2 à terre ;
- .4 décrire les procédures de coordination de la gestion des eaux de ballast à bord qui impliquent le rejet en mer, avec les autorités de l'Etat dans les eaux duquel ce rejet sera effectué ;
- .5 désigner l'officier de bord chargé d'assurer la mise en œuvre correcte du plan ;
- .6 contenir les prescriptions en matière de notification applicables aux navires en vertu de la Convention ; et
- .7 être rédigé dans la langue de travail du navire. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le plan doit comprendre une traduction dans l'une de ces langues.

« Article 218-3.01

« Registre des eaux de ballast

« Règle B-2

1 Chaque navire doit avoir à bord un registre des eaux de ballast qui peut être sur support électronique ou faire partie d'un autre registre ou système d'enregistrement et qui doit contenir au moins les renseignements spécifiés à l'annexe.

2 Les mentions portées sur le registre des eaux de ballast doivent être conservées à bord pendant une période minimale de deux ans à compter de la dernière inscription, puis sous le contrôle de la compagnie pendant une période minimale de trois ans.

3 En cas de rejet d'eaux de ballast, les circonstances et les motifs du rejet doivent être indiqués dans le registre des eaux de ballast.

4 Le registre des eaux de ballast doit être conservé de manière à être aisément accessible aux fins d'inspection à tout moment raisonnable et, dans le cas d'un navire remorqué sans équipage, peut se trouver à bord du navire remorqueur.

5 Chacune des opérations concernant la gestion des eaux de ballast doit être intégralement et dès que possible consignée dans le registre des eaux de ballast. Chaque mention doit être signée par l'officier responsable de l'opération en question et chaque page, lorsqu'elle est terminée, doit être signée par le capitaine. Les mentions doivent être consignées dans une langue de travail du navire. Si cette langue n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, ces mentions doivent comporter une traduction dans l'une de ces langues. En cas de différend ou de divergence, les mentions écrites en langue française font foi.

6 Les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes peuvent inspecter le registre des eaux de ballast à bord de tout navire auquel s'applique le présent article pendant qu'il se trouve dans un des ports français ou terminaux au large. Ils peuvent en extraire des copies et en exiger la certification par le capitaine. Toute copie ainsi certifiée est, en cas de poursuites, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre. L'inspection du registre des eaux de ballast et l'établissement de copies certifiées doivent être effectués de la façon la plus prompte possible et sans que le navire ne soit indûment retardé.

« CHAPITRE 218-4

« *Systèmes de traitement des eaux de ballast*

« Article 218-4.01

« *Règles générales d'approbation des systèmes de traitement des eaux de ballast délivrée au nom de l'administration française*« A. – **Obligation générale**

Un système de traitement des eaux de ballast doit être approuvé conformément aux dispositions de la division 310 du présent règlement.

« B. – **Référentiel d'approbation**

Tout système de traitement des eaux de ballast doit faire l'objet d'une approbation suivant les dispositions des directives "G8" (6).

Tout système de traitement des eaux de ballast qui utilise ou génère des substances actives, des produits chimiques pertinents ou des radicaux libres au cours du processus d'élimination des organismes doit faire l'objet d'une approbation suivant les dispositions des directives "G8" et de la procédure "G9" (7).

Le référentiel d'approbation G8 ou G8+G9 est décidé par l'Administration chargée de la mer, au vu des éléments qui lui sont présentés, avant le début du processus d'approbation réalisé sous le contrôle d'un organisme notifié. L'Administration chargée de la mer se réserve cependant le droit de modifier le référentiel durant le processus d'approbation, s'il s'avère durant les différents essais que le système rentre dans le cadre de la directive G9 relative aux substances actives.

« C. – **Surveillance de la fabrication**

La surveillance de la fabrication est effectuée selon les dispositions de la division 310.

« Article 218-4.02

« *Equivalence*

Les systèmes de traitement des eaux de ballast dont le certificat d'approbation a été délivré par, ou au nom, d'une autre administration partie à la Convention, peuvent être installés à bord des navires français, dès lors que ces systèmes ont été approuvés conformément au référentiel G8 ou G8+G9.

« CHAPITRE 218-5

« *Prescriptions en matière de visites et de délivrance des certificats*

« Article 218-5.01

« *Visites*

« Règle E-1

1 Les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 auxquels s'applique la présente division, à l'exception des plates-formes flottantes et des unités mobiles de forage au large (MODU), doivent être soumis aux visites spécifiées ci-après :

.1 Une visite initiale avant la mise en service du navire ou avant que le certificat prescrit en vertu des articles 218-5.02 et 218-5.03 ne lui soit délivré pour la première fois, afin de vérifier que le plan de gestion des eaux de ballast et la structure, l'équipement, les systèmes, les installations, les aménagements et les matériaux ou procédés associés satisfont pleinement aux prescriptions de la Convention.

.2 Une visite de renouvellement effectuée deux ans et six mois après la visite initiale sous réserve des dispositions de l'article 218-5.03-2, 218-5.03-5, 218-5.03-6, 218-5.03-7, afin de vérifier que les dispositions du paragraphe 1.1 sont toujours respectées.

.3 Une visite intermédiaire effectuée dans un délai de trois mois avant ou après la deuxième date anniversaire du certificat, ou dans un délai de trois mois avant ou après la troisième date anniversaire du certificat qui remplace l'une des visites annuelles prévues au paragraphe 1.4. La visite intermédiaire doit permettre de s'assurer que l'équipement et les systèmes et procédés associés de gestion des eaux de ballast satisfont pleinement aux prescriptions applicables et sont en bon état de fonctionnement. Ces visites intermédiaires doivent être portées sur le certificat délivré en vertu des articles 218-5.02 et 218-5.03.

.4 Une visite annuelle effectuée dans un délai de trois mois avant ou après chaque date anniversaire, qui comprend une inspection générale de la structure, de l'équipement, des systèmes, des installations, des aménagements et des matériaux ou procédés associés au plan de gestion des eaux de ballast prescrit par l'article 218-03.01, afin de s'assurer qu'ils ont été maintenus dans les conditions prévues au paragraphe 8 et

restent satisfaisants pour le service auquel le navire est destiné. Ces visites intermédiaires doivent être portées sur le certificat délivré en vertu des articles 218-5.02 et 218-5.03.

.5 Une visite supplémentaire, générale ou partielle selon le cas, qui doit être effectuée à la suite d'un changement, d'un remplacement ou d'une réparation importante de la structure, de l'équipement, des systèmes, des installations, des aménagements et des matériaux, nécessaire pour assurer la pleine conformité avec la Convention. Cette visite doit permettre de s'assurer que tout changement, remplacement ou toute réparation importante a été réellement effectuée de telle sorte que le navire satisfait aux prescriptions de la Convention. Ces visites intermédiaires doivent être portées sur le certificat délivré en vertu des articles 218-5.02 et 218-5.03.

2 L'état du navire et de son équipement, de ses systèmes et de ses procédés doit être maintenu conformément aux dispositions de la Convention de manière que le navire demeure, à tous égards, apte à prendre la mer sans présenter de menace pour l'environnement, la santé humaine, les biens ou les ressources.

3 Après l'une quelconque des visites prévues au paragraphe 1, aucun changement autre qu'un simple remplacement du matériel et des installations ne doit être apporté à la structure, à l'équipement, aux installations, aux aménagements ou aux matériaux associés au plan de gestion des eaux de ballast et ayant fait l'objet de la visite, sauf autorisation de l'Administration chargée de la mer.

« Article 218-5.02

« Délivrance d'un certificat ou apposition d'un visa

« Règle E-2

Un certificat international de gestion des eaux de ballast est délivré à un navire auquel s'applique l'article 218-5.01, après l'achèvement satisfaisant d'une visite effectuée conformément audit article.

« Article 218-5.03

« Durée et validité du certificat

« Règle E-5

1 Le certificat doit être délivré pour une durée spécifiée par l'autorité compétente, qui ne doit pas dépasser cinq ans.

2 Pour les visites de renouvellement :

.1 Nonobstant les prescriptions du paragraphe 1, lorsque la visite de renouvellement est achevée dans un délai de trois mois avant la date d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à compter de la date d'achèvement de la visite de renouvellement jusqu'à une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant.

.2 Lorsque la visite de renouvellement est achevée après la date d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à compter de la date d'achèvement de la visite de renouvellement jusqu'à une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant.

.3 Lorsque la visite de renouvellement est achevée plus de trois mois avant la date d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à compter de la date d'achèvement de la visite de renouvellement jusqu'à une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'achèvement de la visite de renouvellement.

3 Si un certificat est délivré pour une durée inférieure à cinq ans, l'autorité compétente peut proroger la validité dudit certificat au-delà de la date d'expiration jusqu'à concurrence de la période maximale prévue au paragraphe 1, à condition que les visites spécifiées à l'article 218-5.01-1-3, qui doivent avoir lieu lorsqu'un certificat est délivré pour cinq ans, soient effectuées selon que de besoin.

4 Si, après une visite de renouvellement, un nouveau certificat ne peut pas être délivré ou remis au navire avant la date d'expiration du certificat existant, l'autorité compétente peut apposer un visa sur le certificat existant et ce certificat doit être accepté comme valable pour une nouvelle période qui ne peut pas dépasser cinq mois à compter de la date d'expiration.

5 Si, à la date d'expiration du certificat, le navire ne se trouve pas dans un port dans lequel il doit subir une visite, l'autorité compétente peut proroger la validité de ce certificat. Toutefois, une telle prorogation ne doit être accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage vers le port dans lequel il doit être visité et ce, uniquement dans le cas où cette mesure semble opportune et raisonnable. Aucun certificat ne doit être ainsi prorogé pour une période de plus de trois mois et un navire auquel cette prorogation a été accordée n'est pas en droit, en vertu de cette prorogation, après son arrivée dans le port dans lequel il doit être visité, d'en repartir sans avoir obtenu un nouveau certificat. Lorsque la visite de renouvellement est achevée, le nouveau certificat est valable pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date d'expiration du certificat existant avant que la prorogation ait été accordée.

6 Un certificat délivré à un navire effectuant des voyages courts, qui n'a pas été prorogé conformément aux dispositions précédentes de la présente règle, peut être prorogé par l'autorité compétente pour une période de grâce ne dépassant pas d'un mois la date d'expiration indiquée sur ce certificat. Lorsque la visite de renouvellement est achevée, le nouveau certificat est valable pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date d'expiration du certificat existant avant que la prorogation ait été accordée.

7 Dans certains cas particuliers, tels qu'arrêtés par l'autorité compétente, il n'est pas nécessaire que la validité du nouveau certificat commence à la date d'expiration du certificat existant conformément aux prescriptions du paragraphe 2.2, 5 ou 6 du présent article. Dans ces cas particuliers, le nouveau certificat est valable pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date d'achèvement de la visite de renouvellement.

8 Lorsqu'une visite annuelle est effectuée dans un délai inférieur à celui qui est spécifié à l'article 218-5.01 :

.1 la date anniversaire figurant sur le certificat est remplacée au moyen d'un visa par une date qui ne doit pas être postérieure de plus de trois mois à la date à laquelle la visite a été achevée ;

.2 la visite annuelle ou intermédiaire suivante prescrite à l'article 218-5.01 doit être achevée aux intervalles stipulés par cette règle, calculés à partir de la nouvelle date anniversaire ;

.3 la date d'expiration peut demeurer inchangée à condition qu'une ou plusieurs visites annuelles, selon le cas, soient effectuées de telle sorte que les intervalles maximaux entre visites prescrits par l'article 218-5.01 ne soient pas dépassés.

9 Un certificat délivré en vertu des articles 218-5.02 ou 218-5.03 cesse d'être valable dans l'un quelconque des cas suivants :

.1 si la structure, l'équipement, les systèmes, les installations, les aménagements et les matériaux nécessaires pour satisfaire pleinement à la présente division ont fait l'objet d'un changement, d'un remplacement ou d'une réparation importante et si un visa n'a pas été apposé sur le certificat conformément à la présente division ;

.2 si un navire passe sous le pavillon d'un autre Etat. Un nouveau certificat ne doit être délivré que si la Partie délivrant le nouveau certificat a la certitude que le navire satisfait aux prescriptions de l'article 218-5.01. Dans le cas d'un transfert de pavillon entre Parties, si la demande lui en est faite dans un délai de trois mois à compter du transfert, la Partie dont le navire était autorisé précédemment à battre le pavillon adresse dès que possible à l'Administration des copies du certificat dont le navire était muni avant le transfert, ainsi que des copies des rapports de visite, le cas échéant ;

.3 si les visites pertinentes ne sont pas achevées dans les délais spécifiés à l'article 218-5.01 ; ou

.4 si le visa prévu à l'article 218-5.01 n'a pas été apposé sur le certificat.

ANNEXE

MODÈLE DE REGISTRE DES EAUX DE BALLAST

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LE CONTRÔLE ET LA GESTION
DES EAUX DE BALLAST ET SÉDIMENTS DES NAVIRES

Période allant du :au :

Nom du navire

Numéro OMI

Jauge brute

Pavillon

Capacité totale en eaux de ballast (en mètres cubes).....

Le navire est muni d'un plan de gestion des eaux de ballast

Schéma du navire indiquant les citernes à ballast :

1 Introduction

Conformément aux dispositions de l'article 218-3.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, il doit être tenu un registre dans lequel est consignée chaque opération concernant les eaux de ballast, y compris les rejets effectués en mer et dans des installations de réception.

2 Eaux de ballast et gestion des eaux de ballast

L'expression "eaux de ballast" désigne les eaux et les matières en suspension chargées à bord d'un navire pour contrôler l'assiette, la gîte, le tirant d'eau, la stabilité ou les contraintes. La gestion des eaux de ballast doit être conforme à un plan approuvé de gestion des eaux de ballast et tenir compte des Directives¹ élaborées par l'Organisation).

3 Mentions portées sur le registre des eaux de ballast

Des mentions doivent être portées sur le registre des eaux de ballast à chacune des occasions suivantes :

3.1 Lorsque le navire prend de l'eau de ballast :

¹ MEPC.127(53) portant directives pour la gestion des eaux de ballast et l'élaboration des plans de gestion des eaux de ballast (G4), adoptée le 22 juillet 2005.

- .1 Date, heure et lieu, port ou installation, de la prise de ballast (port ou latitude/longitude), profondeur si en dehors du port.
 - .2 Estimation du volume de ballast pris à bord, en mètres cubes
 - .3 Signature de l'officier chargé de l'opération
- 3.2 Chaque fois que de l'eau de ballast est mise en circulation ou traitée aux fins de la gestion des eaux de ballast :
- .1 Date et heure de l'opération
 - .2 Estimation du volume mis en circulation ou traité (en mètres cubes)
 - .3 L'opération a-t-elle été menée conformément au plan de gestion des eaux de ballast ?
 - .4 Signature de l'officier chargé de l'opération
- 3.3 Lorsque l'eau de ballast est rejetée à la mer :
- .1 Date, heure et lieu, port ou installation, du rejet (port ou latitude/longitude)
 - .2 Estimation du volume de ballast rejeté, en mètres cubes, plus du volume restant, en mètres cubes
 - .3 Le plan approuvé de gestion des eaux de ballast a-t-il été mis en œuvre avant le rejet ?
 - .4 Signature de l'officier chargé de l'opération
- 3.4 Lorsque de l'eau de ballast est rejetée dans une installation de réception :
- .1 Date, heure et lieu de la prise de ballast
 - .2 Date, heure et lieu du rejet de ballast
 - .3 Port ou installation
 - .4 Estimation du volume de ballast rejeté ou pris en mètres cubes
 - .5 Le plan approuvé de gestion des eaux de ballast a-t-il été mis en œuvre avant le rejet ?
 - .6 Signature de l'officier chargé de l'opération
- 3.5 Rejet accidentel ou autre prise ou rejet exceptionnel d'eau de ballast
- .1 Date et heure à laquelle le rejet ou la prise de ballast s'est produit
 - .2 Port ou position du navire au moment du rejet ou de la prise de ballast
 - .3 Estimation du volume de ballast rejeté
 - .4 Circonstances de la prise, du rejet, de la fuite ou de la perte de ballast, cause et observations générales
 - .5 Le plan approuvé de gestion des eaux de ballast a-t-il été mis en œuvre avant le rejet ?
 - .6 Signature de l'officier chargé de l'opération
- 3.6 Procédures d'exploitation supplémentaires et observations générales

4 Volume d'eau de ballast

Le volume d'eau de ballast à bord du navire devrait être estimé en mètres cubes. Le registre des eaux de ballast se réfère à maintes reprises à l'estimation du volume d'eau de ballast. Il est reconnu que la précision avec laquelle les volumes sont estimés est sujette à interprétation.

REGISTRE DES OPÉRATIONS CONCERNANT LES EAUX DE BALLAST

EXEMPLE DE PAGE DU REGISTRE DES EAUX DE BALLAST

Nom du navire :

Numéro ou lettres distinctifs :

Date	Rubrique (numéro)	Opération/signature de l'officier responsable

Signature du capitaine :

»

Art. 2. – Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 8 septembre 2017.

Art. 4. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2016.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,
SÉGOLENE ROYAL*

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,
ALAIN VIDALIES*

*La secrétaire d'Etat
chargée de la biodiversité,
BARBARA POMPILI*

(1) Résolution MEPC.123 (53) portant directives sur le respect de conditions équivalentes concernant la gestion des eaux de ballast (G3), adoptée le 22 juillet 2005.

(2) Résolution MEPC.124 (53) portant directives pour le renouvellement des eaux de ballast (G6), adoptée le 22 juillet 2005.

(3) Projet d'amendement accepté par le MEPC 69 (rapport MEPC 69 – WP.8 annexes 1 et 2).

(4) Résolution MEPC.150 (55) portant directives en matière de conception et de construction pour faciliter le contrôle des sédiments à bord des navires (G12), adoptée le 13 octobre 2006.

(5) Résolution MEPC.123 (53) portant directives sur le respect de conditions équivalentes concernant la gestion des eaux de ballast (G3), adoptée le 22 juillet 2005.

(6) Résolution MEPC.174 (58) portant directives pour l'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast (G8), adoptée le 10 octobre 2008.

(7) Résolution MEPC.169 (57) portant procédure d'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast qui utilisent des substances actives (G9), adoptée le 4 avril 2008.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL n° L/16-02-1 MET.AU.TRP

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Dominique Auroy, représentant de la SATSP, d'une demande de modification du règlement de construction du lotissement "Tuava 3", sis à Toahotu, Taiarapu-Ouest.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations à l'antenne du service de l'urbanisme de Taiarapu, sise à Afaahiti, Taravao (centre Maeva à l'étage), où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2016.
Le chef du service de l'urbanisme,
Bernard AMIGUES.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 12 AU 16 DECEMBRE 2016**

COMMUNE DE FAA'A

14 décembre 2016

N° 16-314-5 MET.AU, Delphine Tchen Pan, parcelle cadastrée n° 1126, section V, lotissement Pamatai Hills, lot n° 251, construction d'une piscine (extension d'une maison d'habitation pour un deck et un fare potee).

15 décembre 2016

N° 16-733-3 MET.AU, Eric Dumas, représentant de la SAS Aéroport de Tahiti, parcelle cadastrée section O, terre aérodrome, réaménagement du salon business class avec la modification du nombre de sanitaires de l'aéroport ;

N° 16-768-4, Jean-Yves et Nathalie Uliers, parcelle cadastrée n° 1722, section T, terre Teahoparae, lot n° 1 du lot n° 6 sise à Pamatai, construction d'une maison d'habitation.

16 décembre 2016

N° 16-1048-3 MET.AU, Merehau Mairai, parcelle cadastrée n° 1329, section V, lot n° 365 du lotissement Pamatai Hills, terrassement et construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

15 décembre 2016

N° 16-453-5 MET.AU, le directeur de l'équipement, parcelle cadastrée n° 192, section C, lot D du lot A de la terre Painavineti sise à la pointe Vénus, construction d'un fare artisanal.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

12 décembre 2016

N° 16-943-3 MET.AU, Elizabeth Teto, parcelle cadastrée n° 135, section EB, terre Vaimarara, lot n° 2 surplus lot B sise à Paopao, PK 13,500, terrassement et enrochement.

13 décembre 2016

N° 14-718-2 MET.AU, Mike Bernadino et Jessy Rousset, parcelle cadastrée n° 54, section 54, section AR, terre Tipae partie, sise à Afareaitu, PK 14,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH (prorogation).

15 décembre 2016

N° 16-942-3 MET.AU, Dominique Moreau, parcelle cadastrée n° 137, section EB, terre Vaimarara, lot n° 2 surplus lot C, sise à Paopao, terrassement et enrochement.

COMMUNE DE PAEA

12 décembre 2016

N° 16-793-4 MET.AU, Tony Brunet de la société Fenua Projets, pour le compte de Guillaume Harllal, parcelle cadastrée n° 328, section AA, terre Faaimanihinihi, extension en laboratoire de pâtisserie d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

15 décembre 2016

N° 16-972-2 MET.AU, Smith Taurei et Marie-Reine Mairau, parcelle cadastrée n° 50, section CK, lot n° 3 de la terre Hauverovero sise au PK 36,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE PAPEETE

16 décembre 2016

N° 16-302-3 MET.AU, Alexandre Drollet, parcelle cadastrée n° 125, section BR, terre Raahere sise à Taunoa, construction d'une maison d'habitation et régularisation d'un mur de clôture.

COMMUNE DE PIRAE

15 décembre 2016

N° 16-930-3 MET.AU, Roméo Chène, parcelle cadastrée n° 122, section I, lot n° 2 du lotissement Zimmer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

12 décembre 2016

N° 16-820-4 MET.AU, Bertrand Portier pour le compte de la SCI A Tahī Ra, représentée par Mathieu Ameslant, parcelles cadastrées n° 60, n° 176 et n° 177, section AX, lotissement Te Tavake Village, lot n° 162 et parcelles du lot

n° 2 de la terre Tepataai, lot A et chemin du lot n° 1, réaménagement, extension d'une maison d'habitation et création d'une piscine.

COMMUNE DE RANGIROA

15 décembre 2016

N° 16-1042-2 MET.AU.TG, Olivia Maria Tepehu épouse Toomaru, parcelle cadastrée n° 109, section B, terre Tetuairiiri, construction d'une maison d'habitation OPH.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 21 AU 30 NOVEMBRE 2016**

COMMUNE DE BORA BORA

28 novembre 2016

N° 14-288 MET.AU.ISLV (prorogation), Faitara Mare, parcelle cadastrée n° 57, section AV de la terre Vaipao sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-289-4 (prorogation), Faitara Mare, parcelle cadastrée n° 57, section AV de la terre Vaipao sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-353-3, Teura Vaiho, parcelle cadastrée n° 29, section BB de la terre Vaitepiti sise à Anau, construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-355-3, Roselna Faafano épouse Pahuri, parcelle cadastrée n° 45, section BB de la terre Atitaahue, lot n° 6 sise à Anau, construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-369-3, Luc Coulon, parcelle cadastrée n° 9, section CW de la terre Fauurupo sise à Faanui, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HUAHINE

22 novembre 2016

N° 16-189-4 MET.AU.ISLV, Lazard Tetuairia, parcelle cadastrée n° 23, section PA de la terre Hiva, parcelle E, lot n° 7, côté mer sise à Parea, construction d'un bungalow à destination touristique.

25 novembre 2016

N° 16-360-4 MET.AU.ISLV, commune de Huahine, parcelles cadastrées n° 10 et n° 14, sections WB et WC de la terre Punaaro sise à Parea, local de pompage et chloration et un réservoir d'eau potable.

COMMUNE DE TAHAA

28 novembre 2016

N° 16-409-3 MET.AU.ISLV, Petit Tetuanui, parcelle cadastrée n° 12, section RA de la terre Utuone 1, lot n° 1 sise à Ruutia, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

28 novembre 2016

N° 16-377-3 MET.AU.ISLV, Taiana Tinirau, parcelle cadastrée n° 48, section PA de la terre Faarahi 3, lot n° 2 sise à Puohine, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 16-385-3, Peria Teumere et Henriette Taumata, parcelle cadastrée n° 35, section MN de la terre Vaniu, lot n° 1 parcelle sise à Avera, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 16-403-3, Iapheta Teipoarii et Hei Utia, parcelle cadastrée n° 23, section OS de la terre Maiao, parcelle B du lot n° 9 sise à Opoa, construction d'une maison d'habitation MTR 72.

POUR LA PERIODE DU 1er AU 9 DECEMBRE 2016

COMMUNE DE BORA BORA

7 décembre 2016

N° 15-14-2 MET.AU.ISLV (prorogation), Cécelle Tsen-Sem, parcelle cadastrée n° 14, section BE de la terre Rituarahi 1 sise à Anau, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 16-303-5, Adrien Tearemoana Chancelade, parcelle cadastrée n° 9, section CR de la terre Mahutoa 2, lot A partie sise à Faanui, construction d'une maison d'habitation.

8 décembre 2016

N° 13-163-4 MET.AU.ISLV (avenant), Louis Wane pour le compte de la SA Bora Bora Nui, parcelles cadastrées n° 14 et n° 15, section NE de la terre Tehou ou Aparu sise à Nunue, modification des plans du projet de rénovation et extension de l'hôtel Bora Bora Nui Resort and Spa ;

N° 14-31-4 (avenant), Laure Parent, architecte DLPG, mandataire de la commune de Bora Bora, parcelles cadastrées n° 20, n° 21, n° 22 et n° 23, section CB des terres Taifariu et Pohenui sises à Faanui, modification des plans du projet de construction de l'atelier municipal Haamaire.

COMMUNE DE TAHAA

7 décembre 2016

N° 14-211-3 MET.AU.ISLV (prorogation), Tilou et Moea Holman, parcelle cadastrée n° 5, section NA de la terre Hotuopou 2 sise à Niua, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 14-270-2 (prorogation), Thérèse Ponira Barff, parcelle cadastrée n° 16, section AD de la terre Mutuonini partie sise à Hipu, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

6 décembre 2016

N° 14-221-3 MET.AU.ISLV (prorogation), Peter et Marie-Noëlle Rongomate, parcelle cadastrée n° 2, section PB de la terre Faarahi 1 sise à Puohine, construction d'une maison d'habitation OPH.

9 décembre 2016

N° 16-364-3 MET.AU.ISLV, Laetitia Tapeta Varney, parcelle cadastrée n° 29, section OB de la terre Huarau parcelle sise à Opoa, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 16-376-3, Mélanie Huria, parcelle cadastrée n° 8, section KM de la terre Hautitimanu, lot n° 7 sise à Opoa, construction d'une maison d'habitation OPH.

CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION

ARRETE n° 2016-45 du 22 décembre 2016 proclamant les résultats des examens professionnels du cadre d'emplois "exécution" au sein du grade initial d'agent/sapeur/agent de sécurité publique, de changement de spécialité de la fonction publique communale au titre de l'année 2016.

Le président du Centre de gestion et de formation en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-774 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements de communes et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 actualisée par la loi n° 2011-664 du 15 juin 2011 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 31, 43 et 44 ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "exécution" ;

Vu l'arrêté n° HC 1772 DIPAC du 17 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois "exécution" ;

Vu l'arrêté n° HC 1776 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus en son article 4 de l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "exécution" ;

Vu l'arrêté n° HC 244 DIRAJ/BAJC du 2 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités "sécurité civile" et "sécurité publique" dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le règlement général des concours et examens professionnels de la fonction publique communale adopté par le conseil d'administration du Centre de gestion et de formation le 19 mai 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-27 du 31 août 2016 portant ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel du cadre d'emplois "exécution" au sein du grade initial d'agent/sapeur/agent de sécurité publique, de changement de spécialité de la fonction publique communale au titre de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-37 du 23 novembre 2016 fixant la composition des membres du jury des examens professionnels du cadre d'emplois "exécution" au sein du grade initial d'agent/sapeur/agent de sécurité publique, de changement de spécialité de la fonction publique communale au titre de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-41 du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-37 du 23 novembre 2016 qui fixe la composition des membres du jury des examens professionnels du cadre d'emplois "exécution" au sein du grade initial d'agent/sapeur/agent de sécurité publique, de changement de spécialité de la fonction publique communale au titre de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-42 du 9 décembre 2016 fixant la composition des membres du jury des épreuves sportives pour les examens professionnels du cadre d'emplois "exécution" au sein du grade initial d'agent/sapeur/agent de sécurité publique, de changement de spécialité de la fonction publique communale au titre de l'année 2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'admission du 14 décembre 2016 à 9 h 50 des membres du jury de l'examen professionnel, spécialité administrative et spécialité technique ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'admission du 14 décembre 2016 à 14 h 30 des membres du jury de l'examen professionnel, spécialité sécurité civile et spécialité sécurité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis à l'examen professionnel de changement de spécialité, dans le cadre d'emplois "exécution" au sein du grade d'agent/agent de

sécurité publique/sapeur de la fonction publique communale, au titre de l'année 2016 dans l'ordre suivant par spécialité et puis par ordre alphabétique :

Spécialité administrative :

- M. Stanley Herenui Jean-François Barff ;
- M. Teva Vahitua Faaruia ;
- Mme Mahana Ingrid Taae.

Spécialité technique :

- M. Xavier Tuera.

Spécialité sécurité civile :

- M. Kalani Teriimanihinihi Clark ;
- M. Aloze Maurice Teriieura Hoatua ;
- M. Paul Teihotoa Tetuira.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3.— Le président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française dont ampliation sera transmise aux maires et aux présidents des groupements de communes.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2016.

René TEMEHARO.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SARL MOANA SHOP

Société à responsabilité limitée

au capital social de 1 000 000 F CFP

Siège social : rue Colette, BP 5590, 98716 Pirae

RCS Papeete n° 4880 B, n° TAHITI 248218

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 27 décembre 2016, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé à rue Colette, BP 5590 Pirae, siège de la liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur M. César YEUNG YOUK, demeurant PK 4,500, servitude Vaimoana, 98701 Arue, en lui conférant les pouvoirs les plus étendus, sous réserve, de ceux exclusivement réservés par la loi à la collectivité des associés, dans le but de lui permettre de mener à bien les opérations en cours, réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde entre les associés dans le respect de leurs droits.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le gérant.

SARL BATIMPORT

Capital social de 400 000 F CFP

Siège social: Vallée de Tipaerui, Papeete, Tahiti

RCS n° 3901-B, TAHITI n° 208496

Avis est donné de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2016 à l'occasion de laquelle a été constatée l'arrivée dans le capital social des ayants-droit et légataires de Emanuele, Salvatore FIUMARELLA, associé décédé, de la nomination du nouveau gérant et des modifications statutaires qui en sont les conséquences.

1° L'en-tête des statuts est modifié comme suit :

"Les soussignés :

- Mlle Emanuela Vahiria Ingrid FIUMARELLA, née le 5 décembre 1986 à Papeete, demeurant à Punaauia, PK 12,700, côté mer, propriété Fiumarella ;
- Mlle Francesca Fortunata Keheiti FIUMARELLA, née le 13 avril 2006 à Papeete, demeurant à Punaauia, PK 12,700, côté mer, propriété Fiumarella ;
- M. Ivanhoe Rainui Ariihorohia FIUMARELLA, née le 18 novembre 1999 à Papeete, demeurant à Punaauia, PK 12,700, côté mer, propriété Fiumarella ;
- Mlle Johana Rosa-Maria FIUMARELLA, née le 14 novembre 1997 à Papeete, demeurant à Punaauia, PK 12,700, côté mer, propriété Fiumarella ;
- Mlle Fiorentina Francesca Tiare FIUMARELLA, née le 10 juin 1991 à Papeete, demeurant à Punaauia, PK 12,700, côté mer, propriété Fiumarella ;

- Mme Tina Ingrid TAAROA épouse FIUMARELLA, née le 7 août 1965 à Uturoa, demeurant à Punaauia, PK 12,700, côté mer, propriété Fiumarella ;
- M. Alphonse FIUMARELLA, né le 19 février 1968 à Papeete, demeurant à Punaauia, PK 8, côté mer,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux."

2° L'article 7 des statuts est modifié comme suit :

"Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP).

A la date du 20 décembre 2016, il est divisé en quarante (40) parts sociales de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 40 entièrement libérées et souscrites par chaque associé en représentation de son apport, savoir :

- Emanuela Vahiria Ingrid FIUMARELLA, 4 parts numérotées de 1 à 4 ;
- Francesca Fortunata Keheiti FIUMARELLA, 4 parts numérotées de 5 à 8 ;
- Ivanhoe Rainui Ariihorohia FIUMARELLA, 4 parts numérotées de 9 à 12 ;
- Johana Rosa-Maria FIUMARELLA, 4 parts numérotées de 13 à 16 ;
- Fiorentina Francesca Tiare FIUMARELLA, 4 parts numérotées de 17 à 20 ;
- Tina Ingrid TAAROA veuve FIUMARELLA, 1 part numérotée 21 ;
- Alphonse FIUMARELLA, 19 parts numérotées de 22 à 40,

Total des parts sociales composant le capital social 40."

3° Mlle Emanuela Vahiria Ingrid FIUMARELLA, née le 5 décembre 1986 à Papeete, demeurant à Punaauia, PK 12,700, côté mer, propriété FIUMARELLA, est nommée gérante de la SARL BATIMPORT pour une durée indéterminée à compter du 20 décembre 2016.

*Pour avis,
La gérante.*

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

MOBIL PUNAAUIA, PK 15,400
Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, PK 15,400, côté montagne
RCS Papeete n° TPI 02 119-B

Clôture de la liquidation

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société MOBIL PUNAAUIA, PK 15,400, réunie le 17 novembre 2016, a approuvé le compte définitif de

liquidation, donné quitus au liquidateur de sa gestion, déchargé de son mandat et constaté la clôture de la liquidation.

*Pour avis,
Le liquidateur.*

BUHAGIAR ET CIE
Société en nom collectif
Au capital de 1 000 000 F CFP
RCS Papeete 5111 B, n° TAHITI : 300533
Siège social : Punaauia, Centre Lotus
BP 4512, 98713 Papeete

Complément à l'annonce parue au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 93 du 18 novembre 2016 à la page 13951.

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le 9 novembre 2016, les associés de la SNC BUHAGIAR ET CIE ont modifié l'article 4 de ses statuts.

Article 4. – Durée

*Ancienne mention : 50 ans à compter de l'immatriculation.
Nouvelle mention : 80 ans à compter de l'immatriculation.*

ANNONCES DIVERSES

**IA HOTU E IA HEEURI TO U FENUA O NIAU
QUE MON ILE, NIAU, SOIT VERDOYANTE ET FERTILE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 2016)

Président	: RAAPOTO Jean-Marius
Vice-président	: AMARU Théodore
Secrétaire	: VAIRAU Eliane
Trésorière	: RAAPOTO Catherine
Assesseur	: AMARU Tearii

AMATEUR OENOPHILE CLUB - AOC

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2016)

Président d'honneur	: WONG Clet
Président	: PERIDOU Luc
Vice-présidente	: GOURBAULT-LAWRENCE Catherine
Secrétaire	: POINSIGNON Eric
Secrétaire adjoint	: BEAULIEU Thierry
Trésorier	: BEAUMONT Gabriel
Trésorier adjoint	: GLAVINAZ Stéphane
Protocole	: BELLI Charles
Protocole adjoint	: LE SOURD Louis
Recherche et développement	: REDON Gilles
Adjoint à la recherche et au développement	: GROUZELLE Remi

ASSOCIATION TUAIRIIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 décembre 2016)

Présidente : TEMATAHOTOA Catherine
Secrétaire : RAVATUA Moeana
Trésorier : RAVATUA Monia

COMITE DES FETES DES GAMBIER*Modification de statuts*

L'association a aussi pour objet de promouvoir la langue mangaréviennne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2016)

Présidente d'honneur : GOODING Mere
Présidente : TEKOPUNUI Scholastique
Vice-présidents : GOODING James
PAHEO Monica
Secrétaire : LABBEYI Joséphine
Trésorière : MAHAA Vaihere
Trésorière adjointe : DAVIDA Rarahu

ASSOCIATION HAU TAMAHINE NO TIAREI

(Récépissé n° W9P1001832 du 29 novembre 2016)

Extraits de statuts

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de ASSOCIATION TIARE HAU TAMAHINE NO TIAREI.

L'association a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Tiarei.

L'association se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;

- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Le siège social est fixé à Tiarei, PK 23, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TAMATI Denise
Vice-président : TAMATI Denise
Secrétaire : TAMATI Hinarava
Trésorière : TAMATI Stéphanie
Assesseurs : TAMATI Taoroarii
LAUNET Pascal
TAMATI Maeva

ASSOCIATION FAMILIALE TARAUFU GEORGES ET MERVIN HANNAH

(Récépissé n° W9P1001822 du 28 décembre 2016)

Extraits de statuts

Il est créé le 6 novembre 2016 une ASSOCIATION FAMILIALE TARAUFU GEORGES ET MERVIN HANNAH, sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux de la lignée de TARAUFU Georges et MERVIN Hannah ;
- de recueillir tous documents nécessaires dans les services concernés (tribunal, état civil, cadastre, etc.) et la succession de ses généalogies ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant son patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens et droits familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de se rencontrer en famille ;
- d'organiser des journées corporatives, des bals ;
- de participer aux marchés aux puces ;
- de faire des ventes diverses.

Son siège est fixé à Mataiea, PK 41,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : CHEE AYEE Sandra
Vice-présidents : TARAUFU Pascal
TARAUFU Henrico
TARAUFU Roberto
TARAUFU Vanina
Secrétaire : TAIMOE Monia
Secrétaire adjoint : MAI Mélina
Trésorier : TARAUFU Georges
Trésorière adjointe : TARAUFU Sylvana

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 9-16 TNAD

Marché passé par Tahiti Nui Aménagement
et Développement

1. Objet du marché : Le présent appel d'offres concerne les travaux de réhabilitation de l'immeuble Van Bastolaer situé avenue du Régent-Paraita (parcelle CK 17) à Papeete.

Le présent appel d'offres concerne les lots suivants :

- lot 1 : Démolition - gros œuvre ;
- lot 3 : Charpente/couverture - Façade - Bardage - Serrurerie - Portail ;
- lot 4 : Etanchéité ;
- lot 5 : Espaces verts ;
- lot 7 : Garde-corps ;
- lot 8 : Courants forts/courants faibles - climatisation/VMC ;
- lot 9 : Plomberie sanitaires ;
- lot 11 : Plâtrerie/Cloisonnement/Faux-plafonds - Menuiseries bois ;
- lot 12 : Peinture ;
- lot 13 : Revêtements de sols et murs ;
- lot 14 : Cuisines et placards.

2. Mode de passation : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 quater du CMP).

3. Consultation et retrait sur support informatique du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier : Auprès du secrétariat de TNAD (tél. : 40 50 81 00).

4. Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. Envoi à la publication : Le mardi 27 décembre 2016.

6. Remise des offres au secrétariat de TNAD : avant le lundi 23 janvier 2017 à midi, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

7. Validité des offres : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

8. Critère de jugement des offres : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics selon les critères d'attribution pondérés suivant :

- pour 50 % de l'évaluation : le montant de l'offre ;
- pour 50 % de l'évaluation : le mémoire technique, répartis de la manière suivante :
 - 30 % pour la note méthodologique ;
 - 10 % pour les indications concernant les procédés d'exécution et les matériaux ;
 - 5 % pour le planning prévisionnel ;
 - 5 % pour les principales mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier.

Ces critères seront appréciés à travers le dossier de présentation remis à l'appui des candidatures.

Justifications à produire détaillées dans le règlement de consultation. Entre autres :

- références en travaux et chiffres d'affaires
- certificats CPS (la date de validité portée sur le certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres) ;
- certifications de l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;
- attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP et pour les candidats admis à la procédure judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation, l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

La direction de TNAD.